

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

**relatif à la réforme de la juridiction administrative et de la juridiction des assurances sociales -
CODEX 2010 volet "droit public"**

modifiant

- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants
- la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques
 - la loi du 24 septembre 2002 sur l'information
- la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud
 - la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
- le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire
 - la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile
 - le code de procédure civile du 14 décembre 1966
 - le code rural et foncier du 7 décembre 1987
 - la loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer
- la loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions
 - la loi scolaire du 12 juin 1984
 - la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle
- la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle
 - la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations
 - la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures
 - la loi du 3 décembre 1975 sur la police des eaux dépendant du domaine public
 - la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains
 - la loi du 10 décembre 1991 sur les routes

- la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public
 - la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
 - la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique
 - la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution
 - la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi
- la loi du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
- la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
- le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
 - la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales
 - la loi du 9 septembre 1975 sur le logement
 - la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
 - la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation
 - la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique
 - la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières
 - la loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole
 - la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture
 - la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation sur les épizooties
 - la loi du 28 février 1989 sur la faune
 - la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche
 - la loi du 6 février 1891 sur les mines
 - la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
 - la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
- le décret du 12 juin 2007 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise à la suite de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif
- le décret du 2 octobre 2007 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

et

PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de

l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion du Bureau du Grand Conseil demandant, dans le cadre de la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal voulue par la nouvelle Constitution, une réforme fondamentale du Tribunal administratif

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le posulat Luc Recordon relatif au contentieux des affaires sociales.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	9
1.1	Contexte général de CODEX 2010.....	9
1.2	Organisation des travaux CODEX 2010 - volet "droit public".....	10
1.3	Exposé des exigences procédurales résultant du droit fédéral	11
1.3.1	<i>Garantie constitutionnelle de l'accès à une autorité judiciaire pour les contestations de droit public (art. 29a Cst et 191b Cst).....</i>	<i>11</i>
1.3.2	<i>Exigence d'un tribunal supérieur (art. 86 LTF).....</i>	<i>11</i>
1.3.3	<i>Une autorité judiciaire au moins doit disposer d'un plein pouvoir d'examen à l'égard du droit et des faits lorsque la cause est susceptible d'un recours ordinaire au TF (art. 110 LTF).....</i>	<i>11</i>
1.3.4	<i>Cas particulier de la juridiction des assurances sociales.....</i>	<i>12</i>
1.3.5	<i>Délai de mise en œuvre.....</i>	<i>12</i>
2	SITUATION AU 1ER JANVIER 2008	12
2.1	La garantie d'un contrôle judiciaire.....	12
2.2	L'organisation générale du contentieux administratif.....	12
2.3	L'organisation de la juridiction des assurances sociales.....	14
2.4	Questions connexes : procédure administrative, système des assesseurs.....	14
3	VARIANTES ENVISAGÉES - SOLUTIONS RETENUES.....	15
3.1	Garantie d'un contrôle judiciaire.....	15
3.2	Organisation du contentieux.....	16
3.2.1	<i>Procédure de réclamation</i>	<i>17</i>
3.2.2	<i>Recours à une autorité administrative.....</i>	<i>19</i>
3.2.3	<i>Recours à une autorité judiciaire intermédiaire.....</i>	<i>20</i>
3.3	Juridiction des assurances sociales.....	21
3.4	Questions connexes.....	23
3.4.1	<i>Procédure administrative unifiée.....</i>	<i>23</i>
3.4.2	<i>Assesseurs</i>	<i>23</i>
4	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE.....	24
4.1	Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants.....	24
4.2	Loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites.....	25
4.3	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques.....	25
4.4	Loi du 24 septembre 2002 sur l'information.....	25
4.5	Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.....	25
4.6	Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire.....	25
4.7	Décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire	26
4.8	Loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile	26
4.9	Code de procédure civile du 14 décembre 1966.....	26
4.10	Code rural et foncier du 7 décembre 1987.....	26
4.11	Loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer	26
4.12	Loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions	26
4.13	Loi scolaire du 12 juin 1984.....	27
4.14	Loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle.....	27

4.15	Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle	27
4.16	Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux	27
4.17	Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations	28
4.18	Loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures	29
4.19	Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public	29
4.20	Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains	29
4.21	Loi du 10 décembre 1991 sur les routes	29
4.22	Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public	30
4.23	Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière	30
4.24	Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique	31
4.25	Loi du 14 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution	31
4.26	Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi	32
4.27	Loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	32
4.28	Loi du 25 juin 1996 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie	32
4.29	Décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie	32
4.30	Loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales	32
4.31	Loi du 9 septembre 1975 sur le logement	32
4.32	Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale	33
4.33	Loi du 25 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation	33
4.34	Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique	33
4.35	Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières	33
4.36	Loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole	33
4.37	Loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture	34
4.38	Loi du 25 mai 1970 d'application de la législation sur les épizooties	34
4.39	Loi du 28 février 1989 sur la faune	34
4.40	Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche	35
4.41	Loi du 6 février 1891 sur les mines	35
4.42	Loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels	35
4.43	Loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours	36
4.44	Décret sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise à la suite de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif	36
4.45	Décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012	36
4.46	Décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud	36
5	RÉPONSE AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	37
5.1	Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Christiane Jaquet-Berger et consorts demandant, dans le cadre de la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal voulue par la nouvelle Constitution, une réforme fondamentale du Tribunal administratif (TC/TA)	37
5.1.1	<i>Rappel de la motion</i>	37

	5.1.2	<i>Rapport du Conseil d'Etat</i>	39
5.2		Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Recordon demandant la révision de la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances de manière à conférer à celui-ci la compétence exclusive pour tout le contentieux des affaires sociales.....	42
	5.2.1	<i>Rappel du postulat</i>	42
	5.2.2	<i>Rapport du Conseil d'Etat</i>	43
6		CONSÉQUENCES	44
6.1		Contentieux administratif ordinaire.....	44
	6.1.1	<i>Volume du contentieux administratif ordinaire</i>	45
	6.1.2	<i>Conséquences directes de la mise en œuvre de l'art. 29a Cst et de la LTF45</i>	
	6.1.3	<i>Procédure de réclamation - généralités</i>	46
	6.1.4	<i>Analyse de l'effet filtre</i>	46
	6.1.5	<i>Réorganisation partielle du contentieux administratif</i>	47
	6.1.6	<i>Estimation des volumes retenus par la procédure de réclamation</i>	47
	6.1.7	<i>Evolution du volume et des effectifs de la CDAP</i>	49
	6.1.8	<i>Maintien des assesseurs à la CDAP</i>	51
6.2		Juridiction des assurances sociales.....	52
	6.2.1	<i>Conséquences de la création d'une Cour des assurances sociales</i>	52
	6.2.2	<i>Evolution des volumes et des effectifs du TAss</i>	52
6.3		Conséquences sur le budget de fonctionnement.....	53
	6.3.1	<i>Evolution globale des ETP situation actuelle et situation 2009</i>	53
	6.3.2	<i>Autres coûts d'investissement</i>	54
6.4		Légales et réglementaires.....	54
6.5		Pour les communes.....	54
6.6		Programme de législature.....	54
6.7		Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution.....	54
6.8		Conséquences sur la RPT.....	55
7		NOTES DE RENVOI	55
8		CONCLUSION	55

Liste des abréviations

AA	Assurance-accidents
AAC	Assurance accident complémentaire
ACI	Administration cantonale des impôts
Adm.	Administration
AG	Canton d'Argovie
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance-militaire
AMC	Assurance maladie complémentaire
AMF	Assurances maternité fédérale
AP-EMPL réunion TC-TA	Avant-projet d'exposé des motifs et de projets de lois sur la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif, double instance et réforme du Tribunal des assurances
APG	Assurance perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral (recueil officiel)
BE	Canton de Berne
CDAP	Cour de droit administratif et public
CSR	Centre social régional
Ctx adm.	Contentieux administratif
ECA	Etablissement cantonal d'assurance
EMPL	Exposé de motifs et projet de loi
EMPL réunion TC-TA ou EMPL n° 389	Exposé des motifs et projets de lois sur la réforme judiciaire liée à la nouvelle Constitution
EtatCom	Projet Etat-communes
ETP	Equivalent temps plein
FF	Feuille fédérale
FR	Canton de Fribourg
GC	Grand Conseil
GE	Canton de Genève
Cst	Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101)
Cst-VD	Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (RSV 101.1)
DFIN	Département des finances
DFJ	Département de la formation et de la jeunesse
JT	Journal des Tribunaux
JU	Canton du Jura
Laphrems	Loi du 11 décembre 1991 d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social
LAVAM	Législation vaudoise en matière d'allocations familiales (actu. LAFAM)
LAVI	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux

	victimes d'infractions (RS 312.5)
LContr	Loi sur les contraventions (RSV 312.11)
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RSV 741.01)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LInfo	Loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RSV 170.21)
LJPA	Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (RSV 173.36)
LOJV	Loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (RSV 173.01)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (RS 830.1)
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
LRECA	Loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de ses agents (RSV 170.11)
LS	Loi scolaire du 12 juin 1984 (RSV 400.01)
LTAs	Loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances (RSV 173.41)
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
MOD	Modération
NE	Canton de Neuchâtel
OAC	Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des véhicules à la circulation routière (RS 741.51)
OAV	Ordre des avocats vaudois
OJ	Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (abrogée au 1 ^{er} janvier 2007 par la LTF)
OJV	Ordre judiciaire vaudois
OTAss	Ordonnance argovienne du 22 décembre 1964 sur la procédure dans le domaine des assurances sociales (RSAG 271.31)
PC	Prestations complémentaires
PP/PPD	Prévoyance professionnelle
P-CPC	Projet de code fédéral de procédure civile
P-LTAs	Projet de loi sur le Tribunal des assurances
RO	Recueil officiel
ROTA	Règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997 (RSV 173.36.1)
ROTC	Règlement organique du Tribunal cantonal du 7 juillet 1992 (RSV 173.31.1)

RS	Recueil systématique des lois fédérales
RSAG	Recueil systématique argovien
RPRA	Règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités inférieures (RSV 172.53.1)
RSJ	Revue suisse de jurisprudence
RSV	Recueil systématique vaudois
SDIS	Service de défense contre l'incendie et de secours
SeCRI	Service des communes et des relations institutionnelles
SG	Canton de Saint-Gall
SJL	Service juridique et législatif
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociale
Spéc.	Spécialement
SZ	Canton de Schwyz
TA	Tribunal administratif
TAs	Tribunal administratif spécialisé
TdA	Tribunal d'arrondissement
TAss	Tribunal des assurances
TC	Tribunal cantonal
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances
UD	Unité dossier
VS	Canton du Valais

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte général de CODEX 2010

Le présent projet s'intègre dans le programme initié par le Conseil d'Etat en septembre 2006 et lancé officiellement en octobre 2006 sous l'intitulé CODEX 2010. Il comprend quatre chantiers législatifs qui correspondent à quatre révisions majeures du droit fédéral. Ils sont brièvement décrits ci-après :

- Droit public: conséquences de l'art. 29a Constitution fédérale (Cst) et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), entrés en vigueur le 1er janvier 2007, sur les voies de droit et l'accès à la justice en matière de droit public au niveau cantonal. Le délai de mise en œuvre dans le canton est fixé au 1er janvier 2009. C'est l'objet du présent avant-projet.

- Procédure pénale unifiée: l'article 123 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet désormais à la Confédération de légiférer sur la procédure pénale qui était de la compétence des cantons. Dans ce but, le Conseil fédéral a adopté le 21 décembre 2005 un projet de code de procédure pénale suisse à l'attention du Parlement fédéral (FF 2006 1057). L'entrée en vigueur de l'unification de la procédure pénale est, en l'état, prévue pour 2010. Elle impliquera des modifications fondamentales de l'organisation judiciaire cantonale. Ainsi, le projet adopté par le Conseil fédéral prévoit la suppression des juges d'instruction, la direction de l'ensemble de la procédure préliminaire par le seul ministère public et la mise en place d'une voie d'appel devant les autorités de recours cantonales.

- Procédure civile unifiée: l'article 122 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet à la Confédération d'unifier la procédure civile, qui est actuellement de la compétence des cantons. Le Conseil fédéral a adopté le 28 juin 2006 un projet de code de procédure civile suisse à l'attention du Parlement (FF 2006 6841).

L'entrée en vigueur du code fédéral de procédure civile pourrait également intervenir en 2010. Cette unification du droit de procédure entraînera vraisemblablement là aussi des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire.

- Nouveau droit de la protection de l'adulte(tutelle) : la Confédération prévoit aussi une révision fondamentale du droit de la protection de l'adulte qui aura des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire. Le Conseil fédéral a adopté également le 28 juin 2006 son projet en vue des délibérations parlementaires (FF 2006 6635). Même s'il n'est pas directement lié à la réforme fédérale de la justice, ce projet doit être englobé dans la réflexion dans la mesure où son entrée en vigueur est également prévue pour 2010.

Le chantier "droit public" a pour objet la mise en œuvre de l'art. 29a de la Constitution fédérale (Cst) et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), entrés en vigueur le 1er janvier 2007. Ces dispositions ont des conséquences, au niveau cantonal, sur les voies de droit et l'accès à la justice pour les administrés. Le délai de mise en œuvre par les cantons est fixé au 1er janvier 2009. Le présent EMPL a précisément pour objet de concrétiser au plan cantonal les révisions fédérales dans le domaine du droit public.

Les trois autres chantiers législatifs du programme CODEX 2010 qui ont trait à la procédure pénale, à la procédure civile et à la protection de l'adulte, feront l'objet d'EMPL séparés.

Le 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté plusieurs modifications législatives visant à mettre en œuvre l'article 130 Cst-VD par la fusion du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal (EMPL 426). En conséquence, depuis le 1er janvier 2008, le Tribunal cantonal, par sa Cour de droit administratif et public (CDAP), est compétent pour statuer sur le recours contre les décisions administratives cantonales et communales.

1.2 Organisation des travaux CODEX 2010 - volet "droit public"

Le Conseil d'Etat a mis en place une structure spécifique pour la conduite du programme Codex 2010 dans son ensemble.

Dans le cadre particulier du projet "droit public", l'organisation choisie a permis aux parties concernées par ce projet de contribuer à l'élaboration d'un concept d'ensemble. Ainsi, aux représentants de l'administration (Service des communes et relations institutionnelles, Service juridique et législatif, Secrétariat général du DFJC), se sont joints des représentants du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif, du Tribunal des assurances et de l'Ordre des avocats vaudois.

Deux groupes de travail ont été constitués. L'un s'est penché sur la problématique du contentieux administratif ordinaire et l'autre a traité des questions spécifiques à la juridiction des assurances sociales. Les deux groupes de travail se sont penchés en commun sur la question de l'unification de la procédure et sur la question de l'avenir du système des assesseurs.

1.3 Exposé des exigences procédurales résultant du droit fédéral

1.3.1 Garantie constitutionnelle de l'accès à une autorité judiciaire pour les contestations de droit public (art. 29a Cst et 191b Cst)

L'article 29a Cst prévoit que " toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels". Cette disposition garantit l'accès au juge de manière générale. Jusqu'à présent, le droit à être jugé par un tribunal existait déjà en droit pénal et en droit civil, ainsi que dans les procédures administratives s'apparentant à des causes pénales ou touchant à des droits de caractère civil au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). L'article 29a Cst introduit " une protection judiciaire générale contre les actes de l'administration", qui a donc une portée plus étendue (cf. Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I 1, 511). Ce principe peut toutefois tolérer un certain nombre d'exceptions en vertu de l'article 86, alinéa 3 LTF (voir ci-après chiffre 3.1).

L'article 29a Cst est complété par l'article 191b, alinéa 1 Cst qui dispose : " les cantons instituent des autorités judiciaires pour connaître des contestations (...) de droit public (...)". Cette disposition exclut que le contentieux de droit public soit confié à des autorités autres que celles satisfaisant aux critères d'une autorité judiciaire, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de l'autorité exécutive.

1.3.2 Exigence d'un tribunal supérieur (art. 86 LTF)

L'article 86, alinéa 2 LTF prévoit que les cantons doivent instituer des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, lorsque le recours auprès de celui-ci est ouvert. Selon l'article 114 LTF cette disposition est également applicable au recours constitutionnel subsidiaire.

Ni la LTF ni les travaux préparatoires ne définissent clairement la notion de "tribunal supérieur". Avec une partie de la doctrine (voir note de renvoi 1), on peut retenir les deux critères cumulatifs suivants :

- l'absence de recours ordinaire contre les jugements rendus par l'autorité en question
- l'absence de subordination hiérarchique à une autre autorité judiciaire.

Ainsi, les contestations de droit public devront, dès le 1er janvier 2009, être examinées en dernière instance cantonale par un tribunal dont les jugements ne peuvent pas faire l'objet d'un recours cantonal ordinaire et qui n'est pas subordonné hiérarchiquement à une autorité judiciaire.

1.3.3 Une autorité judiciaire au moins doit disposer d'un plein pouvoir d'examen à l'égard du droit et des faits lorsque la cause est susceptible d'un recours ordinaire au TF (art. 110 LTF)

L'article 110 LTF, auquel renvoie l'article 117 LTF pour le recours constitutionnel subsidiaire, oblige les cantons à prévoir au moins une autorité judiciaire qui dispose d'un libre pouvoir d'examen à l'égard du droit et des faits lorsque la cause est susceptible d'un recours au Tribunal fédéral. Il peut s'agir de la juridiction administrative cantonale supérieure ou d'une instance inférieure, pour autant qu'il s'agisse d'une autorité judiciaire (FF 2001 p. 4124). Lorsque le contentieux administratif n'est soumis qu'à une seule instance judiciaire, celle-ci doit par contre impérativement disposer d'un libre pouvoir d'examen en faits et en droit (FF 2001 p. 4147).

1.3.4 Cas particulier de la juridiction des assurances sociales

L'article 57 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA - RS 830.1) impose aux cantons la création d'un tribunal cantonal des assurances qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales. Selon le Tribunal fédéral, cette disposition n'implique pas la création d'une autorité spécifique des assurances sociales (ATF 130 I 226). La question de savoir si cette juridiction unique doit être un tribunal supérieur au sens de l'article 86, alinéa 2 LTF (voir note de renvoi 2) ou si l'article 57 LPGA est une disposition spéciale permettant de déroger à cette exigence est controversée.

1.3.5 Délai de mise en œuvre

La réforme fédérale de la justice – soit l'intégralité des modifications constitutionnelles du 12 mars 2000 (FF 1999 p. 7831) ainsi que la LTF – est entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Les cantons disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur, soit jusqu'au 1er janvier 2009, pour édicter les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des autorités précédentes en matière de droit public, y compris celles qui sont nécessaires pour garantir l'accès au juge prévu à l'article 29a de la Constitution fédérale (art. 130 al. 3 LTF).

2 SITUATION AU 1ER JANVIER 2008

2.1 La garantie d'un contrôle judiciaire

A ce jour, il existe en droit vaudois un certain nombre de domaines pour lesquels les décisions des autorités administratives ne sont pas susceptibles de recours devant une autorité judiciaire. C'est le cas lorsque la loi prévoit que l'autorité administrative statue définitivement. C'est également le cas lorsque la décision administrative est de la seule compétence du Conseil d'Etat, ou que cette autorité statue en tant qu'autorité de recours. Dans ces divers cas, le recours à la CDAP est exclu (art. 4 al. 2 *in fine* LJPA). Ces décisions touchent les domaines les plus variés (scolarité obligatoire et formation supérieure, comptabilité et finances communales, concession, faune et pêche, lutte contre les épizooties, logement, protection des eaux, améliorations foncières, etc.).

La question à résoudre est donc d'identifier les décisions qui doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire et celles qui présentent un caractère politique prépondérant qui peuvent lui être soustraites.

2.2 L'organisation générale du contentieux administratif

Dans les lignes qui suivent il est fait référence à la CDAP en se fondant sur les constats qui ont pu être dressés sur l'activité du TA. En effet, sur le plan pratique si la dénomination change, le rôle reste le même.

Le contentieux administratif vaudois se caractérise par le fait qu'un nombre important de recours est porté directement devant l'autorité administrative de dernière instance, sans qu'un échelon intermédiaire ne joue le rôle de filtre. La CDAP doit alors examiner la cause librement tant en fait qu'en droit (art. 110 LTF – art. 53 LJPA), ce qui génère un travail important. Le rapport de pré-enquête sur l'activité du Tribunal administratif (Rapport Rouiller), a mis en évidence que le caractère unique de l'autorité judiciaire administrative a pour conséquence que les juges doivent, dans certains domaines, traiter un nombre important de recours sans réelle complexité juridique, mais aussi mener l'instruction de dossiers particulièrement complexes sur le plan technique. Ces deux problèmes étaient, selon l'enquêteur, en grande partie à la base de la surcharge constatée alors au TA.

En l'état actuel, les domaines qui représentent l'essentiel de la charge de la CDAP, que ce soit par le grand nombre de recours que celle-ci doit traiter, ou par la complexité des dossiers à traiter sont les suivants :

- décisions relevant de la législation en matière de séjour et établissement des étrangers (environ 700 recours /an)
- décisions du Service des automobiles et de la navigation en application du titre 2ème de la LCR (environ 500 recours /an)
- décisions de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (environ 170 recours /an)
- décisions en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire (environ 330 recours /an)
- décisions sur réclamations en matière fiscale (environ 120 recours an).

Les trois premiers domaines identifiés donnent lieu à un grand nombre de recours, alors que les deux derniers représentent une charge de travail considérable, en raison de la complexité des dossiers, que ce soit par l'instruction qu'ils nécessitent ou par les questions juridiques qu'ils posent.

On peut encore dresser les constats qui suivent. Le recours contre une décision de retrait de permis de conduire s'exerce directement auprès de la CDAP. Sur les quelques 500 recours déposés annuellement auprès de l'instance judiciaire en matière de circulation routière, un grand nombre sont retirés après que celle-ci a exposé au justiciable les règles applicables en la matière et le peu de marge de manœuvre dont elle dispose. Dans ce domaine, comme dans celui de l'appui à la formation par exemple, les décisions, rendues en grand nombre, ne sont parfois que succinctement motivées, de sorte qu'il est difficile pour leurs destinataires d'en évaluer le bien-fondé. Cela provoque un nombre important de recours, alors que des explications supplémentaires suffiraient dans certains cas à mettre fin au litige avec l'administré. On pourrait bien évidemment contraindre les services concernés à améliorer la motivation de leurs décisions. Cela occasionnerait toutefois un travail considérable, vu le nombre de décisions rendues dans les domaines concernés (plus de 20'000 pour la circulation routière par exemple).

Fort de ces constats, le Conseil d'Etat a donné mandat à la structure de projet Codex 2010 d'étudier des variantes organisationnelles permettant à la fois de décharger la CDAP de recours qui pourraient être réglés sans lui être soumis et de faciliter, tant que faire se peut, le travail des autorités administratives ayant à rendre un grand nombre de décisions. Dans ce cadre, c'est en particulier l'institution de voies de droit intermédiaires, entre la décision et le passage à la CDAP, qui a été étudiée. La décharge de la CDAP se justifie d'autant plus que l'ouverture généralisée d'un recours judiciaire imposée par l'article 29a Cst, entraînera une augmentation du nombre de contestations devant cette instance. On peut d'ailleurs noter que parmi les domaines pour lesquels il faut ouvrir la voie du recours, deux secteurs présentent un volume important de décisions. Il s'agit des décisions de remises d'impôts (environ 1'500 décisions par année) et des décisions en matière de formation (environ 300 décisions par année).

A noter qu'en matière fiscale, les actes de perception ne peuvent actuellement pas faire l'objet d'un recours, si ce n'est, dans certains cas, au Département des finances (art. 239 de la loi sur les impôts directs cantonaux). Ainsi, les décomptes adressés par l'ACI, au nombre de 380'000 par an, peuvent actuellement faire l'objet d'un recours et donnent lieu à une vingtaine de décisions sur recours par an. Conformément à l'article 86, 2^e alinéa LTF, le recours à une autorité judiciaire supérieure doit également être ouvert contre ces décisions, ce qui pourrait augmenter sensiblement le nombre des recours, bien que cette augmentation ne puisse pas être mesurée aujourd'hui. En outre, l'ACI adresse 380'000 acomptes et octroie environ 10'000 plans de paiement aux contribuables vaudois. Bien que ces actes ne soient pas aujourd'hui considérés comme des décisions, le risque existe, si tel devait être le cas, que non seulement l'ACI, mais également les instances judiciaires, soient saisies d'un nombre très important de réclamations, respectivement de recours. Ce risque doit être signalé, car sa réalisation aurait un impact important, si ce n'est considérable, en matière de gestion des débiteurs pour l'ACI (allongement substantiel de la procédure de recouvrement), ainsi qu'en termes de ressources. Toutefois, au vu des nombreuses inconnues entourant ce point, il est impossible d'en évaluer les conséquences à ce stade. En outre, ce risque, en soi potentiellement considérable, est

inhérent à la modification du droit fédéral. Il n'est donc pas possible de l'éliminer par l'adaptation du droit cantonal.

2.3 L'organisation de la juridiction des assurances sociales

Le Tribunal des assurances (TAss) est l'autorité judiciaire cantonale compétente pour trancher les litiges relevant du domaine des assurances sociales. Il est issu de la Cour des assurances du Tribunal cantonal et du Tribunal de l'assurance vieillesse. Il a été constitué comme tribunal unique dès le 1er janvier 1960 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances qui a institué une autorité judiciaire cantonale dotée d'une compétence juridictionnelle étendue à l'ensemble des assurances sociales. Dans le cadre de l'EMPL relatif à la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif (EMPL 426), le Conseil d'Etat a renoncé à modifier l'organisation du TAss, dite modification devant intervenir dans le cadre du présent projet. Seules les modifications exigées par la LPGA (transfert du contentieux de l'assurance-chômage du TA au TAss, avec délai impératif au 1er janvier 2008) sont entrées en vigueur.

Actuellement, le TAss est présidé par un juge cantonal qui lui consacre 10 % de sa charge. Il est assisté de juges des assurances, nommés par le Tribunal cantonal, qui dirigent l'instruction et disposent de larges compétences prévues par le droit fédéral et le droit cantonal. Les juges des assurances statuent seuls, comme juges uniques ou comme membres du tribunal composé de trois magistrats, juges des assurances ou assesseurs. Les assesseurs sont au nombre de 20 et sont choisis parmi des professions spécialisées dans le domaine des assurances (médecins, actuaires, experts-comptables, etc.) afin de mettre à contribution leurs connaissances, ce qui permet d'éviter le recours à certaines expertises coûteuses et de décharger les magistrats professionnels. Le greffe du TAss est entièrement intégré à celui du Tribunal cantonal.

Dans ce domaine, la question centrale à résoudre est celle du statut de l'actuel TAss au regard des exigences posées par la LPGA et par l'article 86, alinéa 2 LTF.

A l'heure actuelle, cette autorité, constituée presque uniquement de magistrats nommés par le Tribunal cantonal, statue sur recours contre des décisions rendues en application des lois auxquelles s'appliquent la LPGA, contre des décisions qui en sont indépendantes (domaines LAVI et LAPRAMS) et contre des décisions relevant du domaine des assurances privées mais apparentées au domaine des assurances sociales (assurances-complémentaires LAMal et LAA).

Il s'agit d'examiner si la structure actuelle du TAss répond aux exigences de l'article 86, alinéa 2 LTF, respectivement si elle peut demeurer, au vu de l'article 57 LPGA et de l'exception qu'il pourrait constituer à l'obligation d'instituer un tribunal supérieur.

La question à résoudre est donc celle du statut futur de la juridiction des assurances sociales.

2.4 Questions connexes : procédure administrative, système des assesseurs

a) procédure administrative

Le droit vaudois de procédure n'est pas exhaustif. D'une part, la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA-RSV 173.36) dont le champ d'application est limité aux recours interjetés contre les décisions administratives (art. 1er), est relativement succincte, voire lacunaire sur certains points. D'autre part, les règles applicables devant les autorités administratives inférieures relèvent pour la plupart de la jurisprudence, hormis celles figurant dans le règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures (RPRA-RSV 172.53.1). Quant à la procédure en matière de juridiction des assurances sociales, elle est régie par une loi spéciale. Dans le cadre du projet, l'opportunité d'élaborer une loi de procédure administrative complète, applicable à toutes les instances, a été étudiée.

b) Système des assesseurs

Tant la CDAP que le TAss ont recours au système des assesseurs spécialisés. Le maintien ou non de ce

système a des incidences sur les coûts de fonctionnement de ces instances, mais également sur leur mode de fonctionnement. Ainsi, le recours à des assesseurs limite la nécessité de procéder à des expertises dans certains domaines techniques. En revanche, ce mode de faire ne préserve pas les droits des parties comme le fait l'expertise, l'assesseur spécialiste pouvant substituer son appréciation à celle de l'expert, sans que les parties puissent le contester en cours de procédure. En outre, le risque existe que le magistrat professionnel qui préside la cour constituée, à part lui, de deux assesseurs, soit minorisé, y compris sur des questions juridiques.

Outre l'opportunité de maintenir des assesseurs, se pose le problème de leur élection. Jusqu'à présent, il appartient au Tribunal cantonal de désigner les assesseurs du Tribunal des assurances, alors que ceux de la CDAP sont élus par le Grand Conseil, conformément à la nouvelle introduite dans le cadre de la fusion entre le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif (art. 23, al. 1er LOJV). Lorsque la LTF deviendra contraignante pour le canton, le mode de désignation des assesseurs du TAss devra très vraisemblablement changer, la nomination d'une partie des magistrats composant un tribunal supérieur par ce même tribunal ne paraissant pas compatible avec les exigences de l'article 86, alinéa 2 LTF.

3 VARIANTES ENVISAGÉES - SOLUTIONS RETENUES

3.1 Garantie d'un contrôle judiciaire

Une fois les décisions ne faisant pas l'objet d'un contrôle judiciaire identifiées, s'est posé la question de savoir si le recours à la CDAP devait être ouvert dans tous les cas. L'article 86, alinéa 3 LTF dispose en effet que *"Pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autre autorité qu'un tribunal"*. Autrement dit, pour ces décisions, un recours judiciaire peut être exclu au niveau cantonal même lorsque le recours au Tribunal fédéral est ouvert. Cette disposition met en œuvre l'article 29a, 2ème phrase Cst qui dispose que la Confédération et les cantons peuvent exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

La notion de caractère politique prépondérant n'est définie ni dans la LTF ni dans les travaux préparatoires relatifs à cette loi, le Conseil fédéral, dans son message du 28 février 2001 relatif à la LTF s'étant limité à citer l'exemple des plans directeurs (FF 2001, p. 4027, spéc. p. 4124). Le Conseil d'Etat s'est donc fondé sur des critères pratiques pour qualifier chaque type de décision, partant du principe que la jurisprudence donnera vraisemblablement une interprétation restrictive à la notion de "caractère politique prépondérant". L'utilisation de l'exception prévue à l'article 86, 3ème alinéa LTF et à l'article 29a, 2ème phrase Cst a donc été utilisée avec prudence.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat propose de maintenir l'absence de recours à la CDAP contre les décisions du Conseil d'Etat, étant entendu que celui-ci ne prendra plus, en première instance ou sur recours, que des décisions dont le législateur aura reconnu le caractère politique prépondérant, toutes les autres étant renvoyées aux départements et aux services, de manière à ouvrir le recours judiciaire. Ainsi, les décisions à caractère politique prépondérant seront justement prises par une autorité politique, ce qui permet de souligner leur nature, les autres étant rendues par l'administration. En outre, il ne paraît pas souhaitable de modifier la règle actuelle selon laquelle ni les décisions du Conseil d'Etat ni celles du Grand Conseil ne sont susceptibles de recours auprès d'une autorité judiciaire (art. 4 al. 2 LJPA), à l'exception de celles relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle. En effet, une mise en cause trop systématique des décisions des autorités politiques élues devant des autorités judiciaires poserait des problèmes d'équilibre des pouvoirs.

Sont considérées comme revêtant un caractère politique prépondérant certaines décisions rendues dans les domaines où l'autorité dispose d'un très large pouvoir d'appréciation et introduit des éléments d'ordre politique dans sa décision (par exemple : plans directeurs, obligation faite à une commune d'adhérer à une association, information sur l'activité du Conseil d'Etat, octroi de subventions en matière de promotion économique). Ont également un caractère politique prépondérant les décisions prises par le Grand Conseil en matière de grâces, celles-ci étant le "fait du prince" et, de ce fait, non

susceptibles d'être revues par une autorité judiciaire.

Pour les autres décisions, soit celles ne présentant pas un caractère politique prépondérant, il est nécessaire d'ouvrir une voie de recours judiciaire. Pour ce faire, il suffit de supprimer, dans la loi, la mention du caractère définitif de la décision. Pour les décisions prises en première instance ou sur recours par le Conseil d'Etat et qui ne revêtent pas un caractère politique prépondérant, la compétence décisionnelle est transférée aux départements compétents.

3.2 Organisation du contentieux

Comme relevé sous chiffre 2.2 ci-dessous, dans le cadre de ce projet ont également été étudiées des possibilités de décharger la CDAP de recours qui pourraient aisément être réglés sans son intervention, tout en permettant aux autorités rendant un grand nombre de décisions de le faire de manière expédiente.

Le premier constat qu'il convient de faire dans ce contexte est qu'il n'existe pas de solution standard et unique, valable pour tous les domaines du droit administratif, tant ceux-ci sont divers. Ainsi, les solutions adaptées à certaines situations ne le seront pas à d'autres. Il a donc été nécessaire dans un premier temps d'identifier les avantages et les inconvénients de chaque solution envisagée, puis de procéder à une approche différenciée en fonction des domaines concernés. Outre la décharge de la CDAP, qui impose que les solutions retenues constituent un filtre efficace permettant d'éviter des recours judiciaires inutiles, et l'attention portée à l'activité des autorités de première instance, les critères posés pour le choix des solutions envisageables ont été les suivants :

1. Maintenir des procédures aussi simples, transparentes et rapides que possible.
2. Limiter les coûts de fonctionnement des solutions choisies.

Plusieurs options ont été envisagées.

En premier lieu, la création de tribunaux ou de commissions de recours spécialisés statuant en dernière instance cantonale a été écartée. En effet, une telle option représenterait un retour en arrière par rapport à celle prise par le législateur en 1989, celui-ci ayant voulu le regroupement de l'ensemble du contentieux de droit administratif au sein d'une seule autorité, puis par le Constituant en 2003, celui-ci ayant opté pour le rattachement du Tribunal administratif au Tribunal cantonal. Une telle option impliquerait d'ailleurs une modification constitutionnelle. On note enfin que cette variante irait également à l'encontre de ce qui est actuellement entrepris au niveau fédéral, les commissions de recours actuelles étant regroupées, à compter du 1er janvier 2007, au sein du Tribunal administratif fédéral. Le canton de Vaud irait donc à contresens de la tendance actuelle.

Les autres voies de droit étudiées ont été les suivantes :

- **la réclamation** (appelée également opposition) est un instrument efficace pour faire face au problème du contentieux de masse. En effet, elle permet aux autorités de première instance de rendre des décisions en grand nombre et de ne motiver de manière approfondie que celles rendues sur réclamation. Elle garantit que le recours à une autorité supérieure pourra être formé sur la base d'une décision complètement motivée. L'effet de filtre de la réclamation est réel, comme le démontre la pratique en matière fiscale ou en matière d'assurances sociales, mais difficilement appréciable. Il est sans doute plus important dans les domaines où les administrés, par leurs recours, cherchent avant tout des explications et où l'autorité administrative dispose d'une faible marge de manœuvre en opportunité.

- **le recours au département** (ou recours hiérarchique) permet de doter l'autorité hiérarchique d'un pouvoir de contrôle supplémentaire sur les services disposant de compétences décisionnelles. En outre, de par la proximité entre l'autorité de 1ère instance et l'autorité de recours, la circulation d'informations entre les deux peut être plus simple et plus rapide qu'en cas de recours à une autorité judiciaire. La connaissance des réalités pratiques du domaine considéré peut également jouer un rôle. Par contre, le traitement des recours au niveau départemental peut poser des problèmes pratiques

importants, notamment en raison de la surcharge du chef de département. De surcroît, le recours départemental signifie l'éclatement du contentieux administratif au niveau de l'instance intermédiaire de recours et, partant, un risque d'absence d'unité de la pratique. Cette option poserait par ailleurs problème s'agissant des recours contre des décisions communales, l'acceptabilité politique d'un recours départemental n'étant pas évidente dans tous les domaines. Enfin, l'effet de filtre du recours départemental ne serait vraisemblablement pas sensiblement plus élevé que celui de la réclamation, l'administré n'ayant peut-être pas la même confiance dans une décision émanant de l'administration que dans un jugement rendu par un tribunal. Cette solution qui existe déjà en droit vaudois dans certains domaines ne peut pas être étendue de manière générale et systématique.

- **le recours à un service centralisé** évite les écueils mentionnés ci-dessus quant à la surcharge du chef de département et à l'éclatement du contentieux administratif de 1^{ère} instance. Il a pour avantage de créer un pôle de compétences capable de faire face à un soudain afflux de dossiers dans un domaine donné. En revanche, l'élément de surveillance disparaît. De plus, les remarques émises à propos du recours départemental concernant l'effet de filtre et la problématique communale sont également valables ici, cet argument prenant d'autant plus de poids que la décision sur recours émanerait d'un chef de service, et non plus d'un chef de département. Enfin, on voit mal que les décisions rendues en première instance au niveau départemental puissent faire l'objet d'un recours auprès d'un service de l'administration. Cette option impliquerait donc vraisemblablement de ramener l'ensemble des décisions administratives au niveau des services, ce qui n'est pas opportun.

- **le recours à une instance judiciaire limitée à certains domaines** aurait pour premier avantage de permettre la limitation du pouvoir d'examen de la CDAP dans les domaines concernés, ce qui implique une diminution de la charge effective par dossier et donc une limitation du nombre de juges. Le droit fédéral exige qu'au moins une autorité judiciaire dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 110 LTF) : si l'on confie directement les recours à la CDAP, celle-ci doit disposer d'un plein pouvoir d'examen, comme à l'heure actuelle. En revanche, ce pouvoir d'examen peut être limité dans la mesure prévue par l'article 97 LTF (établissement manifestement inexact des faits) lorsque l'instance inférieure est une autorité judiciaire. Dans de telles conditions, l'autorité judiciaire supérieure n'a pratiquement plus d'instruction à mener et peut se concentrer uniquement sur les questions de droit, ce qui a pour effet de limiter la charge de travail des juges et d'accélérer la procédure. En outre, on peut estimer que l'effet de filtre d'un recours judiciaire est plus important que le recours hiérarchique. En revanche, l'institution d'un tribunal de première instance représenterait un allongement de la procédure dans tous les cas où toutes les instances à disposition du justiciable sont utilisées. L'expérience montre que dans la plupart des cas, la procédure devant un tribunal est plus longue que devant une autorité administrative. En outre, cette option aurait un coût relativement important.

3.2.1 Procédure de réclamation

a) Solution envisagée

Pour les domaines dans lesquels un grand nombre de décisions sont rendues, l'ouverture d'une réclamation au service, quand elle n'existe pas déjà, semble une solution opportune. La jurisprudence en matière de droit d'être entendu permet alors aux services concernés de rendre leurs décisions sur des formules standardisées, sans motivation spécifique, et de ne motiver de manière complète que les décisions sur réclamation. Pour l'administré, une telle démarche demeure acceptable, la réclamation étant, d'une part, soumise à des conditions de formes très simples et d'autre part, en principe, gratuite. L'AP-EMPL a proposé d'introduire cette procédure dans le domaine de la police des étrangers, des bourses d'étude et d'apprentissage et des mesures administratives liées à la circulation routière, domaines dans lesquels un nombre considérable de décisions sont rendues chaque année.

L'AP-EMPL a également proposé, en matière fiscale, d'étendre la procédure de réclamation pour les décisions de perception, et notamment dans les cas de remises d'impôts (environ 1'500 par an).

Actuellement ces décisions ne sont pas susceptibles de recours, mais font déjà l'objet d'une procédure de réclamation informelle auprès de l'ACI (remises d'impôt), ou sont susceptibles de recours auprès du chef du Département des finances (calcul des intérêts dans les décomptes fiscaux). L'ACI paraissant la mieux à même de traiter ces dossiers de la manière la plus expédiente possible, il paraît opportun d'ouvrir la procédure de réclamation également à l'encontre des décisions rendues en matière de perception. En revanche, le recours judiciaire étant ensuite ouvert, un recours au Département des finances et des affaires extérieures ne se justifie plus.

La procédure de réclamation n'a en revanche pas été proposée dans les domaines de l'aménagement du territoire et scolaires :

- En matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, les décisions de première instance sont déjà soumises à une procédure d'enquête publique et d'opposition. En outre, il ne s'agit pas là d'un domaine où la même autorité est amenée à rendre de très nombreuses décisions contenant des motifs identiques. Chaque projet de plan d'affectation ou de permis de construire est différent et doit donc être traité de manière spécifique. Une motivation dans chaque cas paraît dès lors s'imposer ici. Au surplus, l'institution d'une procédure de réclamation dans les domaines de compétence communale n'apporterait certainement pas de réelle amélioration sur le plan procédural, l'autorité communale compétente ne disposant souvent pas des ressources pour apporter une motivation plus complète en réclamation qu'en première instance. Ainsi, l'effet filtre de la réclamation dans ce domaine est plus que douteuse dans la mesure où les administrés ne réclament en général pas des explications complémentaires d'une décision brièvement motivée, mais s'opposent au fond sur une motivation d'ores et déjà pleinement élaborée.

- Concernant les recours en matière de formation, l'introduction d'une procédure de réclamation se heurterait à des problèmes pratiques. En effet, il paraît délicat d'envisager le traitement de réclamations par les directions d'établissements scolaires pendant les vacances. Au demeurant, l'effet de filtre paraît peu important. Une telle procédure ne présenterait donc pas de réels avantages et allongerait inutilement la procédure, alors qu'une grande partie des recours en matière de formation (décisions d'orientation) doivent être traités dans des délais très courts.

b) Résultat de la consultation

Les appréciations relevées lors de la consultation ont démontré un accueil globalement positif (22 avis positifs contre 5 négatifs) de l'instauration de cette procédure. On observe une légère divergence de point de vue entre les catégories d'acteurs : les acteurs politiques (partis et communes) semblent plus favorables à l'institution d'une procédure de réclamation que les services de l'administration qui sont sensiblement plus réfractaires à cette proposition.

L'instauration d'une procédure de réclamation a été globalement bien admise dans les domaines où il est patent que l'autorité rend un grand nombre de décisions standardisées sommairement motivées et que l'effet filtre peut être démontré.

Par contre, l'introduction d'une procédure de réclamation dans le domaine de la police des étrangers a été critiquée au motif que les recourants sont très combatifs dans ce domaine et utiliseront toutes les voies de recours sans que la procédure de réclamation apporte l'effet filtre envisagé. Ainsi, une procédure de réclamation aurait, selon le Service de la population, pour seul effet d'allonger la procédure.

c) Solution retenue

Le présent EMPL propose d'introduire la procédure de réclamation en matière d'allocation de bourses d'études et de sanctions administratives liées à la circulation routière et d'étendre la procédure de réclamation en matière fiscale. Par contre, la réclamation est abandonnée en matière de police des étrangers en raison du faible effet de filtre qui pourrait résulter de cette procédure. Les arguments avancés à l'encontre de cette procédure ont convaincu le Conseil d'Etat qu'elle serait au mieux inutile, au pire contre-productive.

3.2.2 Recours à une autorité administrative

a) Recours hiérarchique

Certains cantons (p. ex. Berne) connaissent le recours hiérarchique généralisé au département contre toute décision rendue par les services de l'Etat. Une telle organisation serait difficile à mettre en œuvre dans le canton de Vaud, pour plusieurs raisons :

- une partie des décisions rendues par l'administration sont le fait des départements eux-mêmes il serait donc nécessaire de transférer leurs compétences aux services, ce qui n'est pas toujours opportun et a parfois été expressément refusé par le législateur
- cela supposerait une réorganisation des secrétariats généraux de départements, lesquels ne sont, à de rares exceptions près, pas armés pour faire face une telle tâche la tentation serait alors grande de faire instruire les recours par les services qui ont rendu la décision entreprise, ce qui poserait d'évidents problèmes de récusation
- enfin, cela poserait d'évidents problèmes pratiques aux chefs de département qui se trouveraient les plus chargés par cette nouvelle tâche.

En outre, d'un point de vue plus dogmatique, cela signifierait le retour à un système d'administrateur-juge dont le législateur avait déjà voulu s'écarter en 1989, au moment de la création du Tribunal administratif actuel, et qui irait à l'encontre de la tendance marquée par l'article 29a Cst. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose d'écarter la variante du recours hiérarchique généralisé.

Cela étant, malgré ses défauts, le Conseil d'Etat estime opportun de la maintenir dans certains domaines :

- ainsi, dans des cas d'administration publique décentralisée, il s'avère parfois utile, si ce n'est indispensable, que l'administration centrale puisse exercer un contrôle juridictionnel sur l'activité des entités chargées de l'exécution de tâches publiques. Cela a notamment poussé le législateur à instituer un recours départemental contre les décisions rendues par la Fondation vaudoise pour l'accueil des requérants d'asile (FAREAS), ou un recours au Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) contre les décisions rendues par les Centres sociaux régionaux (CSR) en matière de revenu d'insertion dans ces domaines particuliers, le recours hiérarchique a un sens et a démontré son utilité
- en outre, dans des domaines particuliers où la connaissance du domaine et des autorités de première instance est primordiale, ainsi que la rapidité de la procédure, un recours hiérarchique peut se justifier. C'est en particulier le cas en matière de formation, où, grâce à sa connaissance des autorités et des personnes qui les composent, le DFJC est en mesure de traiter en deux mois les quelque 300 recours déposés contre des décisions en matière d'orientation prises à la fin du mois de juin, de sorte que l'enclassement des élèves puisse avoir lieu à la rentrée du mois d'août.

Au vu des expériences menées dans les domaines concernés, il est proposé de maintenir les recours hiérarchiques là où ils existent déjà.

b) Recours à un service centralisé des recours

Dans l'AP-EMPL, cette option avait été abandonnée au profit de la création d'une instance judiciaire de recours intermédiaire. Bien que le Conseil d'Etat ait finalement également abandonné cette dernière option (v. ch. 3.2.3 ci-dessous), il ne propose pas pour autant la création d'un service des recours centralisé. Le Conseil d'Etat considère que cette option n'aurait guère d'avantages : pas plus que le recours hiérarchique, elle ne pourrait être introduite dans les procédures relatives à l'aménagement du territoire et aux constructions, car cela reviendrait à réinstaurer le recours administratif supprimé, notamment à la demande des communes, dans le cadre du 3ème train de mesures EtaCom. De même, en matière de police des étrangers, les arguments avancés sous chiffre 3.2.1 ci-dessus pour écarter la réclamation peuvent être repris pour ce qui concerne le recours administratif. Dès lors, ce dernier ne pourrait être envisagé que pour les domaines dans lesquels la réclamation est, soit déjà introduite, soit

proposée. Deux options se présenteraient alors :

- l'addition des procédures de réclamation et de recours administratif. Un tel cumul n'aurait plus de sens, car le recours administratif à un autre service de l'Etat n'aurait plus guère d'effet de filtre si l'autorité de première instance a déjà rendu une décision entièrement motivée sur réclamation. La multiplication des voies de droit représenterait donc, dans ce cas, un alourdissement et un allongement de la procédure qui ne présenterait guère d'avantages.
- le remplacement de la procédure de réclamation par un recours à un service centralisé. Ce système aurait peut-être pour avantage de décharger un peu plus la CDAP, l'acceptabilité de la décision rendue par un autre service étant vraisemblablement un peu plus grande que celle d'une décision sur réclamation. En revanche, la suppression de la réclamation obligerait les autorités de première instance à motiver entièrement leurs décisions, de sorte que l'effet de décharge escompté avec l'introduction de la réclamation n'existerait plus. L'objectif visé par le présent projet ne serait donc que partiellement atteint.

En outre, les considérations relatives à l'administrateur-juge faites à propos du recours hiérarchique sont a fortiori valables ici. Enfin, si le recours au département peut se justifier dans certains cas en raison de la nécessité d'instituer une surveillance sur les entités d'administration décentralisée, cet argument ne peut plus être avancé pour ce qui concerne le recours à un service centralisé, pas plus d'ailleurs que celui relatif à la connaissance de la matière. A cet égard, on peut encore relever que l'institution d'un service des recours aurait vraisemblablement un coût plus élevé que l'introduction de la réclamation, l'effet de décharge sur l'autorité de première instance n'existant pas et l'autorité de recours étant extérieure à la matière, ce qui implique qu'elle mettrait plus de temps à traiter ses dossiers que l'autorité de réclamation.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat n'a pas retenu l'option du recours administratifs, si ce n'est dans certains cas particuliers, où il propose de maintenir l'existant.

3.2.3 Recours à une autorité judiciaire intermédiaire

a) Solutions envisagée

L'AP-EMPL prévoyait la création d'une instance judiciaire administrative de première instance préalable à la CDAP limitée à certains domaines, afin de décharger celle-ci. Il envisageait de soumettre à cette autorité les décisions rendues sur réclamation en matière d'allocation de bourses d'étude, de circulation routière, de police des étrangers et de fiscalité à savoir les domaines soumis à la procédure de réclamation. L'AP-EMPL proposait d'y ajouter les décisions rendues en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire. En effet, ces décisions, qui ne se prêtent guère à la réclamation, présentent toutefois un caractère de contentieux de masse important. L'objectif poursuivi était de renforcer l'effet de filtre dans les domaines soumis à réclamation et d'introduire un tel effet en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

b) Résultat de la consultation

La consultation relative à la création d'une autorité judiciaire intermédiaire a fait apparaître une grande disparité des points de vue. Il ne se dégage pas du retour de consultation une tendance claire (16 avis positifs contre 12 négatifs). Des nuances sont d'ailleurs exprimées dans tous les groupes d'acteurs en présence. La compétence en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions ayant par ailleurs focalisé une partie des esprits, même parmi les groupes favorables à la création d'une telle instance.

L'argument défavorable le plus fréquemment invoqué a trait à l'allongement de la durée des procédures et, en corollaire, aux conséquences financières qui en découlent tant pour l'administration que pour le justiciable. La multiplication des procédures n'a donc pas été perçue comme une manière de filtrer les oppositions permettant, in fine, de diminuer le volume de celles portées devant la dernière instance au niveau cantonal, diminution qui est l'élément clé de la création de cette nouvelle instance.

c) Solution retenue

Compte tenu du résultat mitigé de la consultation sur ce point et notamment de la résistance politique importante que cette solution a rencontré, le Conseil d'Etat renonce à maintenir cette proposition dans le cadre du présent EMPL.

3.3 Juridiction des assurances sociales

a) Solution envisagée

L'AP-EMPL présentait trois options quant au futur statut du Tribunal des assurances :

1. Le statu quo.
2. Un Tribunal cantonal des assurances sociales subordonné au TC, qui en choisit les juges et y exerce la surveillance.
3. La création d'une nouvelle cour au Tribunal cantonal ou l'intégration à une cour existante.

Le rattachement du Tribunal des assurances ne donne plus satisfaction depuis longtemps. Dans leurs "*Propositions pour l'organisation judiciaire du Canton de Vaud*" du 28 septembre 1995, les juges cantonaux Roland Bersier et François Jomini faisaient déjà ce constat. Le Tribunal des assurances, présidé par un juge cantonal mais composé essentiellement de juges des assurances qui n'ont pas le même statut, a un caractère hybride. D'une part, le juge cantonal qui préside le Tribunal des assurances n'est plus à même de maîtriser complètement le domaine de la juridiction du tribunal d'autre part, "*Les juges des assurances peuvent éprouver l'impression de se trouver dans une situation de subordination et se dégager de la responsabilité de la marche des affaires –[ndr : on dirait aujourd'hui de la gestion] du tribunal*" (Rapport Bersier/Jomini, p. 161). Ces observations conservent leur pertinence aujourd'hui. Aux yeux du Conseil d'Etat, il est donc impératif de réformer le statut et le rattachement du Tribunal des assurances. Il y a un consensus sur ce point.

A ces motifs d'ordre organisationnel s'ajoutent des arguments de nature juridique qui résultent eux de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral. Le maintien d'une telle organisation reposerait en effet uniquement sur une interprétation faite par la doctrine de l'exception prévue à l'article 86, alinéa 2 LTF, lequel dispose : "*Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral*". Certes, l'article 57 LPGA pourrait créer une telle exception. La question est toutefois controversée, et cela est donc loin d'être certain. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut prendre le risque de voir l'organisation du Tribunal des assurances remise en cause d'un jour à l'autre par un arrêt du Tribunal fédéral qui interpréterait l'article 57 LPGA différemment que ne le fait une partie de la doctrine. Cela signifierait en effet que, dans l'urgence, les dispositions légales relatives au Tribunal des assurances devraient être modifiées, son organisation revue et ses membres élus par le Grand Conseil. En attendant que de telles opérations soient réalisées, ce qui prendrait plusieurs mois, l'activité du Tribunal des assurances serait paralysée. Pour ce motif, encore aujourd'hui, le Conseil d'Etat est d'avis que l'option du statu quo doit être écartée. Elle n'a d'ailleurs guère été défendue en consultation. Pour le même motif, un détachement complet du Tribunal des assurances du Tribunal cantonal, auquel il demeurerait subordonné, ne paraît pas envisageable.

Fort de ces constats, l'AP-EMPL proposait d'attribuer le contentieux des assurances sociales au Tribunal cantonal.

b) Résultat de la consultation

Une majorité des organismes consultés se sont prononcés pour l'attribution au Tribunal cantonal de la compétence en matière d'assurances sociales (17 avis positifs, 5 négatifs). L'administration est très clairement plus favorable à cette solution ainsi que les acteurs politiques (partis et communes). Les organisations professionnelles sont unanimes à préavis favorablement à la création d'une Cour des assurances sociales au sein du TC.

Les arguments énoncés, tant favorables que défavorables ont été peu nombreux. La nécessité de créer une entité de rang supérieur, impliquant une modification du statut des juges, est mentionnée fréquemment. Ce sont bien les modalités d'organisation et de rattachement qui suscitent des craintes et des propositions diverses. Parmi celles-ci, on relève la création d'un tribunal des assurances indépendant, de rang cantonal, et dont les juges seraient élus par le Grand Conseil. Cette option est analysée ci-après.

c) Solution retenue

La création d'un tribunal des assurances indépendant, de rang cantonal, a été proposée avant tout dans le but de limiter l'augmentation du nombre de juges cantonaux, augmentation préjudiciable au bon fonctionnement du TC, notamment dans son rôle de direction de l'Ordre judiciaire. Cette option poserait toutefois un problème constitutionnel. L'article 130 Cst-VD dispose en effet que le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton. Une interprétation grammaticale de cette disposition pourrait laisser penser qu'elle ne laisse pas de place à une autre autorité judiciaire supérieure, l'utilisation d'un article défini étant, à cet égard, relativement éloquente. Cette interprétation est confirmée par l'analyse des travaux d'élaboration de la nouvelle Constitution. Dans son rapport du 30 juin 2000, la commission thématique n° 5, chargée du sujet, indique que " *A cet égard, il convient de rappeler que le Tribunal cantonal comprend les Tribunaux cantonal, administratif et des assurances actuels*". De même, lors des débats à l'Assemblée constituante, il est clairement ressorti que cette dernière souhaitait un seul Tribunal cantonal, instance judiciaire supérieure unique regroupant à la fois le Tribunal des assurances et le Tribunal administratif (v. intervention Haldy, Bulletin de séance de l'Assemblée constituante du 18 janvier 2002, p. 24). Cette organisation est confirmée par les dispositions sur le mode d'élection des juges, l'article 131 Cst-VD disposant que les juges du Tribunal cantonal sont élus par le Grand Conseil, alors que l'article 133, 2ème alinéa, lettre b Cst-VD prévoit que le Tribunal cantonal " *désigne les autres magistrats*". Enfin, on relèvera encore que, selon l'article 133, 2ème alinéa, lettre a Cst-VD, le Tribunal cantonal dirige et surveille l'ordre judiciaire. Cette disposition institue donc un lien de subordination entre le Tribunal cantonal et les autres tribunaux du canton. Ainsi, pour soustraire le Tribunal des assurances à la tutelle du TC, il faudrait modifier la Constitution, sur le modèle de ce que l'ancienne prévoyait pour le TA actuel. Une telle option serait certes possible, mais clairement contraire à la volonté du Constituant, qui était de créer une seule autorité judiciaire supérieure, à savoir le Tribunal cantonal. A l'heure de la fusion entre le TC et le TA, le Conseil d'Etat considère qu'il serait inopportun de recréer un tribunal indépendant de rang cantonal, sur le modèle du défunt TA.

En revanche, l'intégration au TC aurait pour avantage de s'inscrire parfaitement dans le cadre constitutionnel rappelé ci-dessus : le Tribunal cantonal serait ainsi toujours la dernière instance cantonale précédant immédiatement le Tribunal fédéral. Cette option aurait également pour avantage de garantir au TAss l'appui administratif du Secrétariat général de l'Ordre judiciaire (SGOJ), ce qui ne serait pas évident si le TAss était indépendant. Rappelons à cet égard que le TA actuel dispose de sa propre structure administrative, le SGOJ ne pouvant servir deux maîtres à la fois. En outre, on relèvera que la juridiction fédérale est désormais organisée sur le même modèle : selon la loi sur le Tribunal fédéral, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, les juges fédéraux ont tous le même statut, indépendamment de la cour dans laquelle ils siègent. Les juges des assurances sociales, qui siègent à Lucerne, et les juges des autres cours, qui siègent à Lausanne, font donc désormais partie de la même institution.

L'importance prise par le domaine des assurances sociales, que ce soit en terme de volume d'affaires ou pour la population, justifie pleinement que cette matière soit traitée de la même manière que les autres domaines du droit. Dès lors, les litiges en matière d'assurances sociales ne sauraient être confiés à une juridiction hiérarchiquement subordonnée au Tribunal cantonal.

Ce rattachement est aussi de nature à faciliter le passage des magistrats et des greffiers d'un domaine du droit à un autre au cours de leur carrière. Enfin, les questions connexes de procédure ou de fond

pourront être traitées au sein du Tribunal cantonal afin d'éviter autant que possible des contradictions. Compte tenu de l'analyse effectuée et du résultat de la consultation, la solution exposée préalablement, à savoir l'attribution au Tribunal cantonal de la compétence en matière d'assurances sociales et la suppression du système des assesseurs dans ce domaine est la solution retenue par le présent EMPL. Cette solution entraînera toutefois une augmentation du nombre de juges cantonaux, augmentation qui pose le problème des locaux nécessaires pour accueillir le TC unifié. Il paraît probable que celui-ci reste situé sur plusieurs sites pour plusieurs années.

3.4 Questions connexes

3.4.1 Procédure administrative unifiée

L'AP-EMPL proposait un projet de loi sur la procédure administrative s'appliquant aux autorités administratives et judiciaires, dans le domaine du droit public ainsi qu'en matière d'assurances-sociales. Bien qu'accueilli favorablement, ce projet a été disjoint du présent EMPL. Le projet de procédure unifiée n'est en effet pas soumis aux mêmes délais impératifs que les modifications proposées ici. Il a donc paru plus judicieux de l'en séparer afin de pouvoir tenir compte des nombreuses remarques de fond résultant de la consultation préalable.

3.4.2 Assesseurs

L'AP-EMPL proposait la suppression des assesseurs à la CDAP et leur introduction devant l'autorité judiciaire intermédiaire. Ainsi, des spécialistes auraient pu apporter leurs connaissances dans les domaines qui auraient été confiés au Tribunal administratif spécialisé. Dans ces mêmes domaines, le pouvoir d'examen de la CDAP étant limité à la légalité, il n'y avait pas lieu de maintenir le système des assesseurs devant cette dernière instance.

Le Tribunal administratif de 1ère instance ayant été abandonné, la CDAP sera toujours compétente pour réexaminer le droit et les faits, voire l'opportunité dans certains cas (p. ex. plans d'affectation). Dans ces conditions, au vu des questions très techniques que peuvent poser certains des recours soumis à la CDAP, il paraît bienvenu que les magistrats professionnels puissent s'entourer de spécialistes de matières concernées, susceptibles de les renseigner utilement sur certains points de l'état de fait. Certes, l'institution des assesseurs ne remplace pas l'expertise, moyen de preuve pouvant être discuté par les parties, ou donner lieu à des compléments (questions complémentaires à l'expert, nouvelle expertise), avant qu'un jugement soit rendu. Cependant, la CDAP étant le plus souvent appelée à statuer en tant qu'unique instance de recours, sur un état de fait pas toujours bien défini, le point de vue technique exprimé par les assesseurs sur certains dossiers peut s'avérer fort utile à la bonne administration de la justice. La suppression des assesseurs de la CDAP aurait en outre un coût non négligeable pour l'Etat, puisque elle représenterait une augmentation des charges de fonctionnement de l'ordre de CHF....

Concernant le mode de désignation des assesseurs, le système adopté par le nouvel article 23, alinéa 1er LOJV pour ce qui concerne la CDAP est d'ores et déjà compatible avec l'article 86, alinéa 2 LTF. Tel n'est en revanche pas le cas des assesseurs du TAss, lesquels sont aujourd'hui désignés par le Tribunal cantonal (art. 2 LTAs). Or, il paraît bien peu compatible avec l'exigence d'un tribunal supérieur posée par la LTF de permettre qu'un tribunal soit composé en partie de magistrats nommés par les personnes avec lesquelles ils seront ensuite appelés à siéger. Cela crée un rapport de quasi subordination non seulement de l'indépendance des assesseurs par rapport aux juges qui les désignent, mais également de la qualification de "supérieur" d'un tel tribunal. Le statu quo apparaît donc par trop risqué pour pouvoir être maintenu. Dès lors, deux solutions sont envisageables :

- L'élection des assesseurs du TAss par le Grand Conseil. Néanmoins, cette option n'est pas prévue par la Constitution cantonale, dont les articles 131 et 133 désignent exhaustivement les autorités compétentes pour la désignation des magistrats de l'Ordre judiciaire. Selon l'article 131, 1er alinéa

Cst-VD, les juges cantonaux sont élus par le Grand Conseil, alors que l'article 133, alinéa 2, lettre b Cst-VD attribue au Tribunal cantonal la compétence de désigner les autres magistrats. La Constitution ne fait qu'une seule exception à cette répartition : l'article 131, alinéa 4 Cst-VD laisse au législateur le soin de désigner l'autorité compétente pour désigner les assesseurs de la CDAP. Ainsi, une élection des assesseurs du TAss par le Grand Conseil ne serait envisageable, sous l'angle constitutionnel, que si ce tribunal était intégré à la CDAP ou si l'article 131, alinéa 4 Cst-VD était élargi aux assesseurs d'une future Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

- La suppression des assesseurs du TAss. Cette option aurait pour avantage d'éviter une modification constitutionnelle, tout en permettant la création d'une Cour des assurances sociales au Tribunal cantonal. En revanche, elle serait peu cohérente avec la solution retenue pour la CDAP. On voit ainsi mal que l'on maintienne les assesseurs de cette dernière afin de pouvoir profiter de leurs connaissances techniques et qu'on les supprime dans le domaine des assurances sociales, alors que l'établissement des faits nécessite souvent tout autant l'apport de spécialistes dans des domaines non juridiques que dans les causes relevant du contentieux administratif ordinaire.

Tout bien considéré, le Conseil d'Etat estime qu'il serait peu opportun de supprimer les assesseurs du TAss, qui ont montré leur utilité, uniquement afin d'éviter une modification constitutionnelle. La cohérence du présent projet commande que l'on adopte la même position pour ce qui concerne les assesseurs du TAss que pour ceux de la CDAP. En outre, l'intégration du premier dans la seconde ne paraît pas la meilleure des solutions : le domaine des assurances sociales nécessite le développement de connaissances juridiques particulières et une approche souvent interdisciplinaire des dossiers à traiter. La création d'une Cour des assurances sociales permettrait, mieux que l'intégration à la CDAP, la spécialisation de juges cantonaux dans ce domaine techniquement difficile, mais dont l'importance ne cesse de croître. A ce propos, il apparaît également nécessaire de créer une cour indépendante afin d'assurer aux assurances sociales une visibilité comparable à celle des autres grands domaines du droit. Une intégration à la CDAP pourrait être perçue comme un déclasserement des assurances sociales en tant que domaine mineur, ce qui ne correspond pas à son importance actuelle pour le justiciable. Dès lors, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier l'article 131, alinéa 4 Cst-VD, afin de permettre l'élection des assesseurs de la future Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par le Grand Conseil.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Les modifications apportées aux textes qui suivent sont de divers ordres. Il s'agit :

- de supprimer le caractère définitif de décisions rendues par l'administration cantonale afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire, dans tous les cas où la décision ne revêt pas un caractère politique prépondérant,
- de donner compétence aux départements de statuer en lieu et place du Conseil d'Etat dans le cadre des décisions qui n'ont pas un caractère politique prépondérant afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire,
- d'adapter la terminologie légale au changement de statut du TAss qui est intégré au Tribunal cantonal,
- de supprimer les indications des voies de recours et les renvois à la LJPA dans les lois spéciales modifiées par le présent EMPL pour l'un des trois motifs qui précèdent. En effet, la compétence Tribunal cantonal résulte d'une norme générale (art. 4, al. 1 LJPA). La compétence générale du Tribunal cantonal sera maintenue dans le projet de loi sur la procédure administrative.

4.1 Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

Article 22

La décision de transmettre des renseignements relatifs au contrôle des habitants à des organismes privés ne revêt manifestement pas un caractère politique prépondérant et doit être

justiciable, notamment afin de rendre effective la protection de la sphère privée des administrés. Compte tenu du principe énoncé sous chiffre 3.1 ci-dessus consistant à maintenir l'absence de recours à la CDAP contre les décisions du Conseil d'Etat et de ne conférer à ce dernier que des décisions à caractère politique prépondérant, il y a lieu de transférer la compétence de renseigner au département en charge de la population.

4.2 Loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites

Article 2

Là encore, les décisions relatives à l'interdiction d'associations illicites reposent sur des critères essentiellement juridiques et ne revêtent donc pas un caractère politique prépondérant. La compétence du Conseil d'Etat doit donc être transférée au Département.

Article 3

Cette disposition avait pour but de permettre au département de prendre rapidement des mesures provisoires en attendant une décision du Conseil d'Etat, laquelle prend nécessairement plus de temps. Or, la compétence décisionnelle générale étant transférée au département, lequel peut désormais prendre des décisions rapides sans qu'une décision spécifique à ce sujet ne soit nécessaire, il n'y a plus lieu de maintenir cette disposition.

Article 6

Les alinéas 1 et 2 font encore mention des arrêts, alors qu'il s'agit d'une peine qui n'existe plus.

4.3 Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

Article 37

Suppression du caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire. S'agissant d'une décision en matière de droits politiques, le recours sera ouvert en première instance auprès de l'autorité désignée par l'article 117 LEDP et en deuxième instance à la Cour constitutionnelle (art. 123a ss LEDP).

4.4 Loi du 24 septembre 2002 sur l'information

Article 24

L'article 24 a été modifié pour tenir compte de la fusion du TC et du TA. Le caractère définitif de la décision a été maintenu ici, s'agissant d'une décision rendue par l'autorité judiciaire supérieure. Aucun Tribunal n'étant susceptible de connaître d'éventuels recours contre ces décisions, elles ne peuvent être que définitives.

4.5 Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

Article 92a

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

L'alinéa 3 est maintenu et sera abrogé dans le cadre de l'EMPL relatif à la loi sur la procédure administrative.

4.6 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

Article 2, 3, 17, 19 et 29

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

Articles 23 et 23a

Le présent projet, qui intègre le Tass au TC, tend au maintien des assesseurs dans la nouvelle Cour des assurances sociales pour les motifs développés ci-dessus. Le mode de désignation de ces assesseurs doit être identique à celui des assesseurs de la Cour de droit administratif et public. Le nombre

d'assesseurs actuellement désignés au Tass est de vingt. Ce chiffre n'est pas modifié.

Article 67

Une lettre m est ajoutée à l'alinéa 1 afin d'intégrer la Cour des assurances sociales au sein du TC. L'alinéa 3 est abrogé, car la Cour des assurances sociales sera organisée par le règlement organique du TC et plus par une loi spéciale.

Article 101

Les ministres des cultes n'étant plus dans le giron de l'Etat à la faveur de l'entrée des nouvelles lois ecclésiastiques avec effet rétroactif au 1er janvier 2007, la lettre e de l'alinéa premier a été abrogée. L'inéligibilité ne concerne en effet que les personnes qui sont rattachées à l'Etat.

Modification de l'alinéa 3 afin d'ouvrir une voie de recours judiciaire ordinaire.

4.7 Décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire

Article premier

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

4.8 Loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile

Article 5

Suppression du caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire. Il convient toutefois de relever que ce système est transitoire. En effet, le système procédural de l'assistance judiciaire sera revu dans le cadre des volets droit civil et droit pénal de CODEX 2010.

4.9 Code de procédure civile du 14 décembre 1966

Article 371e

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

4.10 Code rural et foncier du 7 décembre 1987

Article 49

Adaptation de l'alinéa 2 afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département en charge des forêts s'agissant de rideaux-abris, ce type de décision n'ayant aucun caractère politique.

Article 86, 89, 91, 92 et 97

Adaptation de ces dispositions afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département en charge de la gestion des eaux lorsqu'il s'agit d'autoriser le comblement ou la dérivation de sources ou d'eaux du domaine public. Là encore, on ne saurait admettre que de telles décisions aient un caractère politique prépondérant et ne soient dès lors pas justiciables sur le plan cantonal.

4.11 Loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer

Article 1

Adaptation de l'alinéa premier afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département en charge du logement.

4.12 Loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions

Article 14

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

4.13 Loi scolaire du 12 juin 1984

Article 123d

En vertu de l'article 123 LS (non modifié), les décisions en matière scolaire font en principe l'objet d'un recours hiérarchique au département. Il s'agit de maintenir cette voie de recours, mais de supprimer le caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire contre les décisions du département.

Article 123e

Compte tenu de l'abrogation de l'article 123d et compte tenu de la règle selon laquelle le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître (art. 4 al. 1 LJPA), il n'y a pas lieu de maintenir cette disposition.

4.14 Loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle

Article 95

L'alinéa premier est abrogé pour les mêmes raisons que l'article 123d de la loi scolaire. La voie du recours au Département reste ouverte en vertu de l'article 91 de la loi sur la formation professionnelle. Par contre les décisions du département ne sont plus définitives de sorte à permettre un recours à l'autorité judiciaire.

Article 96

Cet article est abrogé pour les mêmes raisons que celles mentionnées à l'article 123e de la loi scolaire.

Article 97

Le domaine de la formation professionnelle fait l'objet d'une nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle adoptée le 13 décembre 2002. Celle-ci dispose à son article 61 que les autorités de recours sont : a) une autorité cantonale désignée par le canton, pour les décisions prises par les autorités cantonales ou par les prestataires de la formation professionnelle ayant un mandat du canton ; b) l'office, pour les autres décisions prises par des organisations extérieures à l'administration fédérale. Cette disposition précise encore que la procédure est régie par les dispositions générales du droit de la procédure administrative fédérale. Ainsi, le renvoi à l'article 68 de l'ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle n'a plus de sens, ni d'ailleurs la réserve quant à la possibilité de recourir contre les décisions de dernière instance cantonale. Il y a donc lieu d'abroger également cette disposition.

4.15 Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

Article 39

Adjonction d'un troisième alinéa de sorte à introduire la procédure de réclamation dans l'application de cette loi.

4.16 Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

Article 195

L'alinéa 2 est modifié de sorte à introduire la procédure de réclamation en matière de décisions de perception de l'impôt à la source.

Article 196

Suppression du recours au Département des finances et des relations extérieures en matière de décisions de perception de l'impôt à la source. Ces décisions feront l'objet d'une réclamation selon l'art. 195 LI.

Article 230

L'alinéa 5 est abrogé car il n'est pas compatible avec les articles 29a Cst et 86, alinéa 2 LTF. A noter que cette abrogation ne préjuge en rien du caractère décisionnel des facilités de paiement octroyées par l'ACI, caractère décisionnel qui n'a jamais été reconnu par la jurisprudence jusqu'à présent.

Article 231

A l'alinéa 3, suppression du caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire. La dénomination "Département des finances" est remplacée par la dénomination "Administration cantonale des impôts" afin de permettre la prise de décisions de remise aux différents échelons de ce service. Ainsi, le principe de la subdélégation interne au service permet aux offices d'impôts de statuer sur des demandes de remise. Le principe de la subdélégation est spécifié dans un nouvel alinéa 5. Ces modifications concrétisent la pratique actuelle.

Article 233

L'alinéa 4 devient l'alinéa 5. Le nouvel alinéa 4 a pour but de permettre un recours direct au Tribunal cantonal, sans procédure de réclamation préalable. Cela se justifie notamment en raison de la nécessaire célérité qui doit accompagner ce type de mesure.

Chapitre VI - Article 239

Le titre de ce chapitre et l'article 239 sont modifiés de sorte à introduire la procédure de réclamation en matière de décisions de perception. La procédure de réclamation ne s'applique toutefois pas aux décisions tendant à la fourniture de sûretés.

L'alinéa 2 est abrogé car l'article porte désormais sur la procédure de réclamation et non sur la procédure de recours qui est régie par la LJPA.

L'alinéa 3 est également abrogé car les décisions sur réclamation ne sont pas définitives.

4.17 Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations

Article 60

Adjonction d'un alinéa 3 qui prévoit un recours direct au Tribunal cantonal contre les décisions relatives aux mesures de sûretés fondées sur l'alinéa 1. Quant aux litiges relatifs aux mesures ordonnées sur la base de l'alinéa 2, ils sont entièrement du ressort des autorités judiciaires civiles selon la procédure civile ordinaire.

Article 61

Cette disposition est actuellement imprécise. Elle ne semble en effet avoir trait qu'aux décisions rendues en vertu de certaines dispositions de la LMSD (art. 58 à 60), dont plusieurs ne donnent pas lieu à décision. En revanche, le recours ne semble pas ouvert à l'encontre des décisions de remise rendues conformément à l'article 64 LMSD. Afin de résoudre ce problème, d'ouvrir un recours judiciaire contre l'intégralité des décisions rendues en la matière, et de rétablir une certaine logique structurelle dans le texte de loi, il est proposé d'abroger l'article 61.

Article 66

Les décisions sur demande de restitution ne font plus l'objet d'un recours direct, mais sont d'abord soumises à la procédure de réclamation puis à recours au Tribunal cantonal. C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'article 67b nouveau.

Article 67b

Un nouvel article est introduit afin de prévoir la procédure de réclamation contre les décisions prises en application des articles 58 à 67, à l'exclusion des décisions visant les demandes de sûretés (art. 60) et les dations en paiement (art. 67a). L'alinéa 2 renvoie aux articles 50 à 52 qui régissent la procédure de réclamation.

4.18 Loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures

La loi sur les hydrocarbures prévoit le système de la concession pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. Ces concessions sont actuellement de la compétence du Conseil d'Etat. Cette compétence doit être attribuée au niveau départemental afin de respecter les articles 29a Cst et 86 LTF. En effet, ces concessions sont des décisions administratives qui ouvrent la voie du recours. Ceci d'autant plus qu'elles sont soumises à des autorisations spéciales dépendant de la législation en matière de construction notamment et que ces autorisations ouvrent la voie du recours judiciaire. Ainsi, tant l'article 29a Cst, que le principe de coordination des procédures imposent de transférer la compétence au département. Les adaptations législatives proposées portent uniquement sur le transfert de compétence du Conseil d'Etat au département. Historiquement ce domaine était de la compétence du secrétariat général du Département des infrastructures. Il convient de lui laisser cette compétence, d'autant que l'exploitation du sous-sol est en lien direct avec la géologie et que ce département est précisément en charge du cadastre géologique.

Au surplus le raisonnement exposé ci-dessous sous chiffre 4.23 au sujet de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public vaut également pour la loi sur les hydrocarbures.

Dans le cadre de la modification de la loi sur les hydrocarbures, il a paru également pertinent d'adapter la terminologie de l'article 13, alinéa 3. En effet, c'est l'obtention du permis et non le droit de le demander qui est visé par cette disposition.

4.19 Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

Article 10

Adaptation de l'alinéa 2 afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département en charge de la gestion des eaux du domaine public. Les décisions de boisement en vue de protéger les cours d'eau ne reposent en effet pas sur des critères politiques, mais uniquement sur des considérations d'ordre juridique et technique.

4.20 Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains

Article 9

La modification de cette loi le 20 février 1996 - dans le cadre du transfert des compétences en matière d'aménagement du territoire du Conseil d'Etat aux départements afin de respecter les exigences posées par l'article 33 LAT en corrélation avec l'article 6 § 1 CEDH - a modifié les articles 7 et 8 mais a omis d'adapter l'article 9, alinéa 2 (voir BGC novembre 1995 p. 2542, sp. 2595). En conséquence, il convient de rectifier cet oubli puisque la compétence d'approbation des plans riverains appartient au DSE.

4.21 Loi du 10 décembre 1991 sur les routes

Article 9

La modification de cette loi le 20 février 1996 - dans le cadre du transfert des compétences en matière d'aménagement du territoire du Conseil d'Etat aux départements afin de respecter les exigences posées par l'article 33 LAT en corrélation avec l'article 6 § 1 CEDH - a modifié les articles 3, 10 et 13 mais a omis d'adapter l'article 9, alinéa 2 (voir BGC novembre 1995 p. 2542, sp. 2597). Comme l'alinéa 3 renvoie à la procédure prévue par la LATC en matière de zone réservée, il convient d'adapter la terminologie de l'alinéa 2 est de prévoir la compétence du département en lieu et place du Conseil d'Etat.

4.22 Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public

La loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC) donne actuellement la compétence au Conseil d'Etat d'octroyer les concessions d'usage du domaine public "eau" à des fins hydrauliques (usines hydroélectriques) ou à des fins nautiques (enrochements, ports publics ou privés).

La procédure d'octroi des concessions hydrauliques et nautiques - qui nécessitent diverses autorisations spéciales prévues par le droit fédéral (telles que : autorisations hors zone à bâtir, autorisation d'essartage, autorisation piscicole, fixation de débits minimums, etc.) - est soumise à l'application du principe de la coordination. Les diverses autorisations qu'il y a lieu de coordonner lors de l'octroi d'une concession ouvrent la voie du recours au Tribunal cantonal, alors que la décision du Conseil d'Etat d'octroyer la concession ne peut pas faire l'objet d'un recours auprès de cette instance. En conséquence, dans les faits c'est le département qui statue et le Conseil d'Etat délivre la concession une fois les procédures judiciaires éventuelles terminées. En date du 21 juillet 2005 le Tribunal administratif (AC.2003.0217), saisi d'un recours contre une décision du département octroyant une concession portuaire moyennant respect de la loi sur le marchepied, a considéré que celui-ci n'était pas compétent pour rendre une telle décision, compte tenu du texte clair de la loi confiant cette compétence au Conseil d'Etat. Il a estimé que le principe de la coordination, qui devait certes être appliqué, ne pouvait pas justifier l'octroi de compétences contraires au texte de la loi.

Il en résulte que la LLC doit être adaptée tant en raison des articles 29a Cst et 86 LTF qu'en raison de la jurisprudence du Tribunal administratif qui a constaté l'incompétence du département pour statuer sur l'octroi de concessions.

Les adaptations législatives proposées portent donc sur le transfert de compétence du Conseil d'Etat au département et sur la suppression du caractère définitif des décisions sur oppositions (art. 8 al. 2).

A cela s'ajoute l'adjonction d'un article 27bis ayant pour objet de concrétiser l'article 21, alinéa 2 Cst-VD qui prévoit que si le droit de manifestation est soumis à autorisation, celle-ci doit être prévue par la loi. En principe tout usage accru du domaine public est soumis à une autorisation. Tel est déjà le cas pour les manifestations sportives qui sont soumises à autorisation en vertu de la loi fédérale sur la navigation notamment. La présente disposition ne vise que les manifestations au sens de l'article 21 Cst-VD, raison pour laquelle le texte proposé mentionne la disposition constitutionnelle.

Par ailleurs, la mention des noms des départements n'étant plus souhaitable, il y a lieu d'introduire un article terminologique.

4.23 Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Article 3

La modification de l'article 3 est purement terminologique.

Article 21

L'article 21 régit les mesures de retrait de permis et d'interdiction, ainsi que les avertissements. Il n'y a plus de procédure distincte entre le retrait de permis et l'interdiction de conduire et l'avertissement. Le droit d'être entendu est absolu et doit être respecté dans tous les cas. Ni la loi ni la jurisprudence n'interdisent cependant d'entendre le conducteur dans le cadre d'une procédure de réclamation (art. 23 al. 1 et 54 al. 3 LCR et 35 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des véhicules à la circulation routière OAC RS 741.51), car cette procédure a lieu devant l'autorité de première instance. Les tribunaux considèrent en effet que le droit d'être entendu est violé seulement lorsque l'autorité ne permet pas au conducteur de faire usage de ce droit en première instance (TC VS 1967, JT 1967 I 295 TC SZ 1966, SJZ/RSJ 1968, p. 295, n° 162, JT 1969 I 399, n° 15).

Un alinéa 2 est ajouté afin d'introduire la procédure de réclamation en matière de sanction administrative dans le cadre de la circulation routière.

Article 22

L'avertissement est introduit à l'article 21, si bien que l'article 22 peut être abrogé.

Article 23

L'obligation de motivation et l'indication des voies de droit est une obligation générale à laquelle est soumise toute l'activité décisionnelle de l'administration. Il est donc superflu de le préciser dans la loi.

Article 2 du projet de loi

La mention des noms des départements n'étant plus souhaitable, il y a lieu d'introduire un article terminologique.

4.24 Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

Cette loi fait l'objet d'une importante révision. Les présentes modifications ont été coordonnées avec la révision en question.

Article 13

La lettre d) de l'article 13 prévoit le préavis du Conseil de santé lors de la transmission de données tirées de fichiers informatiques soumises à l'autorisation du Conseil d'Etat et qui relèvent du secret professionnel. Cette norme s'inscrit dans le système antérieur à la loi sur la protection des données personnelles. L'article 15 de cette loi détermine les conditions de la transmission. Il en résulte que c'est l'autorité détentrice des fichiers qui doit statuer, sans que l'autorisation du Conseil d'Etat ne soit nécessaire. De plus, maintenir le préavis du Conseil de santé pour les diverses entités concernées reviendrait à ajouter une étape à la procédure de l'article 15 précité qui assure d'ores et déjà la protection adéquate des individus. Il y a donc lieu d'abroger la lettre d) de l'article 13.

Article 44, 164 et 175

Adaptations afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département en charge de la santé publique.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 164, l'adaptation permet en outre d'assurer la compatibilité de la loi sur la santé publique avec la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES - RSV 810.01) qui prévoit que la reconnaissance d'intérêt public par le Département.

4.25 Loi du 14 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

Article 21

Les notions de plan à long terme des canalisations (PALT) et de plan à court terme des canalisations (PACT) n'existent plus dans la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux). Ces plans ont été remplacés par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Le PGEE a une teneur qui le rapproche du PALT prévu à l'article 21 de la loi vaudoise. Il s'agit d'un plan directeur. A ce titre, il devrait normalement être approuvé par le Conseil d'Etat comme c'est le cas des plans directeurs communaux (voir art. 9 al. 2 lettre c LATC). Toutefois, s'agissant de plans essentiellement techniques, ils sont soumis à l'approbation du département en charge de la protection des eaux et non du Conseil d'Etat, ce qu'il y a lieu de préciser dans la loi.

Article 22

Le PACT n'existe plus. Il y a donc lieu d'abroger cette disposition.

Article 23

Le renvoi à l'article 22bis est une coquille. Il s'agit en effet de l'article 22a. D'autre part il s'agit d'adapter la terminologie en remplaçant le terme "plan" par le terme "PGEE". La loi fédérale à laquelle il est fait renvoi au deuxième alinéa est abrogée. Le renvoi aux normes cantonales suffit.

Article 24 et 25

Adaptations terminologiques identiques à celle de l'article 23.

Article 70

Cette disposition qui exclut les recours contre les décisions d'approbation est très floue. Elle semble n'ouvrir la voie du recours que contre les décisions rendues en application de l'article 14. De ce point de vue elle est manifestement contraire à l'article 29a Cst. Elle doit donc être abrogée.

4.26 Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

Article 83

Les voies de droit sont fixées par le droit fédéral. En l'occurrence, il s'agit du Tribunal administratif fédéral pour les décisions prises en application de la LAA et de l'autorité judiciaire cantonale (TC) désignée en vertu de la LACI.

4.27 Loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Article 8

Modification de l'alinéa 1 nécessitée par le changement de statut du TAss.

4.28 Loi du 25 juin 1996 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Article 28

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss et suppression des règles de procédure qui sont déjà contenues dans le droit cantonal y relatif.

Article 29

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss et simplification de la rédaction.

Article 30

Au même titre qu'à l'article 29, il s'agit de simplifier la rédaction de cette norme.

4.29 Décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Article 2

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

L'alinéa deux sera adapté dans le cadre de l'EMPL tendant à l'adoption d'une loi sur la procédure administrative.

4.30 Loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales

Article 22a

Modification de l'alinéa 1 nécessitée par le changement de statut du TAss.

A l'alinéa 2, suppression du caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire auprès du Tribunal cantonal conformément à l'alinéa premier.

Il convient de relever que cette loi est en cours de révision. La nouvelle loi devrait entrer en vigueur en janvier 2009.

4.31 Loi du 9 septembre 1975 sur le logement

Article 12a

Il convient de distinguer les aides à la pierre des aides individuelles. Seules ces dernières peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Les premières, soit l'aide à la pierre, relèvent d'une appréciation politique du Conseil d'Etat, lequel dispose d'une très large marge de manœuvre de par la

loi sur le logement. Il lui appartient ainsi, sous réserve des compétences budgétaires du Grand Conseil, de décider quels moyens il entend consacrer à l'aide à la pierre et quels projets il souhaite privilégier. Ainsi, dès lors qu'elles reposent sur des critères réellement politiques et non justiciables, les décisions relatives à l'aide à la pierre revêtent, de l'avis du Conseil d'Etat, un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3 LTF, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir la voie du recours au Tribunal cantonal. Les alinéas 3 et 4 nouveaux traitent précisément des aides à la pierre alors que l'alinéa 5 nouveau vise les décisions prises en matière d'aides individuelles. Ainsi, pour les aides individuelles, le système institue un recours hiérarchique suivi d'un recours au Tribunal cantonal. Le maintien du recours hiérarchique préalable assure une fonction de filtre avant l'instance judiciaire.

4.32 Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

Article 35

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

4.33 Loi du 25 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation

Article 13

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

4.34 Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

Article 5

Les décisions en matière d'aide au développement économique sont des décisions à caractère politique prépondérant. Comme celle sur le logement, la loi sur l'appui au développement économique confère une grande marge de manœuvre au Conseil d'Etat quant au principe d'un appui financier dans ce domaine et aux moyens à mettre en œuvre. Dans ce domaine, les décisions prises relèvent donc presque exclusivement de critères politiques fixés par les autorités cantonales. Dans ces conditions, ouvrir une voie de recours judiciaire reviendrait à contraindre la CDAP à contrôler la pertinence de ces critères, voire à y substituer les siens, ce qui serait contraire au principe de séparation des pouvoirs. Il importe en effet que les tribunaux puissent se concentrer exclusivement sur l'application du droit, la définition des grandes lignes de la politique cantonale devant demeurer l'apanage des autorités élues à cet effet. Dès lors, les décisions relatives à l'appui financier au développement économique doivent, de l'avis du Conseil d'Etat, être exclues du champ de compétence du Tribunal cantonal en application de l'article 86, alinéa 3 LTF. Il convient donc de le préciser dans le texte de la loi.

Il convient de relever que lorsque le canton agit comme agent de la Confédération en répartissant une contribution financière fédérale, les décisions sur cette participation fédérale peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. Il n'est cependant pas nécessaire de le mentionner dans le droit cantonal puisque cette voie est déjà prévue par le droit fédéral.

4.35 Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières

Article 98

Adaptation de l'alinéa 1er, 1ère phrase afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département.

Article 101

L'alinéa 4 est abrogé. D'une part, il fixe des règles de procédure qui résulte directement des principes généraux de procédure, d'autre part, il mentionne des compétences judiciaires qui appartiennent à l'autorité de recours soit, en l'espèce, le Tribunal cantonal.

4.36 Loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole

Article 46

Compte tenu de la règle selon laquelle le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître (art. 4 al. 1 LJPA), il n'y a pas lieu de maintenir cette disposition.

Article 47

A l'alinéa 1, suppression du caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire contre les décisions rendues sur recours par le département.

L'alinéa 3 est abrogé car il est redondant avec le droit fédéral. En effet, selon la nouvelle loi sur la formation professionnelle (Message du Conseil fédéral du 6 septembre 2000 in FF 2000 5256 ss, spéc. 5338), les autorités cantonales de recours appliquent le droit cantonal. Ce n'est qu'en cas de recours contre les décisions rendues en dernière instance cantonale que s'applique le droit fédéral (op. cit, p. 5338).

4.37 Loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

Article 6

Adaptation afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département en charge de la viticulture.

Article 7a

Adaptation terminologique.

4.38 Loi du 25 mai 1970 d'application de la législation sur les épizooties

Section II, article 3 et article 2 du projet de loi

La mention des noms des départements n'étant plus souhaitable, il y a lieu d'introduire un article terminologique et d'adapter l'article 3 ainsi que le libellé de la section II.

Article 3, alinéa 2

Le service vétérinaire a été remplacé par le service de la consommation et des affaires vétérinaires qui n'est pas dirigé par le Vétérinaire cantonal. L'alinéa 2 de l'article 3 n'a donc plus de sens. Par ailleurs, le rôle et les tâches des vétérinaires cantonaux sont fixés par l'ordonnance fédérale du 24 janvier 2007 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public (RS 916.402, voir notamment l'article 3).

Article 35

Adaptation de l'alinéa 2 afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département.

Article 47

Compte tenu de la règle selon laquelle le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître (art. 4 al. 1 LJPA), il n'y a pas lieu de maintenir cette disposition. Par ailleurs, en vertu de l'article 64 de la loi, les décisions rendues par le vétérinaire cantonal ou par le service sont susceptibles d'un recours au département. Le maintien de l'alinéa 2 de l'article 47 aurait alors comme conséquence que seules les décisions rendues par le Vétérinaire cantonal en matière de prestations de la caisse du bétail seraient sujettes à un recours direct au Tribunal cantonal. Il n'y a cependant aucune raison de traiter différemment ces décisions des autres décisions rendues en application de cette loi.

4.39 Loi du 28 février 1989 sur la faune

Article 33

Suppression du caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire.

Articles 55 et 57

Adaptation afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département.

4.40 Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche

Article 18

Le libellé de la dernière phrase de l'alinéa 2 laisse penser que le Conseil d'Etat fixe la durée du retrait du permis de pêche par voie décisionnelle. Il le fait en réalité par voie réglementaire (article 9 du règlement d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche du 15 août 2007, RSV 923.01.1)

Article 56

En matière de navigation, il faut distinguer les mesures prises dans des situations déterminées et celles prises de manière plus générale. Les premières sont visées par l'article 56, alinéa premier et les secondes par l'alinéa 2. Les premières revêtent le caractère de décision contrairement aux secondes qui sont prises par acte réglementaire. Il y a donc lieu d'adapter le seul alinéa 1 afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département.

L'alinéa 3 nécessite une rédaction légèrement différente afin de couvrir les deux cas de figure visés aux alinéas 1 et 2.

4.41 Loi du 6 février 1891 sur les mines

La loi sur les mines prévoit le système de la concession pour l'exploitation des gisements miniers. Ces concessions sont de la compétence du Conseil d'Etat. Cette compétence doit être attribuée au niveau départemental afin de respecter les articles 29a Cst et 86 LTF. En effet, ces concessions sont des décisions administratives qui ouvrent la voie du recours. Ceci d'autant plus qu'elles sont soumises à des autorisations spéciales dépendant de la législation en matière de construction notamment et que ces autorisations ouvrent la voie du recours judiciaire. Ainsi, tant l'article 29a Cst, que le principe de coordination des procédures imposent de transférer la compétence au département. Les adaptations législatives proposées portent uniquement sur le transfert de compétence du Conseil d'Etat au département. Historiquement ce domaine était de la compétence du secrétariat général du Département des infrastructures. Il convient de lui laisser cette compétence, d'autant que l'exploitation du sous-sol est en lien direct avec la géologie et que ce département est précisément en charge du cadastre géologique.

Au surplus le raisonnement exposé ci-dessous sous chiffre 4.23 au sujet de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public vaut également pour la loi sur les mines.

Outre le transfert de compétence, la loi sur les mines est adaptée afin de tenir compte du changement du statut de la femme mariée, tel qu'il résulte du Code civil (art. 18 bis lettres g et h).

Article 2 du projet

La mention des noms des départements n'étant plus souhaitable, il y a lieu d'introduire un article terminologique.

4.42 Loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels

Article 17 c

La compétence pour délivrer l'autorisation de pratiquer est délivrée depuis septembre 1990 par l'ECA (voir règlement du 28 septembre 1990 d'application de la loi, RSV 963.11.1). Cette adaptation permet non seulement de tenir compte de la réalité, mais également d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département.

4.43 Loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours

Article 25

Vu l'absence de caractère politique prépondérant des décisions de l'ECA relatives aux obligations des communes en matière d'organisation et d'équipement du SDIS et compte tenu de la règle selon laquelle le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître (art. 4 al. 1 LJPA), il n'y a pas lieu de maintenir cette disposition.

4.44 Décret sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise à la suite de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif

Dans le cadre de l'EMPL 426 qui avait pour objet la fusion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif il a été proposé un décret terminologique prévoyant l'adaptation de la législation vaudoise en ce sens que la terminologie "Tribunal administratif" était remplacée par la terminologie "Cour de droit administratif et public". Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2008. Toutefois, considérant que le Tribunal cantonal est une entité globale, il n'est pas souhaitable de mentionner directement une cour en lieu et place de l'entité elle-même. Un choix similaire a d'ailleurs été opéré dans le présent EMPL en ce qui concerne l'intégration du TAss au TC. Ainsi, les modifications législatives font mention du "Tribunal cantonal" et non de la "Cour des assurances sociales".

4.45 Décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

Ce décret doit être modifié afin d'intégrer au nombre des juges cantonaux ceux de la future Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, au nombre de 7,3. Afin d'éviter de devoir repourvoir un 0,3 ETP, il est proposé l'élection de 6 juges à temps complet, d'un juge à 80 % et d'un juge à 50 %. Le décret fixe également le nombre d'assesseurs de la Cour des assurances sociales.

4.46 Décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud

Dans la mesure où le choix retenu pour l'intégration du TAss au TC est la création d'une Cour des assurances sociales dotées d'assesseurs, il y a lieu de modifier la Constitution afin d'uniformiser le mode de désignation des assesseurs de la Cour des assurances sociales avec celui des assesseurs de la CDAP.

Le système adopté par le nouvel article 23, alinéa 1er LOJV pour ce qui concerne la CDAP est d'ores et déjà compatible avec l'article 86, alinéa 2 LTF. Tel ne serait en revanche pas le cas d'assesseurs à la Cour des assurances sociales désignés par le Tribunal cantonal. En effet, il paraît peu compatible avec l'exigence d'un tribunal supérieur posée par la LTF de permettre qu'un tribunal soit composé en partie de magistrats nommés par les personnes avec lesquelles ils seront ensuite appelés à siéger. Cela crée un rapport de quasi subordination qui nuit à l'indépendance des assesseurs par rapport aux juges qui les désignent. En outre la qualification de "supérieur" d'un tel tribunal pourrait être remise en question par le Tribunal fédéral.

5 RÉPONSE AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Christiane Jaquet-Berger et consorts demandant, dans le cadre de la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal voulue par la nouvelle Constitution, une réforme fondamentale du Tribunal administratif (TC/TA)

5.1.1 Rappel de la motion

Le 15 mars 2005, l'ensemble des membres du Bureau du Grand Conseil ont déposé une motion demandant une réforme fondamentale du Tribunal administratif. Développée le 12 avril 2005, la motion – qui doit formellement porter le nom de la députée qui l'a développée en séance (art. 147 al. 2 et 149 LGC) – a été renvoyée à l'examen de la commission des affaires judiciaires. En date du 21 juin 2005, une majorité du Grand Conseil a pris en considération cette motion dont le texte est le suivant :

" Contexte

Pour donner suite à une dénonciation contre certains juges du Tribunal administratif, le Bureau du Grand Conseil a demandé un rapport de pré-enquête sur le fonctionnement de cette institution qui l'amène à constater qu'une des hautes instances de l'Etat, vu l'accumulation des retards, n'est pas en mesure de remplir correctement sa fonction et risque de mettre en péril l'intérêt des justiciables et celui de l'Etat.

Ce dysfonctionnement a déjà été relevé par la Commission de gestion (BGC, séance du 12 mars 2002) mais les réponses du Conseil d'Etat à ces remarques sont restées sans suite concrète. Conformément à l'article 135 Cst Vd (Haute surveillance : Sauf l'indépendance des jugements, le Tribunal cantonal est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil) qui confère au Grand Conseil la haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal, le Bureau du Grand Conseil dépose aujourd'hui une motion demandant une réforme fondamentale du Tribunal administratif, afin que celui-ci puisse accomplir sa mission avec célérité et diligence. La fusion du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal, imposée par la Nouvelle Constitution et qui doit être concrétisée en 2007, représente une opportunité à ne pas manquer.

Haute surveillance

Le législatif exerce la haute surveillance sur la gestion du judiciaire. C'est pourquoi le Bureau du Grand Conseil a invité le Tribunal administratif à prendre des mesures d'urgence dans le respect de l'article 128 Cst Vd (Célérité et qualité de la justice : Le Grand Conseil accorde aux autorités judiciaires des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice). Ces mesures doivent permettre de liquider tout le stock d'affaires en retard et de traiter les dossiers, sans exclusion des domaines de compétence tels que la fiscalité par exemple.

Pour mémoire, il s'agit donc de :

- prier les juges administratifs d'appliquer sans perdre davantage de temps l'article 57 al. 4 LJPA à tous les dossiers introduits depuis plus d'une année.*
- répartir équitablement le contentieux entre tous les juges à mi-temps ou à plein temps. Une partie raisonnable de ce contentieux devrait être attribuée au nouveau juge à mi-temps élu en janvier dernier. L'application de l'article 7 al. 4 LJPA devrait permettre d'engager pour un temps limité des juges suppléants disposés à travailler davantage pour le Tribunal, à condition qu'ils vouent ce temps d'engagement supplémentaire au seul traitement des dossiers en retard.*
- adopter un cahier des charges uniforme pour les greffiers-juristes collaborateurs personnels des juges et les intéresser davantage à la confection de la jurisprudence.*
- insérer rapidement et complètement les juges suppléants dans les processus de décisions administratives du tribunal.*

– suggérer aux juges de faire preuve d'un minimum de civilité à l'égard des justiciables, en répondant aux courriers et en informant de retards éventuels.

Ces différentes mesures d'urgence devraient être accomplies sous le contrôle de l'autorité de haute surveillance (le Grand Conseil) et dans un délai de 15 mois. (Le Grand Conseil pourrait déléguer un mandat de suivi à sa Commission de gestion par exemple).

Constat

Aux yeux des membres du Bureau du Grand Conseil, ces premières mesures de correction sont indispensables mais de loin pas suffisantes. Elles doivent être accompagnées de modifications en profondeur. Toute la structure et le mode de fonctionnement du Tribunal administratif doivent être repensés.

Le Bureau fait ainsi siennes les conclusions de la pré-enquête menée à sa demande par M^e Claude Rouiller, ancien Président du Tribunal fédéral. Celui-ci fait observer dans ses remarques générales que "les problèmes du Tribunal administratif vaudois demeureront tant que son organisation n'aura pas été modifiée pour devenir celle d'un véritable corps de justice où chaque magistrat œuvre selon les règles d'entraide et de solidarité avec ses collègues".

Le Tribunal administratif vaudois est un amalgame archaïque d'une douzaine de chambres de recours réunies sous un même toit. Il fonctionne comme une sorte de "gouvernement de l'aménagement de territoire" avec autant de sections de jugements qu'il y a de juges à plein temps ou à mi-temps. De plus, chaque juge choisit à son gré le ou les assesseurs parmi les 60 assesseurs (nommés par le Tribunal administratif lui-même, étrangeté vaudoise qui pourrait valoir des recours auprès du Tribunal fédéral).

En outre, le Bureau constate que dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Tribunal administratif — par la volonté du législatif et de l'exécutif — jouit d'un libre pouvoir d'appréciation (légalité et opportunité), qui va au-delà des prérogatives usuelles d'un tribunal, qui se prononce sur la seule légalité.

Motion

Dans le but de faciliter une intégration harmonieuse du Tribunal administratif dans le nouveau Tribunal Cantonal voulu par la Constitution en 2007, la présente motion vise à modifier le fonctionnement et à réformer fondamentalement l'organisation du Tribunal administratif tel qu'il est décrit dans la LJPA (loi sur la juridiction et la procédure administratives). Elle propose des modifications sur les principes suivants :

Une nouvelle structure devrait permettre au Tribunal administratif de travailler en juridictions statuant en sections, cours ou chambres.

Une modification du rôle et du nombre des juges assesseurs . L'art. 131 al. 4 Cst VD (Les juges assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal sont nommés par le Tribunal cantonal) prévoit la nomination des assesseurs par le Tribunal lui-même, mode de désignation qui semble être unique en Suisse et pourrait être sujet à contestation, car il viole le principe de l'indépendance du Tribunal. Si des modifications de la Constitution devaient prochainement être soumises au peuple, il serait bon de revoir l'art. 131 al. 4 Cst. Toutefois, il ne paraît pas urgent aux membres du Bureau de la modifier. En revanche, ils proposent une diminution drastique du nombre des assesseurs (en les faisant passer par exemple de 60 à 6) et une modification de leur rôle. (Certains cantons comme celui de Fribourg attribuent deux assesseurs aux affaires fiscales et quatre aux affaires sociales. A Lucerne, on compte quatre assesseurs).

Un renoncement à la distinction au Tribunal administratif entre les fonctions de juges et de "juges suppléants" . Celle-ci est fallacieuse car les juges dits "suppléants" sont en fait des magistrats à mi-temps — souvent par choix — et non pas des remplaçants de juges à plein temps. Ils devraient donc pouvoir être intégrés comme leurs collègues aux processus de décision au sein du Tribunal.

Vu l'urgence et la gravité de la situation qui menacent directement l'intérêt supérieur de l'Etat, nous demandons que cette motion soit transmise directement au Conseil d'Etat".

5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat donne suite à la motion, en se fondant essentiellement sur le rapport de la commission des affaires judiciaires du 23 mai 2005 (cf. BGC 21 juin 2005, p. 1598ss).

Pour mémoire, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait répondu en temps utile à cette motion en proposant au Grand Conseil un exposé des motifs et projet de loi ainsi qu'un rapport (EMPL 389, BGC,...). Ce projet avait toutefois dû être retiré suite au refus du Grand Conseil d'entrer en matière sur sa pierre angulaire, la modification de la LOJV. Un nouvel EML (n° 426) visant la réunion TC-TA avait ensuite été soumis et accepté par le Grand Conseil le 12 juin 2007. La réponse à la motion Jaquet-Berger et consorts aurait dû être contenue dans ce projet. Néanmoins, faute de temps, il n'avait pas été possible de l'intégrer. Le Conseil d'Etat relève toutefois que plusieurs des demandes formulées par les motionnaires ont d'ores et déjà fait l'objet de réponses adoptées par le Grand Conseil. Il s'agit en particulier des points suivants :

1. **Révision du statut des juges suppléants:** la loi du 12 juin 2007 modifiant celle du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire met sur un pied d'égalité tous les juges cantonaux, qu'ils exercent leur charge à temps complet ou à temps partiel. Le Conseil d'Etat estime donc que la loi satisfait déjà à cette demande de la motion.
2. **Réforme de la structure du Tribunal administratif:** Selon l'article 83 LOJV, dans sa teneur révisée le 12 juin 2007, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est composée lorsqu'elle statue "de trois magistrats dont au moins un juge du Tribunal cantonal". Cette disposition permettra aux juges de la CDAP de travailler en collège et non plus, comme cela a pu être le cas par le passé, de façon entièrement indépendante les uns des autres, chacun étant seul responsable de ses dossiers et ne travaillant qu'avec les assesseurs qu'il avait choisis. Le fonctionnement à trois magistrats professionnels permettra un rapprochement des juges et la constitution d'un corps de justice, suivant les vœux de Claude Rouiller. Par ailleurs, si l'organisation interne de la CDAP relève de l'autonomie d'organisation dévolue constitutionnellement à l'Ordre judiciaire et est, de ce fait, réglée par un règlement adopté par le Tribunal cantonal lui-même, l'organisation de la CDAP, telle qu'elle est prévue par le règlement d'organisation du Tribunal cantonal, tient compte des remarques du rapport Rouiller, puisqu'elle abandonne la multitude de chambres pour ne retenir plus que trois sections, la première consacrée à l'aménagement du territoire et aux questions connexes, la seconde au droit fiscal et la troisième aux affaires générales. Cette organisation permettra la création de pools de juges cantonaux et, ainsi, un véritable travail en corps.
3. **Modification du rôle et du nombre des juges assesseurs:** Le Grand Conseil a fixé à 40 le nombre des assesseurs de la Cour de droit administratif et public (cf. art. 4 du Décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012 du 2 octobre 2007, RSV 173.01). En outre, l'article 23 LOJV, dans sa teneur révisée le 12 juin 2007, prévoit que les assesseurs de la Cour de droit administratif et public sont élus par le Grand Conseil. Il appartient donc désormais au Grand Conseil, sur préavis de la commission de présentation, d'élire les assesseurs correspondant au profil souhaité. Le Conseil d'Etat estime donc que cette demande a déjà trouvé une concrétisation dans la loi.
4. **Nomination des assesseurs:** Entre le dépôt de la motion et ce jour, la Constitution a été modifiée, suite au vote populaire du 27 novembre 2005. L'article 131, alinéa 4 Cst-VD a une nouvelle teneur qui ne prévoit plus l'élection des assesseurs de la CDAP par le Tribunal cantonal. Cette disposition prévoit désormais que c'est la loi qui détermine le mode d'élection des assesseurs. Dans le cadre de l'EMPL 426, le Grand Conseil a modifié l'article 23 LOJV en précisant que les assesseurs sont élus

par le Grand Conseil. Quant à l'article 23a LOJV, introduit par ce même EMPL, il limite le nombre des assesseurs à 40.

5. **Haute surveillance du parlement sur les tribunaux:** Le 10 janvier 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion de Madame la Députée Anne Baehler-Bech et consorts demandant une loi d'application de l'article 135 de la Constitution vaudoise. En l'état, le Conseil d'Etat présente ci-après un rapport intermédiaire en proposant un délai à juillet 2008 pour présenter un projet de loi.
6. **Procédure disciplinaire:** Cette question est d'ores et déjà traitée la modification de la LOJV adoptée le 12 juin 2007 par le Grand Conseil. Le principe de la procédure disciplinaire actuellement prévue aux articles 31 et suivants LOJV est maintenu, mais la procédure est réorganisée dans un souci de clarification. Les sanctions disciplinaires que sont le blâme, l'amende et la destitution seront étendues aux juges de la CDAP. Le renvoi pour justes motifs, quant à lui, est étendu aux juges cantonaux. La notion de justes motifs est définie sans référence à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, comme tout motif non imputable à faute qui, selon les règles de la bonne foi, ne permet pas d'exiger la poursuite des fonctions (art. 32a nLOJV). La procédure disciplinaire et la procédure de renvoi pour justes motifs sont unifiées ; une enquête administrative est instituée, au terme de laquelle le Tribunal neutre décide de mettre fin à la procédure ou de la poursuivre, en choisissant entre la sanction disciplinaire et le renvoi pour justes motifs (art. 33 à 42 nLOJV). Aucun recours n'est possible contre les décisions du Bureau du Grand Conseil (art. 37 nLOJV, suppression du traitement durant l'enquête) et du Tribunal neutre (art. 31c al. 2 nLOJV).

D'autres points de la motion sont abordés dans le présent projet, respectivement dans le projet de loi de procédure administrative qui sera prochainement soumise au Grand Conseil.

- **Règle relative à l'ordre de priorité de traitement des dossiers:** L'article 57, alinéa 4 LJPA ("*Lorsque l'arrêt n'a pas été rendu dans l'année qui suit le dépôt du recours, le dossier doit être traité de manière prioritaire*") contient une formulation catégorique qui pourrait donner à penser que les recours pendants depuis plus d'une année doivent bénéficier d'une priorité absolue ; ainsi le Tribunal administratif ne pourrait plus rendre un seul arrêt sur des affaires plus récentes aussi longtemps que les quelques 470 causes introduites depuis plus d'une année n'ont pas été liquidées. Or, il est évident que certaines causes doivent être jugées beaucoup plus vite, sous peine de compromettre irrémédiablement l'intérêt de l'une ou l'autre des parties et de conduire ainsi un déni de justice même si le délai d'un an n'est pas dépassé, alors que d'autres affaires peuvent s'accommoder d'un délai plus long, respectivement le nécessitent. Il arrive en effet régulièrement que l'instruction d'une affaire se prolonge au-delà d'une année, que ce soit en raison d'une administration de preuve particulièrement importante ou complexe (expertise, multiples auditions de témoins) ou du comportement des parties (suspension de procédure prolongations de délais, etc...). D'ailleurs, le rapport de pré-enquête a établi que cette disposition n'était pas systématiquement respectée dans la pratique. De fait, il faut bien reconnaître qu'il ne peut pas l'être. Ainsi, vouloir fixer dans la loi un ordre de priorité des dossiers relève de la gageure : du point de vue de son urgence et de l'importance des intérêts en cause, chaque dossier mérite un traitement individualisé. Il serait parfaitement inéquitable de décréter que les affaires de telle ou telle nature doivent nécessairement avoir la préséance sur d'autres. Le tribunal est amené à réexaminer constamment, au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles affaires, la priorité qu'il convient de leur donner par rapport aux causes pendantes depuis plus d'une année ; cette pesée des intérêts doit en outre s'effectuer, comme le recommande l'organe de pré-enquête, sur la base d'une appréciation concrète. Le Conseil d'Etat proposera dès lors, dans le cadre du projet de nouvelle loi de procédure administrative qui sera soumise prochainement au Grand Conseil, d'abroger l'article 57, alinéa 4 LJPA.
- **Introduction dans certains domaines (par exemple, la circulation routière) d'une instance de recours avant le Tribunal administratif, de façon à décharger celui-ci:** Le présent projet répond

à cette question en introduisant la réclamation dans certains domaines dans lesquels le nombre de dossiers est important. Pour les motifs invoqués sous chiffres 3.2.2 et 3.2.3 ci-dessus, le Conseil d'Etat renonce à proposer un recours systématique à une instance intermédiaire, qu'elle soit ou non judiciaire, pour privilégier les solutions particulières tenant compte de chaque situation. En cela, le Conseil d'Etat considère qu'il répond, par le présent projet, à la demande formulée par la motion.

- **Prévoir dans certains cas un système de notification du dispositif de la décision, la motivation n'étant rédigée que sur demande:** La possibilité de rendre des jugements dont les motifs ne sont rédigés qu'à la demande des parties a été introduite avec succès en matière civile (art. 117a et 117b OJV). Pour la juridiction administrative, cette solution avait en revanche été écartée lors de la révision de la LJPA de 1996, notamment parce qu'elle paraissait se heurter aux exigences de la procédure fédérale dans tous les cas pouvant faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral (cf. réponse du Conseil d'Etat à la motion Jean Heim et crts, BGC, février 1996, p. 4499 ss). Cette objection n'aura bientôt plus cours, puisque l'article 112 alinéa 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (FF 2005 3829) autorise expressément le droit cantonal à prévoir que l'autorité peut notifier sa décision sans la motiver, les parties pouvant alors en demander, dans les trente jours, une expédition complète. Dans les domaines où les autorités fédérales ont qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral (ce qui est le cas lorsque l'autorité cantonale de dernière instance applique le droit administratif fédéral), il faudra cependant attendre que le Conseil fédéral détermine quelles décisions les autorités cantonales doivent leur notifier (art. 112 al. 4 LTF). La faculté pour la Cour de droit administratif et public de ne motiver certains de ses arrêts qu'à la demande des parties, mérite ainsi un examen plus approfondi, qu'il n'est pas possible, pour des questions de délai, de mener dans le cadre du présent EMPL.
- **Qualité pour recourir:** Le droit fédéral laisse peu de liberté aux cantons. L'article 111, 1er alinéa LTF dispose que la qualité de partie à la procédure cantonale doit être reconnue à quiconque a ensuite qualité pour recourir au Tribunal fédéral. Or, en recours en matière de droit public, a qualité pour agir toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, particulièrement atteinte par la décision ou l'acte normatif attaqué et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89, al. 1er LTF). Cette définition correspond peu ou prou à celle contenue par l'actuelle LJPA. Il est donc impossible au législateur cantonal d'agir sur ce point. Quant au pouvoir d'examen du Tribunal administratif, l'article 110 LTF dispose qu'au moins une autorité judiciaire cantonale doit pouvoir revoir librement les faits et l'application du droit déterminant. Dès lors que l'idée d'un tribunal administratif de première instance a été abandonnée, il n'est plus envisageable de réduire le pouvoir d'examen de la CDAP. Quant au pouvoir d'examen en opportunité de la CDAP sur les recours relatifs à l'aménagement du territoire, il est imposé par l'article 33, alinéa 3, lettre b, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).
- **Avance de frais:** L'accès à la justice ne peut pas être limité par le prélèvement d'émoluments ou d'avances de frais excessifs. Le projet ne modifie pas le règlement sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif (RSV 173.36.1.1) sur le fond, mais adapte son titre à la création de la Cour de droit administratif et public.

Ainsi, le présent projet, ainsi que celui relatif à la nouvelle loi de procédure administrative, qui sera prochainement soumis au Grand Conseil, répondent dans la mesure du possible aux souhaits des motionnaires qui n'auraient pas encore été satisfaits par des projets précédents.

5.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Recordon demandant la révision de la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances de manière à conférer à celui-ci la compétence exclusive pour tout le contentieux des affaires sociales.

5.2.1 Rappel du postulat

Le 23 janvier 2001, le Député Luc Recordon a déposé un postulat relatif au contentieux des affaires sociales. Le Grand Conseil l'a pris en considération en date du 1er mai 2001. Le texte du postulat est le suivant :

" Dans le canton de Vaud, le contentieux des affaires sociales recouvre l'ensemble des litiges relevant de l'assurance maladie, de l'assurance accidents, de l'assurance militaire, de l'assurance vieillesse et survivants, des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, des allocations aux militaires pour perte de gain, de l'assurance invalidité, de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, de l'assurance chômage, du revenu minimum de réinsertion et de l'aide sociale. Il est pour l'essentiel de la compétence du Tribunal cantonal des assurances, sous de notables exceptions toutefois ; c'est ainsi que le contentieux de l'assurance chômage, du revenu minimum de réinsertion et de l'aide sociale fait partie du champ de compétence du Tribunal administratif de plus, en matière d'assurances complémentaires, un Tribunal civil peut être saisi, malgré la compétence de principe du Tribunal des assurances, car le déclinatoire (refus de compétence) n'est pas prononcé d'office, mais seulement à la demande de l'une des parties.

Cette situation peu heureuse s'explique pour des raisons historiques. En outre, le hiatus tend à s'accroître dès lors que le 25 janvier 2001 va expirer, selon toute vraisemblance sans être utilisé, le délai référendaire applicable à la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, dont les art. 56 à 62 unifieront les règles applicables au contentieux de toutes les assurances de ce type ; c'est ainsi notamment que, sur la base de l'art. 57 de cette loi, le contentieux de l'assurance chômage devra sans doute être transféré du Tribunal administratif au Tribunal des assurances, statuant en instance unique.

Par ailleurs, un avis autorisé de doctrine, rédigé par un éminent praticien de notre canton, recommande le transfert obligatoire de la compétence en matière d'assurances complémentaires au Tribunal des assurances, par l'institution d'un déclinatoire d'office (Jean Fonjallaz, juge cantonal, Compétence et procédure en matière de contentieux des assurances complémentaires à l'assurance maladie, JT 2000 III 79-85). Du même avis ressort l'invitation au législateur à mieux régler la procédure applicable aux assurances complémentaires.

La tendance à unifier et à rendre plus strictes les compétences dans le contentieux des affaires sociales s'avère très nette. Si le canton de Vaud ne légifère pas, il se retrouvera dans une situation où le Tribunal des assurances sera compétent presque exclusivement pour tous les recours interjetés en matière d'assurances sociales, le Tribunal administratif conservant cependant la charge des recours dans le domaine du revenu minimum de réinsertion et de l'aide sociale, ce qui partagerait désormais en deux le contentieux des affaires sociales dans le domaine de la perte d'emploi, malgré une similitude matérielle évidente des dossiers en relevant. De surcroît, les tribunaux civils continueraient à pouvoir être saisis occasionnellement d'affaires mettant en jeu des questions d'assurances complémentaires.

Il est clair que, dès lors qu'existe un tribunal spécialisé chargé de la très grande majorité des dossiers de ce domaine, il est malheureux de conserver de petits secteurs épars dans la compétence d'autres autorités judiciaires.

C'est la raison pour laquelle le présent postulat vise principalement à inviter le Conseil d'Etat à présenter un projet de loi révisant celle qui régit le Tribunal des assurances de manière à lui conférer la compétence exclusive, avec déclinatoire d'office, pour tout le contentieux des affaires sociales.

Comme il s'agit de droit administratif, se posera alors tout naturellement la question d'un transfert du

Tribunal cantonal au Tribunal administratif de l'autorité sur le Tribunal des assurances, par exemple sur le modèle de la tutelle actuellement exercée par le premier, le second étant cependant mieux à même de surveiller le domaine et d'y déléguer tel ou tel de ses propres juges comme président, si cette solution est considérée comme souhaitable.

La révision de la loi sur le Tribunal des assurances devrait également être l'occasion d'une mise à jour en matière de procédure, tout particulièrement pour introduire des normes gouvernant les procès civils ayant trait aux assurances complémentaires. Ils diffèrent sensiblement à cet égard des recours, qui forment et continueront à former l'ordinaire des tâches du Tribunal des assurances. On pourrait s'inspirer à ce sujet de la loi sur le Tribunal des baux (notamment les art. 5, 6, 8, 9, 11, 12 et 14), pour reprendre une idée pertinente évoquée dans l'avis de doctrine précité".

5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

En date du 14 janvier 2002, le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil un rapport intermédiaire sur ce postulat en raison du fait qu'il entendait intégrer la réflexion sur ce postulat dans le cadre des travaux concernant le troisième paquet de la réforme de l'organisation judiciaire. A la suite de l'entrée en vigueur de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003, ce postulat a été traité dans le cadre de l'EMPL 389 qui a toutefois été retiré, suite au refus du Grand Conseil d'entrer en matière sur la modification de la LOJV. Le présent EMPL tendant à modifier notamment le statut du TAss, il est le texte adéquat pour répondre au postulat.

Extension des compétences du Tribunal des assurances à l'ensemble du contentieux social

Le postulat du député Luc Recordon a pour objectif d'unifier et de rendre plus strictes les compétences dans le contentieux des affaires sociales en raison notamment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, qui soumet désormais le contentieux de l'assurance-chômage au Tribunal des assurances. Le postulat traite de la problématique suivante : avec l'entrée en vigueur de la LPGA, le Tribunal des assurances est compétent presque exclusivement pour tous les recours interjetés en matière d'assurances sociales, le Tribunal administratif conservant cependant la charge des recours dans le domaine du revenu minimum de réinsertion (ci-après : RMR) et de l'aide sociale, ce qui partagerait désormais en deux le contentieux des affaires sociales dans le domaine de la perte d'emploi, malgré une similitude matérielle évidente des dossiers en relevant.

Le droit fédéral impose de transférer au Tribunal cantonal des assurances, dès le 1er janvier 2008 au plus tard, les compétences du Tribunal administratif en matière d'assurance-chômage (cf. art. 57 et 82 al. 2 LPGA), ce qui a été fait par la modification de la loi sur l'emploi votée par le Grand Conseil le 12 juin 2007. En revanche, le domaine de l'action sociale a fait l'objet de différentes lois récentes confirmant l'attribution au Tribunal administratif de la compétence de statuer sur les recours concernant leur application, notamment la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA).

Le régime des assurances sociales et celui de l'action sociale présentent bien moins d'analogies et de points de convergence que pourrait laisser croire leur qualificatif commun. Le premier est presque exclusivement régi par le droit fédéral, et de manière très détaillée, y compris en ce qui concerne la procédure contentieuse. La seconde repose pour l'essentiel sur le droit cantonal même si elle intervient parfois à titre complémentaire, elle fait appel à d'autres concepts que ceux que l'on rencontre en matière d'assurances sociales. Si, comme leur nom l'indique, ces dernières répondent à des principes asséculo-logiques, ce qui signifie que des prestations clairement déterminées par la loi ne sont dues qu'à la réalisation du risque assuré (invalidité, vieillesse, maladie, accident), l'aide sociale, gratuite et non remboursable, n'est fonction que de la situation financière du requérant, lequel n'a pas eu à cotiser au préalable à une assurance pour pouvoir bénéficier du revenu d'insertion (RI). La logique juridique à suivre par les autorités d'application du RI, comme par l'autorité de recours, est donc totalement

différente de celle prévalant dans le domaine des assurances sociales. Ainsi, si les questions qui se posent en matière d'assurances sociales sont souvent liées à la réalisation du risque (invalidité, accident question relevant en partie d'une appréciation médicale), au statut d'un assuré sous l'angle de son affiliation (indépendant/salarié), voire au calcul de prestations (rentes), alors que les recours en matière de RI portent essentiellement sur le droit aux prestations, soit sur l'estimation de la situation financière du requérant. Seul le volet "mesures d'insertion professionnelle" du RI présente une certaine analogie avec les "mesures relatives au marché du travail" prévues par la loi sur l'assurance-chômage, raison pour laquelle sa mise en œuvre est confiée aux mêmes organes (Service de l'emploi, ORP, Caisse publique cantonale vaudoise de chômage) il n'est en revanche pas soumis à la réglementation stricte et détaillée de la loi fédérale. Quant à d'autres formes d'action sociale que celles prévues par la LASV, telles que l'aide au recouvrement et les avances sur les pensions alimentaires, l'aide aux études et à la formation professionnelle, ou la protection et l'aide à la jeunesse, elles sont encore plus éloignées du domaine des assurances sociales. Il n'y a donc pas d'avantage évident à confier l'ensemble de ce contentieux à un tribunal spécialisé comme le Tribunal cantonal des assurances. De surcroît, si la frontière entre ce qui relève de l'assurance sociale et ce qui ressortit aux différentes formes d'aide publique à caractère social est assez bien délimitée, il paraît beaucoup plus difficile de tracer, parmi ces dernières, une démarcation nette entre ce qui devrait être attribué à un "Tribunal des assurances et des affaires sociales" et ce qui devrait rester du ressort de la juridiction administrative ordinaire. Enfin, le Conseil d'Etat relève que le Tribunal des assurances et la CDAP seront, selon le présent projet, réunis au sein d'un même tribunal, même s'il s'agira de deux cours distinctes. Dans ces conditions, l'objectif visé par le postulant sera partiellement atteint, sachant qu'une réunion de l'ensemble du contentieux des affaires sociales au sein d'un même tribunal aurait de toute manière vraisemblablement nécessité la constitution de plusieurs sections au sein de ce dernier, de sorte que la situation aurait été semblable à celle instituée par le présent projet.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose de maintenir les compétences de la CDAP et du TAss telles qu'elles ont été définies par les lois adoptées le 12 juin 2007 par le Grand Conseil, sachant que ces deux instances seront de toutes manières réunies au sein du Tribunal cantonal.

Transfert du Tribunal cantonal au Tribunal administratif de l'autorité sur le Tribunal des assurances

La réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif rend cette question sans objet.

Mise à jour des règles de procédure

Cette question est traitée dans le cadre du projet de nouvelle loi de procédure administrative, qui fusionne la procédure devant la CDAP et devant le Tribunal des assurances, pour autant que cela soit possible de par le droit fédéral. L'article 61 LPGA impose en effet certaines règles de procédure aux tribunaux des assurances cantonaux, règles qui sont propres au domaine des assurances sociales et ne peuvent pas toutes être reprises telles quelles pour le contentieux administratif ordinaire.

6 CONSÉQUENCES

6.1 Contentieux administratif ordinaire

Dans le domaine administratif, de nombreuses décisions ne peuvent actuellement faire l'objet d'un recours judiciaire. En application de l'exigence fédérale de garantir l'accès à un juge en matière administrative et sans réforme de l'organisation judiciaire du Canton, toutes les décisions pourront dorénavant faire l'objet d'un recours direct à la CDAP, hormis celles dont on reconnaît le caractère politique prépondérant.

Pour une grande majorité des services et des départements qui émettent des décisions, l'introduction d'une procédure de recours à la CDAP devrait occasionner un travail supplémentaire modéré. La pratique actuelle est inchangée, à cela près que les départements seront appelés à se déterminer dans le cadre des procédures inhérentes aux recours nouvellement ouverts à la CDAP. Ceci implique une charge de travail nouvelle qui donne lieu à une estimation au cas par cas. Dans la mesure où les

décisions rendues sont déjà motivées et peu nombreuses, ce travail est la plus part du temps neutre sur le plan des effectifs.

6.1.1 Volume du contentieux administratif ordinaire

Le recensement des décisions de l'administration cantonale vaudoise, mené au stade de l'avant projet, a permis d'identifier un volume d'environ 2300 décisions pour lesquelles il n'existe pas actuellement de voie de recours judiciaire.

Parmi les décisions pour lesquelles il convient d'ouvrir une voie de recours, deux domaines ont été identifiés comme émetteurs d'un nombre important de décisions et dont le volume du contentieux aura un impact sur le volume total du contentieux administratif traité par la future CDAP. Il s'agit de 1'500 décisions de remises d'impôt et de 300 décisions en matière scolaire. Il y a, en plus de ces deux domaines environ 500 décisions d'origines variées pour lesquelles un recours judiciaire doit être ouvert.

Le tableau ci-après présente le volume actuel des recours traités par la CDAP, le volume pondéré (voir note de renvoi 3), et une projection concernant les domaines où le contentieux sera nouvellement ouvert (Nv ctx).

	nombre recours	pondération	UD	Juges rapport.
Aménagement + construction	330	5	1650	3.1
Amél. Foncières	3	5	15	0.0
Bourses	170	1	170	0.3
Circul. Routière	500	1	500	0.9
Estimation fiscale des immeubles	6	3	18	0.0
Fiscal	120	5	600	1.1
Aff. Foncières	17	5	85	0.2
Aff. Générales	226	5	1130	2.1
Police étrangers	700	2	1400	2.6
Prestations sociales	101	3	303	0.6
Section recours	29	1	29	0.1
Cour plénière	5	1	5	0.0
Nv ctx-remise impôts ACI	45	3	135	0.3
Nv ctx - décisions en matière scolaire	45	3	135	0.3
Nv ctx-autre	75	3	225	0.4
TOTAL	2372		6400	12.1

6.1.2 Conséquences directes de la mise en œuvre de l'art. 29a Cst et de la LTF

Le tableau ci-dessus montre que, sans intervention aucune sur l'organisation du contentieux administratif ordinaire, la charge de travail de la CDAP augmenterait faiblement du fait de l'ouverture générale du recours au juge.

Afin de maîtriser la charge de la CDAP et d'en assurer un fonctionnement fluide, le présent projet propose de modifier la procédure et l'organisation actuelles pour compenser l'augmentation due aux

exigences constitutionnelles fédérales et décharger la CDAP de certains recours pouvant être réglés sans son intervention.

La variante retenue dans le projet modifie légèrement l'organisation du contentieux tel que le canton le connaît aujourd'hui elle vise avant tout à créer un filtre par l'introduction d'une réclamation dans certains domaines. Cette variante, et en particulier ses effets sur la charge de travail de la CDAP, sont basés sur l'expérience et sur la comparaison avec d'autres domaines et font l'objet d'une étude des conséquences dans le présent chapitre.

Certains services auront à assumer des tâches supplémentaires en raison de l'instauration d'une procédure de réclamation visant à limiter le nombre de recours déposés auprès de la CDAP. Le chapitre 6.1.6 traite de ce point en détail.

6.1.3 Procédure de réclamation - généralités

Si le Conseil d'Etat a finalement renoncé à instaurer une double instance judiciaire comme le proposait l'avant-projet, la volonté de mettre en place une mesure permettant de "filtrer" le contentieux s'avère nécessaire pour compenser l'augmentation du volume des nouveaux dossiers qui aboutissent à la CDAP. La réorganisation vise principalement à instaurer une procédure de réclamation, respectivement maintenir cette procédure dans les lois où elle est déjà prévue. Elle permettra aux services de rendre des décisions standardisées, puis de ne motiver complètement que celles rendues ensuite d'une réclamation.

La procédure de réclamation devrait produire deux effets :

- un "effet filtre" et donc une diminution du nombre de recours, avec en corollaire une décharge de la CDAP

- une facilitation de l'instruction en cas de recours.

L'introduction de cette procédure aura des conséquences en termes de charge de travail pour les entités concernées même s'il ne s'agira pas, à proprement parler, d'un travail nouveau. En effet, le constat dressé aujourd'hui dans certains domaines par le Tribunal administratif est que les décisions rendues en première instance sont insuffisamment motivées, respectivement contiennent une motivation standardisée, surtout en raison de leur nombre, et que la motivation complète n'intervient qu'au stade des déterminations devant l'autorité de recours. Le travail de motivation est donc déjà accompli aujourd'hui, mais le fait qu'il le soit seulement au stade du recours impose un double échange d'écritures, ce qui allonge inutilement la procédure.

La réclamation sera plus facile à déposer qu'un recours et cette procédure pourrait rencontrer un certain succès. On estime qu'il y aura plus de réclamations qu'il n'y a actuellement de recours, la procédure de réclamation étant simple et, surtout, gratuite.

La conséquence pour les services concernés est la mise en place de compétences aptes à motiver une décision. S'il est difficile d'estimer avec exactitude le nombre de réclamations, nous proposons de travailler par analogie avec les domaines présentés au chapitre 6.1.4, même si ces chiffres doivent être pris avec réserve.

6.1.4 Analyse de l'effet filtre

L'instauration d'une procédure de réclamation est bien admise par les acteurs du terrain, en particulier dans les domaines où il est patent que l'autorité rend un grand nombre de décisions standardisées sommairement motivées et que l'effet filtre peut être démontré.

A titre de comparaison, nous avons examiné l'effet filtre dans deux domaines différents connaissant déjà la procédure de réclamation :

Statistiques ORP		en % des décisions	en % des oppositions
Nombre de décisions sur une année	14231		
Nombre d'oppositions même période	956	6.7%	
Nombre recours au TA	67	<0.5% (0.47%)	7%
Nombre recours au TF	19	<0.2% (0.13%)	2%

On observe ci-dessus et ci-dessous l'importance de la réclamation : moins de 1% des décisions aboutissent à l'instance cantonale supérieure.

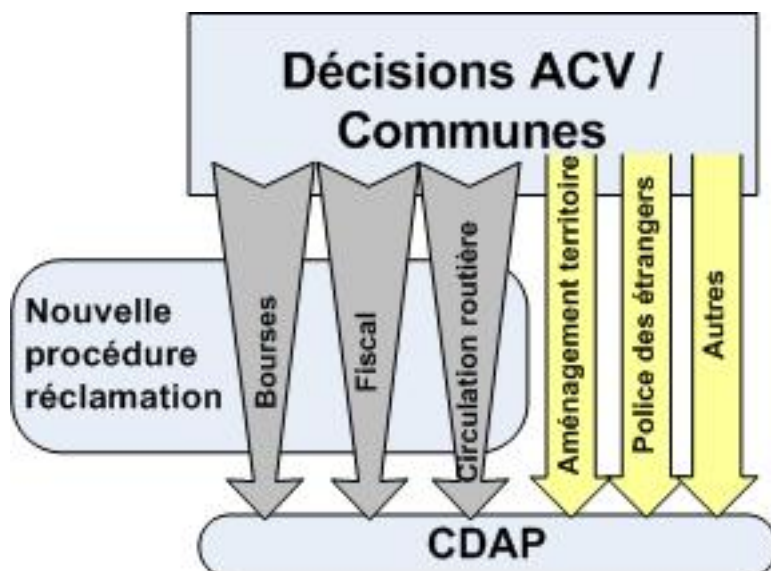
Statistiques FAREAS		en % des décisions	en % des oppositions
Nombre de décisions sur 6 mois	32000		
Nombre d'oppositions sur même période	171	<1% (0.53%)	
Nombre recours au DIRE	16	<0.1% (0.05%)	<10% (9.35%)

Comme contre-exemple, citons le cas de l'Office AI, qui dispose d'une marge de manœuvre importante dans l'octroi de rentes. Cet office a constaté un effet filtre très faible (bien qu'il n'ait pu produire aucun chiffre précis à ce propos), de sorte que le législateur fédéral a récemment supprimé la procédure de réclamation dans ce domaine. Il convient toutefois de relever qu'un doublement des affaires AI au TAss a été constaté depuis la suppression de la procédure interne d'opposition.

Si l'efficacité de l'effet filtre s'avère variable d'un domaine à l'autre, nous postulons, au vu des expériences citées, qu'elle se révèle inversement proportionnel à la marge de manœuvre de l'autorité de décision.

6.1.5 Réorganisation partielle du contentieux administratif

Le modèle retenu, analysé dans les chapitres qui suivent, est basé sur l'instauration d'une procédure de réclamation dans des domaines choisis afin de maximiser l'effet filtre, et de limiter ainsi l'accès à la CDAP pour le contentieux de masse, à savoir en matière de circulation routière, de bourses d'études et d'apprentissage, et en matière de décisions de remises d'impôts.



6.1.6 Estimation des volumes retenus par la procédure de réclamation

a) Réclamation en matière de circulation routière

Les décisions du service des automobiles et de la navigation en application du titre 2ème de la LCR, de type standardisées et sommairement motivées, donnent actuellement lieu à environ 500 recours/an déposé auprès du TA. Ce domaine concerne environ un quart du nombre de dossiers de contentieux du TA actuel ou un dixième si l'on considère le nombre d'unités-dossiers, soit le volume tenant compte

des pondération selon la complexité des dossiers (voir tableau des volumes au point 6.1.1).

Sur la base de l'analyse des autres domaines (cf. chapitre 6.1.4), le contentieux qui aboutit à la CDAP, après traitement des réclamations, est de l'ordre de 1%, soit environ 200 dossiers pour la circulation routière. L'instauration d'une procédure de réclamation aurait ici un effet filtre de près de 40% (200 dossiers à la CDAP contre 500 sans la procédure de réclamation).

	DECISIONS	RECLAMATIONS		CDAP			
		% des décisions	nom bre	% des décisions	nom bre	UD	UD
Circulation routière	20000	10%	2000	1%	200	1	200

En contre partie, il convient de renforcer les forces de travail nécessaires au traitement des réclamations à l'interne.

Le nombre de réclamations, estimé également par analogie à d'autres domaines, s'élève à 2'000 par an, soit 10% du nombre de décisions rendues. Les faits étant le plus souvent établis (rapport de police, voire jugement pénal), et le cadre juridique prévalant en matière de circulation routière, et en particulier s'agissant des retraits de permis de conduire, étant très bien défini, on évalue à 2 ETP le nombre de renforts nécessaires pour absorber la charge de travail supplémentaire liée à l'instauration de la procédure de réclamation.

b) Réclamation en matière fiscale

Concernant l'ouverture d'un droit de recours judiciaire contre les décisions en matière de remise d'impôts, l'instauration d'une procédure de réclamation ne repose pas sur les motifs exprimés ci-avant, à savoir la notion de masse et celle de latitude des autorités de décision. En effet, pour les 1'500 décisions rendues dans ce domaine par l'ACI, l'autorité dispose d'une grande marge de manœuvre pour justifier sa décision.

Toutefois, le domaine fiscal connaît déjà une procédure de réclamation concernant les décisions de taxation, les chiffres de l'ACI à ce sujet confirment l'efficacité de l'effet filtre attribué à la réclamation :

Statistiques ACI		en % des décisions	en % des réclamations
Nombre de décisions sur une année	372000		
Nombre de réclamation sur même période	17500	<5% (4.7%)	
Nombre de décision sur réclamation	300	<0.1% (0.08%)	<2% (1.71%)
Nombre recours au TA	90	<0.1% (0.02%)	<1% (0.51%)

L'introduction est motivée ici par la volonté d'instaurer un parallèle avec les procédures déjà en vigueur au sein d'une entité.

Il est délicat d'estimer le nombre de réclamations que devra traiter l'ACI dans ce domaine. Actuellement, une partie des décisions rendues par le service juridique de l'ACI ont trait à des dossiers qui leur sont transmis par les offices d'impôts, lesquels ont déjà statué une première fois à ce propos. On doit donc admettre que, pour certains dossiers, il existe déjà une procédure de réclamation informelle et que le traitement de tels dossiers ne devrait donc pas prendre plus de temps qu'actuellement.

	DECISIONS	RECLAMATIONS		CDAP			
		% des décisions	nom bre	% des décisions	nom bre	UD	UD
Remise d'impôts	1500	10%	150	3%	45	3	135

En outre, les questions posées par la remise d'impôts étant relativement simples à résoudre, il paraît raisonnable de proposer un renfort de 1 ETP de juriste pour traiter les réclamations au sein du service.

c) Réclamation en matière de bourses d'études et d'apprentissage

A l'instar du domaine précédent, l'instauration d'une procédure de réclamation en matière de bourses d'études et d'apprentissages, vise à décharger la CDAP d'une partie des dossiers de contentieux. Sur

les quelques 6000 décisions par an, la procédure de réclamation pourrait produire un effet filtre d'un tiers (60 dossiers la CDAP contre 170 sans la procédure de réclamation).

	DECISIONS	RECLAMATIONS		CDAP			
		% des décisions	nombre	% des décisions	nombre	UD	UD
Bourses d'études	6000	10%	600	1%	60	1	60

d) Recours en matière scolaire

Pour les décisions en matière scolaire, il s'agit d'ouvrir une voie de recours judiciaire pour celles qui étaient jusqu'alors considérées comme définitives. Dans ce cas précis, c'est le système du recours au Département contre les décisions rendues par les établissements qui est maintenu (fait office de réclamation).

	Recours		CDAP	
	nombre	nombre	UD	UD
Matière scolaire	300	45	3	135

Si les recours au Département seront traités, comme jusqu'à ce jour, par l'autorité de décision (DFJC), cette dernière devra désormais mener des procédures devant la CDAP, ce qu'elle n'avait pas à faire jusqu'à présent. Un 0.5 ETP juriste semble opportun pour renforcer l'effectif.

6.1.7 Evolution du volume et des effectifs de la CDAP

Le tableau suivant illustre la charge de la future CDAP en tenant compte des éléments suivants :

- Introduction de la réclamation en matière de circulation routière, scolaire et dans le domaine fiscal.
- Le nombre de recours est calqué sur l'existant (2006) ou estimé pour les des domaines avec procédure de réclamation et les domaines nouvellement soumis à une voie de recours judiciaire.
- La charge par juge est calculée selon la méthode en vigueur au sein du Tribunal administratif, soit selon un système de pondération des dossiers selon leur complexité (1 à 5). Il est admis qu'un juge peut absorber 530 recours enregistrés pondérés (UD), par année (voir note de renvoi 4).
- La part des juges de la CDAP à l'activité de la Cour constitutionnelle n'est pas comprise dans ce tableau.
- Les indemnités des assesseurs et les charges supplémentaires pour les services ne sont pas comprises dans ce tableau.

	nombre recours	pondération	UD	Juges rapport.
Aménagement + construction	330	5	1650	3.11
Amél. Foncières	3	5	15	0.03
Bourses	60	1	60	0.11
Circul. Routière	200	1	200	0.38
Estimation fiscale des immeubles	6	3	18	0.03
Fiscal	120	5	600	1.13
Aff. Foncières	17	5	85	0.16
Aff. Générales	226	5	1130	2.13
Police étrangers	700	2	1400	2.64
Prestations sociales	101	3	303	0.57
Section recours	29	1	29	0.05
Cour plénière	5	1	5	0.01
<i>Nv ctx-remise impôts ACI</i>	45	3	135	0.25
<i>Nv ctx - décisions en matière scolaire</i>	45	3	135	0.25
<i>Nv ctx-autre</i>	75	3	225	0.42
TOTAL	1962		5990	11.3

Cela étant, afin d'établir l'intégralité de la charge de travail de la future CDAP, on doit encore tenir compte de deux éléments :

- D'une part, l'article 83a LOJV, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2008, permet une composition de cour à deux ou trois juges cantonaux, plutôt qu'un juge et deux assesseurs. Si l'on veut que cette possibilité offerte à la CDAP se concrétise dans les faits, il faut tenir compte d'une certaine augmentation de la charge de travail des juges qui la composent. Or, cet aspect n'est pas pris en considération dans le cadre du tableau ci-dessus, qui retient la composition standard actuelle des cours du TA, soit un juge et deux assesseurs.
- D'autre part, certains juges de la CDAP sont également membres de la Cour constitutionnelle. Certes, celle-ci n'a rendu que 8 arrêts en 2006, mais il s'agit souvent de dossiers complexes, traités à 5 juges, dont 3 membres de la CDAP, et qui nécessitent un important travail juridique.

Si l'on tient compte de ces éléments, on ne peut conclure qu'au maintien de l'effectif actuel de la CDAP, tel qu'il a été arrêté dans le décret sur l'effectif des juges cantonaux adopté par le Grand Conseil le 2 octobre 2007, soit 12.1 ETP. En d'autres termes, si l'introduction d'une procédure de réclamation devrait bien diminuer la charge de travail de la CDAP, cette diminution ne fera que compenser l'augmentation du nombre de recours due aux articles 29a Cst et 86, al. 2 LTF. Ainsi, un

comparatif de la charge actuelle du TA et de celle estimée de la future CDAP à l'horizon 2009 permet de constater que cette dernière se verrait déchargée d'environ 410 unités dossier (UD) du fait de l'introduction de la réclamation (410 recours en moins avec coefficient de pondération de 1), alors que le nouveau contentieux, que ce soit en matière scolaire, de perception fiscale ou autre, devrait lui apporter 495 UD en plus (165 recours avec coefficient de pondération de 3). On voit donc que l'impact du présent EMPL sur la CDAP est globalement neutre, voire en légère augmentation. Il se justifie donc de maintenir les effectifs actuels de cette cour.

Toutefois, afin de compenser l'effort financier important consenti avec la pérennisation du nombre de juges à la CDAP et l'augmentation des effectifs liés à l'introduction d'une réclamation dans les domaines de la perception fiscale, des bourses d'étude et de la circulation routière, il est proposé de ramener le nombre de greffiers à la CDAP de 14,5 à 12,1, soit une diminution de 2,4 ETP, et de réduire le nombre d'ETP administratifs de 11.5 à 10.4. Cette mesure, qui ramène le ratio juges/greffiers à ce qu'il était avant l'octroi de renforts suite au rapport Rouiller, ne devrait pas perturber le fonctionnement de la CDAP, ce d'autant plus que des synergies doivent pouvoir être trouvées de par la fusion TC/TA. Elle permet en outre de réduire les effets financiers du présent projet, puisque cela représentera une diminution des charges de fonctionnement de la CDAP de l'ordre de CHF 446'000.- par an.

La procédure de réclamation nécessitera en revanche un renforcement des services concernés (2 ETP pour le SAN, 1 ETP pour l'ACI et 0,5 ETP pour le DFJC), soit une charge supplémentaire de CHF 490'000.-.

L'évolution des ETP et des coûts de la masse salariale (voir note de renvoi 5) est explicitée dans le tableau ci-dessous :

	Situation actuelle TA avec renforts	CDAP <u>avec</u> assesseurs
juges-rapp.	12.10	12.1
juges co-opinant	0	0
Total juges	12.10	12.1
Tot juges CHF	3'025'000	3'025'000
Total greffiers	14.50	12.1
Tot greffiers CHF	2'030'000	1'694'000
Total administratifs	11.50	10.4
Tot admin CHF	1'150'000	1'040'000
Total assesseurs CHF	415'000	415'000
Total juristes		3.5
Total juristes CHF	0	490'000
TOTAL CHF	6'620'000	6'664'000

Quant au Tribunal des assurances, l'intégration au Tribunal cantonal représenterait un coût de fonctionnement annuel supplémentaire de CHF 490'000.-, du fait de l'augmentation de salaire des juges (passage d'un statut de juge des assurances à celui de juge cantonal).

6.1.8 Maintien des assesseurs à la CDAP

Le maintien des assesseurs a principalement trait à la nature de l'instruction des dossiers déposés à la CDAP. Cette cour devra statuer en fait et en droit, parfois également en opportunité. Dans ces derniers cas, elle est appelée à instruire les dossiers très techniques pour lesquels la présence d'assesseurs est indéniablement un avantage.

Il convient également de préciser, que si les assesseurs étaient supprimés à la CDAP, l'estimation de son effectif devrait tenir compte du fait que trois juges examinent les dossiers. Selon le modèle en vigueur au Tribunal cantonal, un président de chambre examine tous les dossiers. Les trois juges procèdent à un débat juridique (notes, propositions divergentes) et examinent la rédaction des considérants. La charge de travail estimée par le Tribunal administratif est la suivante : chaque juge co-opinant consacre 30 % du temps du juge rapporteur à la même cause, soit chaque cause suppose un temps de traitement de 160 %. Le coût de la masse salariale supplémentaire représenterait 1 mio CHF pour la variantes sans les assesseurs (5.8 ETP juges co-opinant supplémentaires et indemnités assesseurs déduites).

6.2 Juridiction des assurances sociales

6.2.1 Conséquences de la création d'une Cour des assurances sociales

La création d'une Cour des assurances sociales au sein du TC aura pour conséquences directes un changement de statut des juges du TAss : dorénavant le contentieux des assurances sociales sera traité par des juges cantonaux, lesquels sont élus par le Grand Conseil. Or les juges de l'actuel Tribunal des assurances sont nommés par le TC et dépendent hiérarchiquement de celui-ci.

6.2.2 Evolution des volumes et des effectifs du TAss

Hormis le transfert du contentieux de l'assurance chômage dès 2008, et la suppression du contentieux de l'assurance maladie complémentaire dès 2010 (contentieux qui passe à la chaîne civile) le volume du TAss ne sera pas modifié par la mise en œuvre des nouvelles dispositions du droit fédéral.

Le tableau suivant illustre la charge actuelle du TAss (voir note de renvoi 6) :

	2004	2005	2006	2007*	Prévision exercice 2009**
AA – assurance accidents	128	106	135	159	132
AF – allocations familiales	25	12	6	5	12
AI – assurance invalidité	198	255	307	504	504
AM – assurance maladie	118	91	75	68	88
AMC – assurance maladie complémentaire	39	30	34	43	37
AMF – assurance militaire fédérale	4	5	1	3	3
APG – assurance perte de gain	1	0	1	0	1
AVS – assurance vieillesse et survivants	86	50	72	52	65
LAVAM – législation vaudoise en matière d'allocations familiales	33	36	54	69	48
LAVI - loi fédérale sur l'aide aux victimes	11	6	11	7	9
MOD - modération	0	0	1	0	0
PC – prestations complémentaires	29	30	37	33	32
PP – prévoyance professionnelle	68	61	40	31	50
PPD – prévoyance professionnelle	27	24	20	21	23
Tribunal arbitral	4	3	4	11	6
AC - assurance chômage					171
Total	771	709	798	1006	1181

Le transfert du contentieux de l'assurance chômage au tribunal des assurances sera effectif au 1er janvier 2008. De plus, un doublement des affaires AI au TAss a été constaté depuis la suppression de

la procédure interne d'opposition. Ces deux éléments ont engendré la création de 5 ETP dans le cadre du budget 2008 (2,5 ETP pour l'AC et 2.5 ETP pour l'AI).

L'évolution des ETP et des coûts de la masse salariale (voir note de renvoi 7) est explicitée dans le tableau ci-dessous :

	TAss 2008	Cour ass. soc. 2009
Juges	7	7.00
compens. assesseurs		
Total Juges	7	7.00
Tot juges	1'280'000	1'750'000
Greffiers	8.5	8.5
Tot greffiers	1'190'000	1'190'000
Admin.	6	6
Tot admin.	600'000	600'000
Tot assess.	85'000	85'000
Total	3'135'000	3'625'000
Différentiel	490'000	

La différence entre la situation 2008 et 2009 du TAss est due à l'augmentation de la masse salariale découlant du changement de statut des juges en 2009. L'adaptation du coût unitaire d'un ETP de juge (de 180'000 à 250'000) implique une hausse de la masse salariale de 490'000 CHF.

L'effectif du personnel n'est pas modifié. Il est précisé qu'en l'état, l'activité des greffiers du Tribunal des assurances, comme celle de leurs collègues des autres cours du Tribunal cantonal, consiste essentiellement en la tenue du procès-verbal aux éventuelles audiences et surtout en la rédaction des jugements.

6.3 Conséquences sur le budget de fonctionnement

Les projections ci-après décrivent la situation au 01.01.2009 compte tenu des développements exposés dans le présent projet et concernant les futures Cours, soit la CDAP et la Cour des assurances sociales au sein du TC avec le maintien des assesseurs.

6.3.1 Evolution globale des ETP situation actuelle et situation 2009

	SITUATION ACTUELLE			SITUATION 2009 <u>avec</u> assesseurs			Evolution des effectifs
	TA	TASS 2008	Total	CDAP 2009	TASS 2009	Total	
Juges	12.1	7.0	19.1	12.1	7.0	19.1	0.0
Greffiers	14.5	8.5	23.0	12.1	8.5	20.6	-2.4
Personnel admin.	11.5	6.0	17.5	10.4	6.0	16.4	-1.1
Autre (juristes ACV)	0.0	0.0	0.0	3.5	0.0	3.5	3.5
TOTAL ETP	38.1	21.5	59.6	38.1	21.5	59.6	0.0

L'estimation des coûts de fonctionnement relatifs à cette évolution est calculée sur la base des standards suivants :

- Un coût standard par fonction a été retenu :

Juges cantonaux : Fr. 250'000/an

Greffiers au Tribunal cantonal et juristes dans l'administration : Fr. 140'000/an

Personnel administratif au TC : Fr. 100'000/an

- Ce coût inclut les charges complètes (20%), ainsi que le 13 èmesalaire.

En fonction de ces standards, l'augmentation des charges de fonctionnement liées au personnel peut être calculée comme suit :

	<i>Evolution des effectifs</i>	<i>Evolution des coûts</i>
Juges Tass	0	490'000
Greffiers CDAP	-2.4	-336'000
Personnel admin. CDAP	-1.1	-110'000
Juristes ACV	3.5	490'000
Total	0	534'000

6.3.2 Autres coûts d'investissement

Les autres coûts ont été pris en compte sur la base des standards existants et partant de l'hypothèse qu'un éventuel déménagement de la future CDAP au Palais de l'Hermitage n'est pas lié au présent projet.

Coûts investissements:	<i>coût unitaire</i>	<i>ETP</i>	<i>Coûts totaux CHF</i>
Cablage	1'800	3.5	6'300
Mobilier	5'000	3.5	17'500
Aménagement locaux (20m ² * 1200)	24'000	3.5	84'000
Télé/réseau	1'000	3.5	3'500
Sous-total intermédiaire			111'300
Divers (formation...)			5'565
Sous-total Investissements			116'865

6.4 Légales et réglementaires

Modification de 41 lois et 4 décrets, et modification de l'article 131 de la Constitution.

6.5 Pour les communes

Aucune.

6.6 Programme de législature

Le présent projet remplit la mesure n° 15 du programme de législature 2007-2012 qui a notamment pour objectif de garantir au justiciable l'accès à un juge contre toute décision rendue par les autorités administratives et de réformer le statut du Tribunal des assurances

6.7 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

Introduction d'un article dans la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public tendant à la mise en œuvre de l'article 21 de la Constitution relatif au droit de manifestation.

6.8 Conséquences sur la RPT

Aucune.

7 NOTES DE RENVOI

1 Etienne Poltier in Lugon/Poltier/Tanquerel : Les conséquences de la réforme de la justice fédérale pour les cantons, in "Les nouveaux recours fédéraux en droit public", Genève-Zurich-Bâle 2006, p. 114-115.

2 Poltier, op. cit., p. 142 ss, *le Tribunal des assurances : admissibilité d'une autre autorité judiciaire qu'un tribunal supérieur ?*, qui défend l'idée que l'art. 57 LPGA permet de déroger à l'article 86, al. 2 LTF.

3 Les coefficients de pondération proposés dans le tableau sont ceux admis par le TA et traduisent la complexité du dossier, la colonne UD multiplie le nombre de dossiers par son coefficient de pondération.

4 Les coefficients de pondération proposés dans le tableau sont ceux admis par le TA.

5 Les coûts sont basés sur des tarifs moyens, incluant 20% de charges sociales + le 13ème salaire.

6 Il s'agit de l'extrapolation jusqu'à fin de l'année des chiffres au 30.09.2007

7 La prévision a été estimée à partir de la moyenne des exercices 2004 à 2007 pour les types d'affaires où aucune modification de législation ou de pratique n'est intervenue, et de prendre le chiffre 2007 pour les affaires AI.

8 Les coûts sont basés sur des tarifs moyens, incluant 20% de charges sociales + le 13ème salaire.

8 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois et de décrets suivants :

- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01)
- la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (RSV 150.11)
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
- la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RSV 170.21)
- la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (RSV 172.43)
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)
- le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire (RSV 173.071)
- la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RSV 173.81)
- le code de procédure civile du 14 décembre 1966 (RSV 270.11)
- le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 211.41)
- la loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer (RSV 221.307)
- la loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RSV 312.41)
- la loi scolaire du 12 juin 1984 (RSV 400.01)
- la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle (RSV 413.01)
- la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RSV 416.11)
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (RSV 642.11)
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations (RSV 648.11)
- la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures (RSV 685.21)
- la loi du 3 décembre 1975 sur la police des eaux dépendant du domaine public (RSV 721.01)
- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (RSV 721.09)

- la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (RSV 725.01)
- la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (RSV 731.01)
- la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (RSV 740.01)
- la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (RSV 800.01)
- la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
- la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (RSV 822.11)
- la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSV 831.21)
- la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSV 832.01)
- le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSV 832.071)
- la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (RSV 836.01)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (RSV 840.11)
- la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (RSV 850.11)
- la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (RSV 831.11)
- la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (RSV 900.04)
- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (RSV 913.11)
- la loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole (RSV 915.01)
- la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (RSV 916.125)
- la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation sur les épizooties (RSV 916.41)
- la loi du 28 février 1989 sur la faune (RSV 922.03)
- la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (RSV 923.01)
- la loi du 6 février 1891 sur les mines (RSV 931.11)
- la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (RSV 963.11)
- la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSV 963.15)
- le projet de décret sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise à la suite de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif
- le projet de décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012
- le projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud

et de prendre acte :

- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion du Bureau du Grand Conseil demandant, dans le cadre de la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal voulue par la nouvelle Constitution, une réforme fondamentale du Tribunal administratif
- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le posulat Luc Recordon relatif au contentieux des affaires sociales

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des
habitants

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants est modifiée comme il suit :

Art. 22 Communications aux particuliers

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le département en charge de la population et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.

⁴ Sans changement.

Art. 22 Communications aux particuliers

¹ Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.

² La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

³ Le Conseil d'Etat et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.

⁴ Les renseignements sont fournis d'après les registres, sans garantie, et leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'Etat ou des communes.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 21 novembre 1938 sur les
associations illicites

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites est modifiée comme il suit :

Art. 2

¹ Le département en charge de la police (ci-après :le département) est chargé de prévenir et de faire cesser l'activité des associations, organisations et groupements visés à l'article premier.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de prévenir et de faire cesser l'activité des associations, organisations et groupements visés à l'article premier.

² Il interdit en particulier l'offre, la vente, la remise, l'envoi, l'exposition, l'affichage et la circulation de tous journaux ou autres écrits, figures, images ou emblèmes émanant de ces associations, organisations et groupements, ainsi que l'utilisation par eux de tous autres moyens de diffusion.

³ Il a le droit de séquestrer et de confisquer les objets ou valeurs servant à l'exercice de l'activité interdite.

Texte actuel

Art. 3

¹ En cas d'urgence, le Département de justice et police est compétent pour prendre les mesures indiquées à l'article précédent, sous réserve de recours non suspensif au Conseil d'Etat.

² Ce recours s'exerce par acte écrit, en deux exemplaires, sur papier libre. Il doit être déposé au Département de justice et police ou à la Chancellerie d'Etat dans les 10 jours dès la notification de la décision.

Art. 6

¹ Celui qui enfreint l'article premier de la présente loi sera puni des arrêts ou de l'amende.

² Celui qui viole une décision prise par le Conseil d'Etat ou le Département de justice et police aux termes des articles 1 à 3 de la présente loi, est puni, sur la dénonciation de ces autorités, des arrêts ou de l'amende.

³ Celui dont les fonctions ont expiré en raison des articles 4 et 5 de la présente loi et qui continue l'exercice des fonctions dont il était revêtu ou qui refuse de restituer les archives, sceaux ou autres objets appartenant à son office, est puni conformément à l'article 18 de la loi pénale vaudoise.

Projet

Art. 3

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 6

¹ Celui qui enfreint l'article premier de la présente loi sera puni de l'amende.

² Celui qui viole une décision prise par le département conformément à l'article 2 de la présente loi, est puni, sur la dénonciation de cette autorité, de l'amende.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits
politiques

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

Art. 37 Frais d'impression des bulletins électoraux

¹ L'autorité compétente supporte les frais d'impression des bulletins électoraux de parti et pour le vote manuscrit.

² S'agissant des frais d'impression des bulletins électoraux de parti :

- a. ils sont entièrement pris en charge par le canton pour les élections au Conseil national ;
- b. pour les élections cantonales, seules les listes de parti ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés bénéficient de la prise en charge cantonale ; le dépôt d'une garantie peut être exigé ;
- c. la municipalité décide de leur prise en charge pour les élections communales.

³ Lorsqu'une liste de parti ne remplit pas les conditions de la prise en charge cantonale, le bureau met les frais d'impression à la charge des candidats portés sur cette liste. Sa décision est définitive et vaut titre

Art. 37 Frais d'impression des bulletins électoraux

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Lorsqu'une liste de parti ne remplit pas les conditions de la prise en charge cantonale, le bureau met les frais d'impression à la charge des candidats portés sur cette liste. Sa décision vaut titre exécutoire au sens de

Texte actuel

exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite .

4

Projet

l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 septembre 2002 sur l'information est modifiée comme il suit :

Art. 24

¹ Le Tribunal cantonal statue définitivement sur les demandes concernant son activité.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Art. 24

¹ Le Tribunal cantonal et la Cour de droit administratif et public statuent définitivement sur les demandes concernant leurs activités.

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de
pensions de l'Etat de Vaud

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est modifiée comme il suit :

Art. 92 a Action

¹ Sans changement.

² L'action est adressée au Tribunal cantonal ou au Conseil d'administration, qui la transmet immédiatement au Tribunal. Les dispositions de la LPP et des assurances y relatives sont applicables.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 92 a Action

¹ L'assuré, le pensionné ou leurs ayants droit ainsi que l'employeur peuvent attaquer, par la voie de l'action, les décisions de la Caisse et du Conseil d'administration portant sur leurs droits et leurs obligations.

² L'action est adressée au Tribunal cantonal des assurances ou au Conseil d'administration, qui la transmet immédiatement au tribunal. Les dispositions de la LPP et des assurances y relatives sont applicables.

³ Au surplus, les dispositions générales de procédure de la loi sur le Tribunal cantonal des assurances sont applicables.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation
judiciaire

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée
comme il suit :

Texte actuel

Art. 2 b) Autorités judiciaires

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :
 - a. le Tribunal cantonal, qui comporte le Tribunal des assurances ;
 - b. le Tribunal neutre ;
 - c. le juge d'instruction cantonal ;
 - d. le Tribunal des mineurs ;
 - e. le Tribunal des baux ;
 - f. le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale ;
 - g. le juge d'application des peines.
2. Par arrondissement ou cercle :
 - h. les tribunaux d'arrondissement ;
 - i. les juges d'instruction ;
 - j. les justices de paix ;
 - k. les tribunaux d'expropriation ;
 - l. les tribunaux de prud'hommes.

Art. 3 c) Lois spéciales

¹ Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, le Tribunal des assurances et l'Office du juge d'application des peines sont organisés par des lois spéciales.

Art. 17 Les magistrats professionnels

¹ Les juges cantonaux, le juge d'instruction cantonal, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges des assurances, les juges d'instruction, les juges de paix et les juges d'application des peines sont magistrats judiciaires professionnels.

² Le Tribunal cantonal désigne parmi les autres magistrats ceux qui sont également professionnels.

Projet

Art. 2 b) Autorités judiciaires

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :
 - a. le Tribunal cantonal ;
 - b. sans changement ;
 - c. sans changement ;
 - d. sans changement ;
 - e. sans changement ;
 - f. sans changement ;
 - g. sans changement.
2. Sans changement.

Art. 3 c) Lois spéciales

¹ Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes et l'Office du juge d'application des peines sont organisés par des lois spéciales.

Art. 17 Les magistrats professionnels

¹ Les juges cantonaux, le juge d'instruction cantonal, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges d'instruction, les juges de paix et les juges d'application des peines sont magistrats judiciaires professionnels.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 19 b) Activités diverses

¹ Les magistrats judiciaires ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance. Le Tribunal cantonal veille à l'application de cette disposition, limite et contrôle le nombre de mandats privés qui leur sont confiés.

² Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges des assurances, les juges d'instruction et les juges de paix ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent pas plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

³

Art. 23 Autorités compétentes

a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal

¹ Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal et les assesseurs de la Cour de droit administratif et public sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles.

² Si une vacance se produit au cours d'une législature, le nouveau juge est élu pour la fin de la période dans la prochaine session du Grand Conseil.

Art. 23 a b) Pour l'élection des assesseurs de la Cour de droit administratif et public

¹ Le nombre des assesseurs de la Cour de droit administratif et public est au maximum de quarante.

Projet

Art. 19 Activités diverses

¹ Sans changement.

² Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges d'instruction et les juges de paix ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent pas plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

³

...

Art. 23 Autorités compétentes

a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal

¹ Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles.

² Sans changement.

Art. 23 a b) Pour l'élection des assesseurs de la Cour de droit administr

¹ Sans changement.

Texte actuel

Art. 29 Fixation de salaire

¹ Le salaire et la prévoyance des juges cantonaux sont réglés par une loi spéciale .

² Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du juge d'instruction cantonal, des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs, des présidents du Tribunal des baux et des juges des assurances .

³ Le Conseil d'Etat détermine parmi les autres magistrats ceux qui reçoivent des salaires dans le cadre des échelles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et ceux qui sont rétribués par indemnités.

⁴

⁵ Les cas des magistrats rémunérés par émolument est réservé.

Projet

² Le nombre des assesseurs de la Cour des assurances sociales est au maximum de vingt.

Art. 29 Fixation de salaire

¹ Sans changement.

² Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du juge d'instruction cantonal, des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs et des présidents du Tribunal des baux.

³ Sans changement.

⁴

...

⁵

...

Texte actuel

Art. 67 Les cours du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir :

- a. une cour administrative ;
- b. une cour civile ;
- c. une chambre des recours ;
- d. une cour des poursuites et faillites ;
- e. une chambre des tutelles ;
- f. une Cour constitutionnelle ;
- g. ...
- h. une cour de cassation pénale ;
- i. un tribunal d'accusation ;
- j. ...
- k. une Cour de droit administratif et public ;
- l. une chambre des révisions civiles et pénales.

² Une cour peut être subdivisée en sections.

³ Le Tribunal des assurances fait partie du Tribunal cantonal. Il est organisé par une loi spéciale .

Art. 101 Eligibilité

¹ Sont éligibles les citoyens suisses domiciliés dans l'arrondissement où se situe la commune d'élection et qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 16, alinéa 1.

² Ne sont pas éligibles comme jurés :

- a. les membres du Conseil d'Etat ;
- b. magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire ;
- c. procureur général, ses substituts et les collaborateurs du parquet ;
- d. les préfets ;
- e. les ministres des cultes ;
- f. les membres des polices communales, cantonale et fédérale ;

Projet

Art. 67 Les cours du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des sections qui siègent à trois ou cinq juges, savoir :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;
- m. une cour des assurances sociales.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 101 Eligibilité

¹ Sans changement.

² Ne sont pas éligibles comme jurés :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. abrogée ;
- f. sans changement ;

Texte actuel

g. les collaborateurs des établissements de détention.

³ Le préfet vérifie les conditions d'éligibilité des personnes élues. Il informe celles qui ne remplissent pas les conditions que leur élection est nulle. Sa décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les dix jours.

Projet

g. sans changement ;

³ Le préfet vérifie les conditions d'éligibilité des personnes élues. Il informe celles qui ne remplissent pas les conditions que leur élection est nulle.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les
traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire est modifié comme il suit :

Texte actuel

Art. 1

¹ Les traitements des magistrats de l'ordre judiciaire mentionnés à l'article 29, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 sont fixés comme il suit :

- a. pour le juge d'instruction cantonal, dans les limites de 140'888 francs à 170'127 francs ;
- b. pour les présidents des tribunaux d'arrondissement et pour les présidents du Tribunal des mineurs, dans les limites de 135'980 francs à 167'139 francs ;
- c. pour les juges des assurances, dans les limites de 129'949 francs à 160'870 francs ;
- d. pour les juges de paix licenciés ou ayant une formation jugée équivalente, dans les limites de 116'076 francs à 143'459 francs ;
- e. pour les juges de paix non licenciés, dans les limites de 79'345 francs à 127'942 francs.

² Les traitements fixés sous lettres a) à e) progressent dans l'amplitude à raison d'augmentations annuelles de 2'738 francs. Ils correspondent à 101.2 points de l'indice suisse des prix à la consommation (mai 2000 = 100) ; ils sont adaptés au renchérissement selon le principe prévu par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

³ Un complément de traitement égal au douzième du traitement annuel est versé dans les formes et aux conditions prévues par le Conseil d'Etat.

Projet

Art. 1

¹ Les traitements des magistrats de l'ordre judiciaire mentionnés à l'article 29, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 sont fixés comme il suit :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. abrogée ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance
judiciaire en matière civile

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile est modifiée comme il suit :

Art. 5

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 5

¹ Le Bureau de l'assistance judiciaire et son secrétariat sont les autorités compétentes pour statuer sur la requête.

² Le Conseil d'Etat réglemente la procédure et les attributions de ces autorités.

³ Le Bureau statue définitivement.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant le code de procédure civile
du 14 décembre 1966

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le code de procédure civile du 14 décembre 1966 est modifié comme il suit :

Art. 371 eContenu du jugement

¹ La convention sur les effets du divorce ou de la séparation de corps doit figurer dans le dispositif du jugement ou être annexée au jugement, le dispositif y renvoyant expressément.

² Le juge notifie au bailleur du logement familial et aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions du jugement définitif les concernant.

³ Après l'entrée en force des dispositions fixant les proportions du partage des prestations de sortie, le juge transmet d'office le dossier au juge instructeur du Tribunal des assurances.

Art. 371 eContenu du jugement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Après l'entrée en force des dispositions fixant les proportions du partage des prestations de sortie, le juge transmet d'office le dossier au Tribunal cantonal.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant le code rural et foncier du 7 décembre 1987

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le code rural et foncier du 7 décembre 1987 est modifié comme il suit :

Art. 49 d) Règles spéciales sur les distances

¹ Sans changement.

² Le département en charge des forêts peut déroger aux distances du présent code pour l'implantation de rideaux-abris destinés à protéger le sol de certaines régions contre les effets du vent.

Art. 86 Dérivation et comblement

a) Principe

¹ Sans changement.

² Le département en charge de la gestion des eaux du domaine public statue dans les cas prévus aux articles 91 et 93, alinéa 2.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 49 d) Règles spéciales sur les distances

¹ Les distances imposées aux plantations par la législation sur les routes sont réservées.

² Le Conseil d'Etat peut déroger aux distances du présent code pour l'implantation de rideaux-abris destinés à protéger le sol de certaines régions contre les effets du vent.

Art. 86 Dérivation et comblement

a) Principe

¹ La dérivation et le comblement d'une source sont soumis à l'autorisation de la municipalité.

² Le Conseil d'Etat statue dans les cas prévus aux articles 91 et 93, alinéa 2.

³ Les autorisations exigées par la législation sur la pêche demeurent réservées.

⁴ L'autorisation est accordée sans préjudice des prétentions de tiers sur les

Texte actuel

eaux de source fondées sur le droit civil.

Art. 89 d) Oppositions

¹ L'avis d'enquête est affiché au pilier public et publié dans la "Feuille des avis officiels" ; il indique de façon précise le lieu d'exécution et le but des travaux projetés.

² Le Département des travaux publics est informé par écrit.

³ Les oppositions et observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au greffe municipal dans le délai d'enquête.

Art. 91 f) Compétence du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est seul compétent pour accorder l'autorisation lorsque :

1. la source fournit aux habitants d'une ville, d'un village ou d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire ;
2. il existe un intérêt général à conserver cette source pour alimenter un cours d'eau ;
3. la source constitue ou alimente un milieu naturel digne de protection ;
4. la source doit être dérivée hors du territoire cantonal.

² Le Conseil d'Etat statue alors sur les oppositions et les conditions de l'autorisation.

Art. 92 g) Expropriation par l'Etat

¹ Le Département des travaux publics peut, en vue de son utilisation dans l'intérêt public, s'opposer à la dérivation ou au comblement d'une source non encore utilisée pour un service public.

² Dans ce cas, la municipalité refuse l'autorisation.

³ Le Département des travaux publics doit entreprendre la procédure d'expropriation dans le délai d'un an dès ce refus, faute de quoi son opposition est caduque et la municipalité statue à nouveau. Il en va de même si l'expropriation est refusée.

Projet

Art. 89 d) Oppositions

¹ Sans changement.

² Le département en charge de la gestion des eaux du domaine public est informé par écrit.

³ Sans changement.

Art. 91 f) Compétence du Conseil d'Etat

¹ Le département en charge de la gestion des eaux du domaine public est seul compétent pour accorder l'autorisation lorsque :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement.

² Il statue sur les oppositions et les conditions de l'autorisation.

Art. 92 g) Expropriation par l'Etat

¹ Le département en charge de la gestion des eaux du domaine public peut, en vue de son utilisation dans l'intérêt public, s'opposer à la dérivation ou au comblement d'une source non encore utilisée pour un service public.

² Sans changement.

³ Le département en charge de la gestion des eaux du domaine public doit entreprendre la procédure d'expropriation dans le délai d'un an dès ce refus, faute de quoi son opposition est caduque et la municipalité statue à nouveau. Il en va de même si l'expropriation est refusée.

Texte actuel

Art. 97 Remise en l'état antérieur

¹ Le Département des travaux publics ou la municipalité peuvent ordonner le rétablissement en l'état antérieur aux frais de celui qui a fait procéder sans droit à des travaux soumis à autorisation, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 116 du présent code.

Projet

Art. 97 Remise en l'état antérieur

¹ Le département en charge de la gestion des eaux du domaine public ou la municipalité peuvent ordonner le rétablissement en l'état antérieur aux frais de celui qui a fait procéder sans droit à des travaux soumis à autorisation, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 116 du présent code.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 15 septembre 1971 sur les garanties
en matière de baux à loyer

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer est modifiée comme il suit :

Art. 1 Dépôt obligatoire des garanties

¹ Le bailleur ou son représentant qui reçoit, à raison du bail, des espèces à titre de garantie doit les déposer dans les 10 jours, sur un livret établi au nom du locataire par un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ayant son siège ou une agence dans le canton de Vaud ou par un autre établissement autorisé par le Conseil d'Etat. Le livret doit être déposé dans l'un de ces établissements.

² Le bailleur ou son représentant qui, dans les mêmes conditions, reçoit un livret ou une autre valeur, doit le déposer dans les 10 jours dans l'un des établissements mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

³ Le cautionnement, simple ou solidaire, est autorisé à titre de garantie pour les baux à usage exclusivement commercial.

⁴ Pour les baux concernant des logements, seul le cautionnement simple

Art. 1 Dépôt obligatoire des garanties

¹ Le bailleur ou son représentant qui reçoit, à raison du bail, des espèces à titre de garantie doit les déposer dans les 10 jours, sur un livret établi au nom du locataire par un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ayant son siège ou une agence dans le canton de Vaud ou par un autre établissement autorisé par le département en charge du logement. Le livret doit être déposé dans l'un de ces établissements.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

est admissible, à la demande expresse du locataire. Ce dernier peut, en tout temps, substituer au cautionnement une garantie de même montant en espèces ou en valeurs ; les alinéas 1 et 2 sont applicables.

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 16 décembre 1992 d'application de
la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux
victimes d'infractions

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions est modifiée comme il suit :

Art. 14 d) Notification et recours

¹ Sans changement.

² Il y a recours au Tribunal cantonal.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 14 d) Notification et recours

¹ L'instruction close, le DIRE, par le Service de justice et législation, notifie à la victime sa décision, sommairement motivée.

² Il y a recours au Tribunal cantonal des assurances. Le recours s'exerce par écrit dans un délai de vingt jours dès la communication de la décision attaquée.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi scolaire du 12 juin 1984 est modifiée comme il suit :

Art. 123 d

¹ Abrogé.

Art. 123 e

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 123 d **Décision sur recours**

¹ Le département statue en dernière instance cantonale sur les décisions qui lui sont déférées.

Art. 123 e **Recours à l'autorité supérieure**

¹ A l'exception de celles qu'il prend sur recours, les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives .

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 septembre 1990 sur la formation
professionnelle

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle est modifiée
comme il suit :

Art. 95

¹ Abrogé.

² Sans changement.

Art. 96

¹ Abrogé.

Art. 97

¹ Abrogé.

Art. 95 Décision sur recours

¹ Le département statue en dernière instance cantonale sur les décisions
qui lui sont déférées.

² Un émolument peut être mis à la charge du recourant débouté. Il n'est
pas alloué de dépens.

Art. 96 Recours à l'autorité supérieure

¹ A l'exception de celles qu'il prend sur recours, les décisions du
département peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, conformément
aux règles sur la juridiction et la procédure administratives .

Art. 97 Recours à l'autorité fédérale

¹ Les décisions cantonales de dernière instance sont susceptibles de
recours, conformément à l'article 68 LFPr .

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux
études et à la formation professionnelle

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 39

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La décision rendue par l'Office peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 39

¹ Les demandes sont adressées à l'Office. Si le requérant est mineur, la signature du représentant légal est exigée, sauf circonstances particulières. La demande du requérant majeur financièrement dépendant de ses parents est présumée connue d'eux.

² Le requérant, ainsi que ses parents, peuvent être convoqués par l'office. Ils doivent être entendus s'ils en font la demande.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs
cantonaux

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 195 Voies de droit

¹ Les décisions concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement (art. 191) sont assimilées à des décisions de taxation.

² Les intéressés jouissent du droit de réclamation conformément aux articles 185 et suivants.

Art. 196 Recours

¹ Les décisions de perception peuvent faire l'objet d'un recours au Département des finances. L'article 239 s'applique par analogie.

Art. 230 Facilités de paiement

¹ Lorsque le recouvrement de la dette fiscale dans les délais prévus doit entraîner de réelles difficultés pour le contribuable, l'autorité fiscale peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné.

² Elle peut également renoncer à l'intérêt compensatoire et à l'intérêt de

Art. 195 Voies de droit

¹ Sans changement.

² Ces décisions et les décisions de perception peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les articles 185 à 188 sont applicables.

Art. 196 Recours

¹ Abrogé.

Art. 230 Facilités de paiement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

retard.

³ Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées.

⁴ Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

⁵ La décision de l'Administration cantonale des impôts est définitive.

Art. 231 Remise

¹ Le Département des finances peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

² La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation. Celle-ci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis au Département des finances qui prend la décision.

³ La décision du Département des finances est définitive. Elle est communiquée à l'autorité communale.

⁴ La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée.

Projet

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Abrogé.

Art. 231 Remise

¹ L'Administration cantonale des impôts peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

² La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation. Celle-ci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis à l'Administration cantonale des impôts qui prend la décision.

³ La décision de l'Administration cantonale des impôts est communiquée à l'autorité communale.

⁴ Sans changement.

⁵ La compétence d'octroyer une remise peut être déléguée aux Offices d'impôts de district ou à l'Office d'impôt des personnes morales.

Texte actuel

Art. 233 Sûretés

¹ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'Administration cantonale des impôts peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force. La demande de sûretés indique le montant à garantir ; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

² La demande de sûretés doit être notifiée au contribuable par lettre recommandée.

³ Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme d'un cautionnement d'une banque.

⁴ Le recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

Chapitre VI Recours

Art. 239 Recours

¹ Le contribuable peut recourir au Département des finances contre les décisions de l'autorité fiscale prises en application du présent titre.

² Le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans les trente jours dès la notification de la décision.

³ La décision du Département des finances est définitive.

Projet

Art. 233 Sûretés

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ La décision de l'Administration cantonale des impôts relative aux sûretés peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

⁵ Le recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

Chapitre VI Réclamation

Art. 239 Réclamation

¹ A l'exception des décisions rendues en application de l'article 233, les décisions rendues par l'autorité fiscale en application du présent titre peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les articles 185 à 188 sont applicables.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit
de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt
sur les successions et donations

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations est modifiée comme il suit :

Art. 60 Sûretés

¹ Sans changement.

Art. 60 Sûretés

¹ Si le donataire ou l'héritier n'a pas de domicile en Suisse ou si les droits de l'Etat sont en péril, l'autorité fiscale peut exiger des sûretés même avant la fixation définitive du montant de droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations. La demande de sûretés indique le montant à garantir. Elle est immédiatement exécutoire, même en cas de recours. Dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) .

² Sur réquisition de l'Administration cantonale des impôts, le juge compétent diffère la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ainsi que les titres et autres valeurs de la succession, jusqu'au

² Sans changement.

Texte actuel

moment où ils auront fourni les garanties prévues par le présent article.

Art. 61 Recours

¹ Le contribuable peut recourir au Département des finances contre les décisions prises en application des articles 58 à 60.

² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant les délais s'appliquent par analogie.

³ La décision du Département des finances est définitive.

Art. 66

¹ La demande de restitution doit être adressée à l'Administration cantonale des impôts.

² La décision de cette autorité peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification. L'article 53 est applicable.

Projet

³ Les décisions rendues par l'Administration cantonale des impôts en vertu de l'alinéa 1er peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 61

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 66

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 67 b Réclamation

¹ A l'exception des décisions rendues en application des articles 60 et 67a, les décisions rendues en application du présent chapitre peuvent faire l'objet d'une réclamation.

² Les articles 50 à 52 s'appliquent par analogie.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 26 novembre 1957 sur les
hydrocarbures

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures est modifiée comme il suit :

Art. 2 Permis et concessions

a) Principe

¹ La recherche de gîtes d'hydrocarbures ne peut se faire qu'en vertu d'un permis délivré par le Conseil d'Etat.

² Les recherches en surface et l'exploration profonde font l'objet de permis différents et, en règle générale, successifs.

³ L'exploitation de gîtes d'hydrocarbures ne peut se faire qu'en vertu d'une concession délivrée par le Conseil d'Etat.

Art. 6 e) Cession

¹ Les permis et les concessions ne peuvent être cédés, ni directement ni indirectement, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat, qui en décide définitivement dans le cadre des articles 3, 4 et 5.

Art. 2 Permis et concessions

a) Principe

¹ La recherche de gîtes d'hydrocarbures ne peut se faire qu'en vertu d'un permis délivré par le département en charge des gîtes d'hydrocarbures (ci-après : le département).

² Sans changement.

³ L'exploitation de gîtes d'hydrocarbures ne peut se faire qu'en vertu d'une concession délivrée par le département.

Art. 6 e) Cession

¹ Les permis et les concessions ne peuvent être cédés, ni directement ni indirectement, qu'avec l'autorisation du département.

Texte actuel

² Est notamment assimilé à une cession tout contrat assurant à un tiers une part disproportionnée au produit de l'exploitation en cas de découverte ou un droit d'ingérence excessif dans les affaires du permissionnaire ou du concessionnaire.

Art. 7 f) Retrait

¹ Le Conseil d'Etat peut retirer un permis ou une concession sans indemnité :

- a. dans les cas prévus aux articles 3, alinéa 2, et 4, alinéa 4 ;
- b. lorsque, malgré mise en demeure, le permissionnaire ou le concessionnaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Etat ou ne fournit pas les rapports auxquels il est tenu ;
- c. lorsqu'il contrevient de façon grave ou répétée aux autres obligations que lui imposent la loi, le permis, la concession ou l'autorité compétente.

² La décision du Conseil d'Etat est définitive ; le droit du permissionnaire ou du concessionnaire de réclamer des dommages-intérêts devant les tribunaux s'il estime le retrait illégal est réservé.

Art. 8 Surveillance

¹ Les travaux de recherches et d'exploitation sont soumis à la surveillance du " Département des infrastructures ", ci-après le département, qui peut notamment prescrire toutes mesures de sécurité ou de protection .

² Les agents et mandataires de ce département ou du Conseil d'Etat ont libre accès aux chantiers et peuvent se faire présenter en tout temps les plans, registres et autres documents relatifs aux recherches ou à l'exploitation.

Projet

² Sans changement.

Art. 7 f) Retrait

¹ Le département peut retirer un permis ou une concession sans indemnité :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement.

² Le droit du permissionnaire ou du concessionnaire de réclamer des dommages-intérêts devant les tribunaux s'il estime le retrait illégal est réservé.

Art. 8 Surveillance

¹ Les travaux de recherches et d'exploitation sont soumis à la surveillance du département, qui peut notamment prescrire toutes mesures de sécurité ou de protection.

² Les agents et mandataires du département ont libre accès aux chantiers et peuvent se faire présenter en tout temps les plans, registres et autres documents relatifs aux recherches ou à l'exploitation.

Texte actuel

Art. 13 Octroi

¹ Avant de statuer sur une demande de permis, le Conseil d'Etat la rend publique et fixe un délai de trois mois pour permettre à d'autres sociétés et particuliers de présenter, le cas échéant, d'autres demandes pour le même périmètre.

² S'il est saisi de plusieurs demandes pour la même région, le Conseil d'Etat donnera la préférence à celui des requérants qui, par son expérience, son organisation et ses moyens, offre les meilleures garanties de recherches sérieuses et fructueuses.

³ Nul n'a cependant le droit d'exiger un permis.

Art. 22 Octroi

¹ S'il a justifié de recherches actives, sérieuses et régulières, le permissionnaire a le droit d'obtenir un permis d'exploration profonde, s'il en fait la demande durant la période de validité du permis de recherches en surface ou de ses renouvellements.

² Si ce droit n'est pas exercé, le Conseil d'Etat peut accorder le permis d'exploration profonde à une autre personne, en suivant la procédure de l'article 13.

Art. 24 Durée et renouvellement

¹ Le permis d'exploration profonde est valable pour deux ans. S'il a satisfait à toutes ses obligations, le permissionnaire a droit à trois renouvellements de deux ans chacun.

² Les délais de validité du permis d'exploration profonde et de ses renouvellements prévus à l'article 24 seront prolongés de la durée de la procédure nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'ouvrir un puits de forage, à dater du dépôt de la demande d'autorisation.

³ Le Conseil d'Etat peut, si les circonstances le justifient, tenir compte, dans le calcul des délais, d'un programme de travail à réaliser hors du périmètre faisant l'objet du permis, si le périmètre extérieur est concédé au

Projet

Art. 13 Octroi

¹ Avant de statuer sur une demande de permis, le département la rend publique et fixe un délai de trois mois pour permettre à d'autres sociétés et particuliers de présenter, le cas échéant, d'autres demandes pour le même périmètre.

² S'il est saisi de plusieurs demandes pour la même région, le département donnera la préférence à celui des requérants qui, par son expérience, son organisation et ses moyens, offre les meilleures garanties de recherches sérieuses et fructueuses.

³ Il n'y a pas de droit à l'obtention d'un permis.

Art. 22 Octroi

¹ Sans changement.

² Si ce droit n'est pas exercé, le département peut accorder le permis d'exploration profonde à une autre personne, en suivant la procédure de l'article 13.

Art. 24 Durée et renouvellement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le département peut, si les circonstances le justifient, tenir compte, dans le calcul des délais, d'un programme de travail à réaliser hors du périmètre faisant l'objet du permis, si le périmètre extérieur est concédé au

Texte actuel

même permissionnaire ou à son groupe et s'il se situe à proximité du territoire concédé sur sol vaudois. Le permissionnaire sera réputé avoir satisfait à ses obligations légales en réalisant le programme approuvé par le Conseil d'Etat.

⁴ Les demandes de renouvellement doivent être présentées trois mois au moins avant l'échéance du permis, sous peine de déchéance du droit au renouvellement.

Art. 33 Octroi

¹ Il ne peut être délivré de concession d'exploitation que pour des gîtes reconnus exploitables par le Conseil d'Etat, après consultation d'experts.

² L'inventeur d'un gîte exploitable a le droit d'obtenir la concession d'exploitation, à la condition de présenter une demande régulière dans les six mois dès sa découverte.

Art. 39 c) Redevances

¹ Le concessionnaire est tenu de verser à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, que le Conseil d'Etat fixe dans l'acte de concession, avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

² Le Conseil d'Etat peut exiger que tout ou partie de la production soit distribuée en Suisse, si les circonstances l'imposent.

Art. 42 Gîtes communs à plusieurs concessions

¹ S'il se révèle qu'un gîte empiète sur le périmètre de plusieurs permis ou concessions, ou déborde les frontières cantonales, le Conseil d'Etat fera estimer les quantités situées hors du périmètre du concessionnaire et pourra imposer une exploitation commune répartissant les frais d'exploration et de production et les produits extraits proportionnellement aux volumes de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures solides estimés dans le périmètre de chacune des concessions.

² Si le gîte déborde les frontières cantonales, le Conseil d'Etat n'autorisera

Projet

même permissionnaire ou à son groupe et s'il se situe à proximité du territoire concédé sur sol vaudois. Le permissionnaire sera réputé avoir satisfait à ses obligations légales en réalisant le programme approuvé par le département.

⁴ Sans changement.

Art. 33 Octroi

¹ Il ne peut être délivré de concession d'exploitation que pour des gîtes reconnus exploitables par le département, après consultation d'experts.

² Sans changement.

Art. 39 c) Redevances

¹ Le concessionnaire est tenu de verser à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, que le département fixe dans l'acte de concession, avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

² Le département peut exiger que tout ou partie de la production soit distribuée en Suisse, si les circonstances l'imposent.

Art. 42 Gîtes communs à plusieurs concessions

¹ S'il se révèle qu'un gîte empiète sur le périmètre de plusieurs permis ou concessions, ou déborde les frontières cantonales, le département fera estimer les quantités situées hors du périmètre du concessionnaire et pourra imposer une exploitation commune répartissant les frais d'exploration et de production et les produits extraits proportionnellement aux volumes de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures solides estimés dans le périmètre de chacune des concessions.

² Si le gîte déborde les frontières cantonales, le département n'autorisera

Texte actuel

l'exploitation qu'une fois conclu l'accord intercantonal ou international réglant le mode de répartition des frais et des produits.

Projet

l'exploitation qu'une fois conclu l'accord intercantonal ou international réglant le mode de répartition des frais et des produits.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des
eaux dépendant du domaine public

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

Art. 10 Boisement

¹ Sans changement.

² Le département peut ordonner tout boisement nécessaire à la protection des cours d'eau. Il est procédé par voie d'expropriation à l'égard des titulaires de droits privés lésés par cette mesure.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 10 Boisement

¹ Les terrains boisés protégeant les rives ne peuvent être soustraits à leur destination sans l'autorisation du département.

² Le Conseil d'Etat peut ordonner tout boisement nécessaire à la protection des cours d'eau. Il est procédé par voie d'expropriation à l'égard des titulaires de droits privés lésés par cette mesure.

³ L'exploitation et les modes de culture des fonds grevés de ces charges sont soumis au contrôle de l'Etat.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le
long des lacs et sur les plans riverains

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains est modifiée comme il suit :

Art. 9

¹ Sans changement.

Art. 9

¹ Le projet de construction ou de reconstruction sur une propriété riveraine d'un des lacs visés à l'article premier doit être soumis par la municipalité, après l'enquête prévue par la loi sur la police des constructions, au département, et le permis de construire ne sera délivré que moyennant l'approbation de ce département. Cette approbation ne sera d'ailleurs accordée que si le projet n'empiète pas sur l'espace réservé audit article et ne dépasse pas les limites fixées par les plans riverains.

² Si, lors de la communication par la municipalité au département d'un projet de construction ou de reconstruction, le plan riverain de la commune n'est pas encore établi et approuvé, le département le fera dresser et déposer à l'enquête dans les 30 jours, et l'examen du projet de construction ou de reconstruction par le département sera différé jusqu'après l'approbation du plan riverain par le Conseil d'Etat.

² Si, lors de la communication par la municipalité au département d'un projet de construction ou de reconstruction, le plan riverain de la commune n'est pas encore établi et approuvé, le département le fera dresser et déposer à l'enquête dans les 30 jours, et l'examen du projet de construction ou de reconstruction par le département sera différé jusqu'après l'approbation du plan riverain.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 10 décembre 1991 sur les routes

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 10 décembre 1991 sur les routes est modifiée comme il suit :

Art. 9 Plans d'affectation fixant des limites de constructions

¹ Il peut être établi, pour les routes ou fractions de routes existantes ou à créer, des plans d'affectation fixant la limite des constructions. Ces plans peuvent comporter un gabarit d'espace libre, ainsi qu'une limite secondaire pour les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance.

² Une zone réservée peut être adoptée par le Conseil d'Etat d'office ou à la requête d'une commune concernée.

³ Les dispositions du titre V de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) sont au surplus applicables.

Art. 9 Plans d'affectation fixant des limites de constructions

¹ Sans changement.

² Une zone réservée peut être adoptée par le département d'office ou à la requête d'une commune concernée.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation
des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

Art. 2 Autorisation d'utiliser

¹ Nul ne peut détourner les eaux du domaine public, ni les utiliser, sans l'autorisation préalable du département en charge de la gestion des eaux du domaine public (ci-après : le département).

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 4 Durée de la concession

¹ L'autorisation du département est accordée sous la forme d'une concession ; sa durée est de huitante ans au maximum.

² Toutefois, pour des installations provisoires ou de très faible importance, le

Art. 2 Autorisation d'utiliser

¹ Nul ne peut détourner les eaux du domaine public, ni les utiliser, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat.

² Sont réservés les droits anciens reconnus par l'Etat avant la promulgation de la présente loi, ainsi que les dispositions du Code rural sur les eaux .

³ Ces droits pourront, à la demande des bénéficiaires et à leurs frais, être immatriculés au registre foncier à titre de droits distincts et permanents, conformément aux dispositions sur la matière.

Art. 4 Durée de la concession

¹ L'autorisation du Conseil d'Etat est accordée sous la forme d'une concession ; sa durée est de huitante ans au maximum.

² Toutefois, pour des installations provisoires ou de très faible importance, le

Texte actuel

le Conseil d'Etat peut accorder des autorisations à bien plaire, révocables en tout temps.

Art. 6 Refus pour motifs d'intérêt public

¹ Si le Département des travaux publics estime que des motifs d'intérêt public justifient le refus de la concession, il soumet la demande au Conseil d'Etat ; si tel n'est pas le cas, il transmet la demande à l'autorité fédérale compétente.

Art. 8

¹ Le délai d'enquête expiré, le Conseil d'Etat examine les oppositions et les observations ; il peut s'entourer des avis d'experts de son choix.

² Il statue définitivement sur les oppositions qui ne relèvent pas des tribunaux.

Art. 9 Décision

¹ Quant aux oppositions qui relèvent des tribunaux, il peut selon les circonstances, accorder la concession sous réserve des droits des opposants, ou ajourner sa décision jusqu'à liquidation des oppositions.

² Le Conseil d'Etat accorde ou refuse la concession, compte tenu de l'intérêt public, de l'utilisation rationnelle du cours d'eau et des intérêts existants. Les droits des tiers sont en tout cas réservés.

³ La décision octroyant la concession est soumise au peuple si la demande en est faite par 12 000 citoyens actifs, dans le délai de trois mois dès la date de la publication dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud".

Art. 11 Projet définitif

a) enquête

¹ Le projet définitif est, après une enquête publique de 30 jours, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Les dispositions des articles 9 et 10 sont applicables par analogie.

Projet

département peut accorder des autorisations à bien plaire, révocables en tout temps.

Art. 6 Refus pour motifs d'intérêt public

¹ Le département refuse la concession si des motifs d'intérêt public l'imposent ; si tel n'est pas le cas, il transmet la demande à l'autorité fédérale compétente.

Art. 8

¹ Le délai d'enquête expiré, le département examine les oppositions et les observations ; il peut s'entourer des avis d'experts de son choix.

² Il statue sur les oppositions qui ne relèvent pas des tribunaux.

Art. 9 Décision

¹ Sans changement.

² Le département accorde ou refuse la concession, compte tenu de l'intérêt public, de l'utilisation rationnelle du cours d'eau et des intérêts existants. Les droits des tiers sont en tout cas réservés.

³ Sans changement.

Art. 11 Projet définitif

a) enquête

¹ Le projet définitif est, après une enquête publique de 30 jours, soumis à l'approbation du département.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 23 Renouvellement de la concession

¹ Le renouvellement de la concession doit être demandé cinq ans avant son extinction ; la décision du Conseil d'Etat intervient dans les deux années qui suivent la demande.

² Si le renouvellement est accordé, le concessionnaire est tenu de fournir, avant l'extinction de la concession primitive, les plans et tous autres documents nécessaires établissant l'état exact des ouvrages et de toutes les installations accessoires.

Projet

Art. 23 Renouvellement de la concession

¹ Le renouvellement de la concession doit être demandé cinq ans avant son extinction ; la décision du département intervient dans les deux années qui suivent la demande.

² Sans changement.

Art. 27 bis Droit de manifestation

¹ Toute manifestation, au sens de l'article 21 de la Constitution, organisée sur le domaine public des eaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable du département.

Art. 2

¹ La dénomination " le Département des travaux publics " est remplacée par le " le département " aux articles 5, 7 alinéas 1 et 3, 12 alinéas 1, 2 et 3, 19 alinéa 1, 24 alinéa 1, 25 alinéas 1 et 2.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation
routière

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière est modifiée comme il suit :

Art. 3 Département de la justice, de la police et des affaires militaires

¹ Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires est l'autorité cantonale chargée de l'exécution des prescriptions en matière de circulation routière, sauf disposition contraire de la loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Art. 21 Droit d'être entendu (art. 23 LCR)

a) Retrait de permis ou interdiction de conduire

¹ Lorsque le Département de la justice, de la police et des affaires militaires envisage de prononcer à l'égard d'un conducteur une mesure de retrait de permis ou d'interdiction de conduire, il en avise l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit.

Art. 3 Département en charge de la circulation routière

¹ Le Département en charge de la circulation routière (ci-après :le département) est l'autorité cantonale chargée de l'exécution des prescriptions fédérales en matière de circulation routière, sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

Art. 21 Retrait de permis, interdiction et avertissement

¹ Lorsque le département envisage de prononcer à l'égard d'un conducteur une mesure de retrait de permis, d'interdiction de conduire ou un avertissement, il en avise l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit.

² La décision rendue par le département peut faire l'objet d'une réclamation.

Texte actuel

Art. 22 b) Avertissement

¹ Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires n'est pas tenu d'appliquer l'article qui précède lorsqu'il n'envisage de prononcer qu'une mesure d'avertissement en lieu et place d'un retrait de permis ou d'une interdiction de conduire.

² La décision d'avertissement prise sans avis préalable peut être frappée d'opposition dans les dix jours dès sa communication.

³ En cas d'opposition, le département procède conformément à l'article 21 et prend ensuite une nouvelle décision susceptible de recours.

Art. 23 Décisions des autorités administratives

¹ Les décisions d'espèces prises par une autorité administrative en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution doivent être motivées et indiquer les modalités, le délai et l'autorité de recours ordinaire ou d'opposition.

² L'autorité administrative peut renoncer à appliquer l'alinéa précédent si elle fait entièrement droit aux conclusions de toutes les parties.

Projet

Art. 22 b) Avertissement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 23

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

¹ La dénomination "le Département de la justice, de la police et des affaires militaires" est remplacée par le "le département" aux articles 6 alinéa 1, 27, et 28. La dénomination "le Département des travaux publics" est remplacée par "le Département en charge des routes" à l'article 4, note marginale et alinéa 1 et à l'article 6 alinéas 1 et 2. La dénomination "le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce" est remplacée par "le Département en charge de la protection des travailleurs" à l'article 5, note marginale et alinéa 1.

Texte actuel

Projet

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 13 Rôle

¹ Le Conseil de santé se prononce par préavis ou par décision. Il donne son préavis sur :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. abrogé ;
- e. sans changement.

Art. 13 Rôle

¹ Le Conseil de santé se prononce par préavis ou par décision. Il donne son préavis sur :

- a. les problèmes généraux de santé publique ;
- b. les projets de lois, de décrets, d'arrêtés et de règlements en matière sanitaire ;
- c. la nomination des directeurs, des chefs de départements, des chefs de services et des chefs de divisions autonomes des établissements sanitaires cantonaux ainsi que des directeurs des instituts sanitaires cantonaux ;
- d. la transmission de données tirées de fichiers informatiques de l'administration, lorsque cette transmission est soumise à l'autorisation du Conseil d'Etat et que ces données relèvent du secret professionnel ;
- e. tout autre objet concernant la santé publique, lorsque le chef du département ou cinq membres du Conseil de santé le demandent.

² Après enquête, le Conseil de santé donne au chef du département son préavis relatif aux mesures disciplinaires à envisager en application de

² Sans changement.

Texte actuel

l'article 191. Le Conseil d'Etat arrête la procédure .

⁴ Le Conseil de santé fixe, en se fondant notamment sur les directives de l'Académie suisse des sciences médicales, les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler les interventions ayant pour but la procréation humaine assistée au sens de l'article 72.

⁵ Le Conseil de santé est l'autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel les personnes exerçant une profession visée par l'article 321 du Code pénal suisse et régie par la présente loi.

⁶ Sont réservées les autres attributions du Conseil de santé, prévues par les articles 4, 12, 39, 65, 71, 72, 83, 91 et 178 de la présente loi ainsi que par d'autres lois touchant à la santé publique.

⁷ Le Conseil de santé peut décider de déléguer ses attributions à un ou plusieurs membres, notamment en cas d'urgence ou dans les domaines nécessitant une expérience spécifique comme la levée du secret professionnel.

⁸ Les règles de fonctionnement du Conseil de santé sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 44 Frais des interventions

¹ Outre les dépenses mises à la charge des cantons par la législation fédérale, l'Etat peut participer à des dépenses facultatives dans le domaine de la prévention. Le Conseil d'Etat fixe, de cas en cas, l'étendue et les conditions de cette participation.

² Le Conseil d'Etat peut mettre à la charge des personnes intéressées les frais des mesures de prévention, de protection et de traitement prises en application de l'article 40, alinéa 2.

Projet

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

Art. 44 Frais des interventions

¹ Outre les dépenses mises à la charge des cantons par la législation fédérale, l'Etat peut participer à des dépenses facultatives dans le domaine de la prévention. Le département fixe, de cas en cas, l'étendue et les conditions de cette participation.

² Le département peut mettre à la charge des personnes intéressées les frais des mesures de prévention, de protection et de traitement prises en application de l'article 40, alinéa 2.

Texte actuel

Art. 164 Aide financière

¹ L'Etat peut accorder son aide financière pour la construction, la transformation, l'agrandissement et l'exploitation d'une école privée visée par l'article 162 lorsque l'activité de cette école est reconnue d'intérêt public par le Conseil d'Etat.

² Il peut, dans les mêmes conditions, accorder une aide similaire à une autre institution dispensant un enseignement dans le domaine de la santé.

Art. 175 Mode de vente

¹ Le Conseil d'Etat arrête le mode de vente des médicaments.

² Lorsqu'un motif de santé publique le justifie, le Conseil d'Etat peut limiter ou interdire la mise dans le commerce de médicaments ou d'associations de médicaments, ainsi que leur prescription.

Projet

Art. 164 Aide financière

¹ L'Etat peut accorder son aide financière pour la construction, la transformation, l'agrandissement et l'exploitation d'une école privée visée par l'article 162 lorsque l'activité de cette école est reconnue d'intérêt public par le département.

² Sans changement.

Art. 175 Mode de vente

¹ Sans changement.

² Lorsqu'un motif de santé publique le justifie, le département peut limiter ou interdire la mise dans le commerce de médicaments ou d'associations de médicaments, ainsi que leur prescription.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 14 septembre 1974 sur la protection
des eaux contre la pollution

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 14 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifiée comme il suit :

Art. 21 Plan à long terme des canalisations

¹ Les communes ou associations de communes établissent un plan à long terme des canalisations, au sens de l'article 16 de l'ordonnance générale soumis à l'approbation du département.

² Le département peut refuser son approbation, notamment lorsqu'un plan proposé ne s'inscrit pas dans le cadre de la planification projetée de l'utilisation du sol, ou qu'il ne respecte pas les conditions posées à l'article 20, alinéa 2.

Art. 22 Plan à court terme des canalisations

¹ Les communes établissent un plan à court terme des canalisations, conformément à l'article 15 de l'ordonnance générale.

² Ce plan fait l'objet d'une enquête publique et il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 21 Plan général d'évacuation des eaux

¹ Les communes ou associations de communes établissent un plan général d'évacuation des eaux (ci-après : PGEE) soumis à l'approbation du département.

² Sans changement.

Art. 22

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

³ Les articles 56 et 57 LATC sont applicables par analogie.

Art. 23 Adaptation des plans des canalisations

¹ Les communes et les associations de communes dont les plans ne sont pas conformes aux conditions des articles 21 à 22 bis seront invitées par le département à revoir ceux-ci dans un délai convenable. Passé ce délai, le département pourra procéder d'office à cette adaptation, les alinéas 2 et 3 de l'article 22 s'appliquant par analogie.

² Tant que les plans des canalisations n'ont pas été remaniés, les constructions sises en dehors des zones de construction légalisées ne peuvent être autorisées qu'aux conditions de l'article 20 de la loi fédérale et des articles 81 et 104, alinéa 3, LATC.

Art. 24 Canalisations publiques

¹ Les communes établissent les réseaux de canalisations publiques, conformément à leur plan à court terme des canalisations, au sens de l'article 15 de l'ordonnance générale.

Art. 25 Plan d'exécution

¹ Lorsqu'une commune ou une association de communes veut créer, modifier ou compléter un réseau de canalisations, elle en fait établir les plans d'exécution qui doivent être conformes aux plans des canalisations. Sont réservées les adaptations imposées par les conditions topographiques, géologiques et techniques.

² Les plans et toutes pièces annexes demeurent déposés pendant trente jours au greffe municipal où le public peut en prendre connaissance.

³ Il est donné avis de ce dépôt par deux insertions dans la "Feuille des avis officiels" et dans un journal local au moins.

⁴ L'avis d'enquête est en outre affiché au pilier public.

⁵ Les oppositions motivées et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au greffe municipal durant le délai d'enquête.

Projet

³ Abrogé.

Art. 23 Adaptation des plans des canalisations

¹ Les communes et les associations de communes dont les PGEE ne sont pas conformes aux conditions des articles 21 et 22a seront invitées par le département à revoir ceux-ci dans un délai convenable. Passé ce délai, le département pourra procéder d'office à cette adaptation.

² Tant que les PGEE n'ont pas été remaniés, les constructions sises en dehors des zones à bâtir légalisées ne peuvent être autorisées qu'aux conditions des articles 81 et 104, alinéa 3, LATC.

Art. 24 Canalisations publiques

¹ Les communes établissent les réseaux de canalisations publiques conformément à leur PGEE.

Art. 25 Plan d'exécution

¹ Lorsqu'une commune ou une association de communes veut créer, modifier ou compléter un réseau de canalisations, elle en fait établir les plans d'exécution qui doivent être conformes aux PGEE. Sont réservées les adaptations imposées par les conditions topographiques, géologiques et techniques.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Texte actuel

⁶ S'il n'est pas formé d'opposition dans le délai d'enquête, les plans deviennent définitifs, après leur approbation par le département.

⁷ En cas d'opposition, la municipalité entend les opposants, puis transmet le dossier, avec son préavis sur chacune des oppositions maintenues, au département qui statue.

⁸ A l'issue de chaque étape des travaux, la commune ou association de communes tient à jour le plan des canalisations telles qu'elles ont été construites.

Art. 70

¹ Hors l'hypothèse visée par l'article 14 ci-dessus, le recours est exclu dans les cas où la loi ou les règlements prévoient l'approbation du Conseil d'Etat ou d'un département.

Projet

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

Art. 70

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est modifiée comme il suit :

Art. 83 Procédure en matière d'assurances sociales

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 83 Procédure en matière d'assurances sociales

¹ Les décisions rendues par les ORP en application de la LACI peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

² Les décisions rendues par le Service en application de la LAA peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

³ Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal des assurances.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les
prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse,
survivants et invalidité

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit :

Art. 8 Procédure et voie de droit

¹ Les décisions sur opposition de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 8 Procédure et voie de droit

¹ Les décisions sur opposition de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal des assurances dans les 30 jours dès leur notification. La procédure est fixée dans la législation fédérale, en particulier dans la LPGA et la LAVS. La loi sur le Tribunal des assurances s'applique au surplus.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise
de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du ... sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit :

Art. 28 Recours

¹ Les décisions de l'OCC peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Sans changement.

Art. 29 Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal statue sur les recours contre les décisions rendues sur opposition par les assureurs en application de l'article 86 LAMal.

Art. 28 Recours

¹ Le recours contre les décisions de l'OCC est formé par écrit, en deux exemplaires déposés auprès du greffe du Tribunal des assurances, dans les trente jours suivant la communication de la décision contestée. L'enveloppe contenant la décision doit y être jointe.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 29 Tribunal cantonal des assurances

¹ Conformément à l'article 86 LAMal {A}, les décisions rendues sur opposition par les assureurs peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal des assurances prévu aux chapitres I à III de la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances {B}.

Texte actuel

Art. 30 Tribunal arbitral cantonal

¹ Conformément à l'article 89 LAMal, les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations sont jugés par le Tribunal arbitral des assurances prévu au chapitre IV de la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances.

Projet

Art. 30 Tribunal arbitral des assurances

¹ Le Tribunal arbitral des assurances statue sur les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations en application de l'article 89 LAMal.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 23 septembre 1997 relatif à
l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41,
alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté au Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifié comme il suit :

Art. 1

¹ Le Département en charge de la santé publique (ci-après : le département), Service de la santé publique, est compétent pour émettre la garantie de prise en charge financière de la part cantonale dans les cas d'hospitalisation extra-cantonale médicalement justifiée au sens de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal).

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 1

¹ Le Département de l'intérieur et de la santé publique, Service de la santé publique, est compétent pour émettre la garantie de prise en charge financière de la part cantonale dans les cas d'hospitalisation extra-cantonale médicalement justifiée au sens de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal).

² Le Service de la santé publique en avise par écrit l'hôpital ou le médecin qui a présenté la demande, le patient concerné et son assurance-maladie en les informant que, faute d'opposition écrite adressée au service dans les trente jours, son prononcé vaudra décision définitive.

³ Si une des personnes mentionnées à l'alinéa 2 fait opposition en temps utile, le Service de la santé publique lui notifie une décision motivée, avec

Texte actuel

indication du droit, du délai et de l'autorité de recours.

Art. 2

¹ Le Tribunal cantonal des assurances est compétent pour statuer sur les recours contre les décisions prises par le Département de l'intérieur et de la santé publique, Service de la santé publique, relatives à l'application de l'article 41, alinéa 3, LAMal.

² Le recours est déposé par écrit auprès du greffe du Tribunal cantonal des assurances, dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Pour le surplus, la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances est applicable, à l'exception de son article 11, alinéa 1er.

Projet

Art. 2

¹ Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur les recours contre les décisions prises par le département, Service de la santé publique, relatives à l'application de l'article 41, alinéa 3, LAMal.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations
familiales

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales est modifiée comme il suit :

~~Art. 22 a~~ Sous réserve de l'alinéa 2, les décisions sur opposition prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours motivé, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Tribunal cantonal des assurances. La loi sur le Tribunal des assurances est applicable pour le surplus.

² Les recours contre les décisions sur opposition du conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille sont exercés auprès du département qui statue définitivement sur le plan cantonal.

~~Art. 22 a~~ Sous réserve de l'alinéa 2, les décisions sur opposition prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

² Les décisions sur opposition du conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

³ Les décisions sur recours du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :

Art. 12 a
Sans changement.

Art. 12 a
L'aide financière est octroyée par :

- a. le chef du département jusqu'à un million de francs, avec compétence de délégation au chef du service ;
- b. le Conseil d'Etat au-delà d'un million de francs.

² Toute demande de mesure financière au sens du présent titre est adressée au département, par son service en charge du logement.

² Sans changement.

³ Les décisions rendues par le chef de département ou de service peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité hiérarchique supérieure. Celle-ci statue définitivement.

⁴ Les décisions rendues par le Conseil d'Etat sont définitives.

⁵ Les décisions relatives à l'aide individuelle, aux conditions d'occupation et au revenu locatif font l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux
personnes recourant à l'action médico-sociale

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit :

Art. 35 Recours

¹ Les décisions rendues sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 35 Recours

¹ Les décisions rendues sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal des assurances dans les 30 jours dès leur notification.

² La loi sur la juridiction et la procédure administratives est applicable au surplus.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la
Caisse cantonale de compensation

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation est modifiée comme il suit :

Art. 13 Amendes d'ordre

¹ Sans changement.

² Les prononcés de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 13 Amendes d'ordre

¹ En cas d'infractions aux prescriptions d'ordre et de contrôle, les amendes sont prononcées par la Caisse, conformément à l'article 91 LAVS.

² Les prononcés de la Caisse peuvent faire, dans les trente jours, l'objet d'un recours au Tribunal cantonal des assurances.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au
développement économique

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique est modifiée comme il suit :

Art. 5 Autorités d'octroi des subventions

¹ Sans changement.

Art. 5 Autorités d'octroi des subventions

¹ Les subventions sont accordées par projet ou annuellement par bénéficiaire :

- a. par le département ou la structure interdépartementale si le Conseil d'Etat en a décidé ainsi, jusqu'à un million de francs, avec compétence de délégation ;
- b. par le Conseil d'Etat au-delà d'un million de francs.

² Les décisions rendues par l'autorité désignée à la lettre a peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité hiérarchique supérieure. Celle-ci statue définitivement.

³ Les décisions rendues par le Conseil d'Etat sont définitives.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les
améliorations foncières

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières est modifiée comme il suit :

Art. 98

¹ Lorsque l'entreprise de grands travaux doit pouvoir disposer sans retard du terrain d'emprise, le département arrête la date d'entrée en possession anticipée. La commission de classification doit avoir préalablement procédé à l'estimation des immeubles compris dans le périmètre défini à l'article 95, alinéas 1 et 2, et fixé les bases de l'indemnité due en raison du manque à gagner et de l'aggravation des conditions d'exploitation résultant de la prise de possession anticipée. En dérogation à l'article 63, lettre d), cette estimation des immeubles peut faire l'objet d'une enquête séparée, valant également enquête sur les taxes-types (art. 63, lettre b).

² Sans changement.

Art. 98

¹ Lorsque l'entreprise de grands travaux doit pouvoir disposer sans retard du terrain d'emprise, le Conseil d'Etat arrête la date d'entrée en possession anticipée. La commission de classification doit avoir préalablement procédé à l'estimation des immeubles compris dans le périmètre défini à l'article 95, alinéas 1 et 2, et fixé les bases de l'indemnité due en raison du manque à gagner et de l'aggravation des conditions d'exploitation résultant de la prise de possession anticipée. En dérogation à l'article 63, lettre d), cette estimation des immeubles peut faire l'objet d'une enquête séparée, valant également enquête sur les taxes-types (art. 63, lettre b).

² Les règles de l'alinéa précédent s'appliquent, par analogie, pour l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux installations de chantiers ainsi que pour le déplacement des canalisations souterraines ou des lignes aériennes imposé par les grands travaux.

Texte actuel

Art. 101 Décision de la commission de classification

¹ La commission de classification doit statuer dans un délai convenable sur les réclamations qui lui sont soumises.

² Faute par elle de statuer et sur requête du réclamant, l'autorité de recours fixe à la commission de classification un délai pour prendre une décision.

³ La commission de classification convoque le réclamant et les tiers intéressés par la réclamation et procède, au besoin, à une inspection locale.

⁴ A défaut d'accord entre les intéressés, la commission de classification rend une décision motivée, qui est adressée sous pli recommandé à chacun d'eux. La décision indique le délai de recours et l'autorité compétente pour le recevoir. Les conflits de compétence et l'ordre des priorités à donner à l'instruction des recours sont tranchés par le Conseil d'Etat.

Projet

Art. 101 Décision de la commission de classification

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Aborgé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 mai 1987 sur la formation
professionnelle agricole

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole est modifiée comme il suit :

Art. 46

¹ Abrogé.

Art. 47 Autorités de recours

¹ Le département statue sur les recours contre les décisions :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement.

² Sans changement.

Art. 46 Recours

¹ Les décisions prises en vertu de la législation fédérale sur la formation professionnelle agricole, de la présente loi ou de ses dispositions d'application, peuvent faire l'objet d'un recours à une autorité cantonale dans les dix jours suivant leur notification, à moins que la législation fédérale n'en dispose autrement.

Art. 47 Autorités de recours

¹ Le département statue définitivement sur les recours dirigés contre les décisions

- a. de la direction d'une école ;
- b. des commissions de la formation professionnelle ;
- c. des associations auxquelles ont été confiées des tâches dans le domaine de la formation professionnelle.

²

Texte actuel

³ Les recours dirigés contre les décisions cantonales de dernière instance sont régis par le droit fédéral.

Projet

³ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme il suit :

Art. 6 Vignes plantées illicitement

¹ Les vignes plantées au mépris des règles prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus doivent être arrachées sur décision du Conseil d'Etat aux frais du viticulteur (propriétaire ou fermier).

Art. 7 c b) Composition et secrétariat

¹ La commission est composée comme suit :

- a. le chef de l'office, qui la préside ;
- b. un membre représentant la région du Chablais ;
- c. un membre représentant la région de Lavaux ;
- d. un membre représentant la région de La Côte ;
- e. un membre représentant les régions des Côtes-de-l'Orbe, de Bonvillars et du Vully.

² Selon la nature des problèmes traités, la commission peut ponctuellement s'adjoindre la collaboration de spécialistes qualifiés.

³ L'office assure le secrétariat de la commission.

Art. 6 Vignes plantées illicitement

¹ Les vignes plantées au mépris des règles prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus doivent être arrachées sur décision du département en charge de la viticulture (ci-après : le département), aux frais du viticulteur (propriétaire ou fermier).

Art. 7 c b) Composition et secrétariat

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

⁴ Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat, sur proposition du chef du Département de l'économie (ci-après : le département), après consultation de la CIVV.

Projet

⁴ Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat, sur proposition du chef du département, après consultation de la CIVV.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 25 mai 1970 d'application de la
législation fédérale sur les épizooties

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties est modifiée comme il suit :

*SECTION II DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SANTÉ
PUBLIQUE*

Art. 3

¹ Le Département de l'intérieur et de la santé publique (ci-après : le département) assure, par l'intermédiaire du Service vétérinaire, l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur les épizooties et sur l'inspection des viandes (sous réserve des attributions que cette législation confère expressément à l'autorité fédérale ou au gouvernement cantonal), ainsi que sur l'assurance obligatoire du bétail et des ruches d'abeilles contre les maladies contagieuses. Il assure en outre l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur l'élimination des déchets d'animaux.

² Le Service vétérinaire est dirigé par le vétérinaire cantonal.

*SECTION II DÉPARTEMENT EN CHARGE DES AFFAIRES
VÉTÉRINAIRES*

Art. 3

¹ Le Département en charge des affaires vétérinaires (ci-après : le département) assure, par l'intermédiaire du service en charge des affaires vétérinaires (ci-après : le service) l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur les épizooties et sur l'inspection des viandes (sous réserve des attributions que cette législation confère expressément à l'autorité fédérale ou au gouvernement cantonal), ainsi que sur l'assurance obligatoire du bétail et des ruches d'abeilles contre les maladies contagieuses. Il assure en outre l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur l'élimination des déchets d'animaux.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 35

¹ Les détenteurs et les amodiateurs ont l'obligation de se conformer aux ordres et directives des autorités compétentes dans la police des épizooties.

² En cas de résistance à ces ordres et directives, le Conseil d'Etat prend les mesures d'exécution nécessaires, aux frais des contrevenants.

Art. 47

¹ Les prestations de la caisse sont octroyées sur décision du Vétérinaire cantonal.

² Ces décisions sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Projet

Art. 35

¹ Sans changement.

² En cas de résistance à ces ordres et directives, le département prend les mesures d'exécution nécessaires, aux frais des contrevenants.

Art. 47

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 2

¹ La dénomination "Département de l'intérieur et de la santé publique" est remplacée par "département" à l'article 12, alinéa 3. La dénomination "le Service vétérinaire" est remplacée par le "le service" aux articles 7 alinéa 2, 29 alinéa 3, 30 alinéa 1, 31 alinéa 1, 37, 38 alinéa 1, 41 alinéa 1, 42

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 février 1989 sur la faune

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 28 février 1989 sur la faune est modifiée comme il suit :

Art. 33 Recours

¹ Les décisions en matière d'examen de chasse peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Art. 55 Vente de gibier

¹ Le département peut restreindre ou interdire la vente du gibier.

Art. 57 Limitation de certaines espèces

¹ En tout temps, le département peut ordonner ou autoriser le tir ou la capture d'animaux d'une espèce déterminée lorsqu'ils :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 33 Recours

¹ Le département statue en dernier ressort sur les recours contre les décisions en matière d'examen de chasse.

Art. 55 Vente de gibier

¹ Le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire la vente du gibier.

Art. 57 Limitation de certaines espèces

¹ En tout temps, le Conseil d'Etat peut ordonner ou autoriser le tir ou la capture d'animaux d'une espèce déterminée lorsqu'ils :

- a. portent atteinte à leur habitat ;
- b. mettent en péril la diversité des espèces ;
- c. causent d'importants dommages aux forêts et aux cultures ;
- d. constituent une menace considérable pour l'être humain ;
- e. répandent des épizooties.

² Il fixe les conditions de ces opérations.

³ Il peut également prendre d'autres mesures propres à limiter la

Texte actuel

prolifération ou les concentrations d'animaux lorsqu'elles sont cause d'inconvénients graves.

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifiée comme il suit :

Art. 18 Retrait du permis

¹ Sans changement.

Art. 18 Retrait du permis

- ¹ Le permis ainsi que le droit de pêche peuvent être retirés par le service :
- a. lorsqu'un fait excluant leur octroi se produit ou parvient après coup à sa connaissance ;
 - b. lorsque le titulaire a été condamné pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent de la police de la pêche dans l'exercice de ses fonctions ;
 - c. lorsque le titulaire a été condamné pour vol d'un engin de pêche ou pour dommage causé à un tel engin ;
 - d. lorsque le titulaire a été condamné pour dommages à la propriété foncière dans l'exercice de la pêche ;
 - e. lorsque le titulaire a été condamné pour l'une des infractions à la législation sur la pêche ou sur la faune prévues par le Conseil d'Etat.
 - f. ...

² La durée du retrait du permis et du droit de pêche est de cinq ans lorsqu'il s'agit de l'une des infractions énoncées sous lettres b) ou c) et de trois ans lorsqu'il s'agit d'une infraction énoncée sous lettre d). Le Conseil d'Etat fixe la durée du retrait du permis et du droit de pêche pour les

² La durée du retrait du permis et du droit de pêche est de cinq ans lorsqu'il s'agit de l'une des infractions énoncées sous lettres b) ou c) et de trois ans lorsqu'il s'agit d'une infraction énoncée sous lettre d). Le règlement fixe la durée du retrait du permis et du droit de pêche pour les infractions énoncées

Texte actuel

infractions énoncées sous lettre e).

³ Lorsque le titulaire fait l'objet d'une poursuite pénale pour infraction intentionnelle à la législation sur la pêche ou pour l'une des infractions mentionnées sous lettres b) à e) de l'alinéa 1, le permis peut être retiré par le service à titre de mesures provisionnelles jusqu'au prononcé définitif de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Art. 56 Navigation

¹ Dans la mesure où elle porte préjudice à la pêche ou à la faune aquatique, la navigation dans les rivières, les lacs et les étangs peut être restreinte ou interdite par le Conseil d'Etat.

² Si les circonstances l'exigent, le Conseil d'Etat peut prendre des mesures de caractère local ou régional afin de concilier les intérêts de la pêche, de la navigation et des autres activités nautiques, telle que la plongée au moyen de scaphandres autonomes.

³ Avant de prendre sa décision, le Conseil d'Etat consulte les communes intéressées.

Projet

sous lettre e).

³ Sans changement.

Art. 56 Navigation

¹ Dans la mesure où elle porte préjudice à la pêche ou à la faune aquatique, la navigation dans les rivières, les lacs et les étangs peut être restreinte ou interdite par le département.

² Sans changement.

³ Avant de prendre leur décision, le Conseil d'Etat respectivement le département consultent les communes intéressées.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 6 février 1891 sur les mines

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 6 février 1891 sur les mines est modifiée comme il suit :

Art. 10

¹ Les recherches de mines ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une autorisation du département en charge des mines (ci-après : le département).

² Sans changement.

Art. 14

¹ L'autorisation de faire des recherches délivrée par le département est valable pour trois mois. Elle donne le droit exclusif de rechercher des mines dans les parcelles du périmètre pour lesquelles elle a été délivrée.

² Sans changement.

Art. 10

¹ Les recherches de mines ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une autorisation du Conseil d'Etat.

² Ne sont pas considérées comme recherches les fouilles superficielles faites par le propriétaire dans son terrain ou celles ayant pour but la recherche des sources ou l'établissement de canalisations.

Art. 14

¹ L'autorisation de faire des recherches délivrée par le Conseil d'Etat est valable pour trois mois. Elle donne le droit exclusif de rechercher des mines dans les parcelles du périmètre pour lesquelles elle a été délivrée.

² Un règlement fixe les démarches à faire par les explorateurs, ainsi que les pièces à fournir pour l'obtention de cette autorisation.

Texte actuel

Art. 18 bis

¹ Une autorisation de faire des recherches et une concession pourront être refusées ou retirées :

- a. aux mineurs non autorisés par la justice de paix ;
- b. aux personnes privées de leurs droits civiques et aux interdits ;
- c. aux faillis, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été réhabilités ;
- d. aux personnes contre lesquelles existe un acte de défaut de biens inscrit au registre des débiteurs ;
- e. à celles ayant encouru une ou plusieurs condamnations pour infractions graves ;
- f. à celles ayant déjà fait l'objet d'un retrait de concession ;
- g. aux femmes mariées, non séparées de biens, qui n'ont pas été autorisées par leur mari ;
- h. aux femmes vivant en ménage commun avec leur mari, lorsque celui-ci ne remplit pas les conditions légales .

² La concession sera en outre retirée en cas de non-paiement des redevances prévues à l'article 24.

Art. 22

¹ En cas d'opposition formulée contre la demande, le Conseil d'Etat peut toujours, suivant les circonstances, ajourner sa décision et renvoyer les parties à faire liquider les oppositions.

Art. 23

¹ La durée de la concession est fixée dans chaque cas par le Conseil d'Etat.

Art. 28

¹ L'immatriculation au registre foncier du droit résultant de la concession, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'Etat.

Projet

Art. 18 bis

¹ Une autorisation de faire des recherches et une concession pourront être refusées ou retirées :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. abrogée ;
- h. abrogée.

² Sans changement.

Art. 22

¹ En cas d'opposition formulée contre la demande, le département peut, suivant les circonstances, ajourner sa décision et renvoyer les parties à faire liquider les oppositions.

Art. 23

¹ La durée de la concession est fixée dans chaque cas par le département.

Art. 28

¹ L'immatriculation au registre foncier du droit résultant de la concession, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département.

Texte actuel

Art. 32

¹ L'exploitation des mines est soumise à la surveillance du Conseil d'Etat. Cette surveillance s'exerce par les soins du Département des travaux publics.

Art. 33

¹ Celui-ci prescrit, l'exploitant entendu, les mesures spéciales nécessitées par les circonstances.

² A défaut par l'exploitant de se conformer, après mise en demeure, aux mesures qui lui ont été prescrites, le Conseil d'Etat peut prononcer la déchéance de la concession.

Art. 38

¹ Il est interdit d'une manière absolue à l'exploitant de faire des dépôts ou de verser des déblais dans les cours d'eau.

² Les contrevenants à cette disposition sont mis en demeure de débarrasser le cours d'eau et, au surplus, ils peuvent être condamnés à une amende de 500 à 1 000 francs .

³ En cas de récidive, le retrait de la concession peut être prononcé par le Conseil d'Etat.

Art. 39

¹ Le renouvellement d'une concession à terme est garanti aux titulaires lorsque leur exploitation est en activité et qu'ils en font la demande six mois avant la cessation du privilège, à moins toutefois que l'enquête prévue au titre IV, qui précède le renouvellement de chaque concession, ne contienne des réclamations telles que le Conseil d'Etat se voie dans la nécessité de refuser la prolongation demandée.

² En aucun cas le concessionnaire ne peut élever de réclamation contre l'Etat du fait du refus de la prolongation d'une concession.

Projet

Art. 32

¹ L'exploitation des mines est soumise à la surveillance du département.

Art. 33

¹ Sans changement.

² A défaut par l'exploitant de se conformer, après mise en demeure, aux mesures qui lui ont été prescrites, le département peut prononcer la déchéance de la concession.

Art. 38

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ En cas de récidive, le retrait de la concession peut être prononcé par le département.

Art. 39

¹ Le renouvellement d'une concession à terme est garanti aux titulaires lorsque leur exploitation est en activité et qu'ils en font la demande six mois avant la cessation du privilège, à moins toutefois que l'enquête prévue au titre IV, qui précède le renouvellement de chaque concession, ne contienne des réclamations telles que le département se voie dans la nécessité de refuser la prolongation demandée.

² Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ La dénomination "le Département des travaux publics" est remplacée par le "le département" aux articles 15 alinéa 1, 17 alinéa 1, 19 alinéas 1, 4 et 6, 20 alinéas 1 et 3, 29 alinéa 1 et 3, 30 alinéa 1 et 2, 31 alinéa 1 et 2, 32 alinéa 1 et 2, 33 alinéa 1 et 2, 34 alinéa 1 et 2, 35 alinéa 1 et 2, 36 alinéa 1 et 2, 37 alinéa 1 et 2, 38 alinéa 1 et 2, 39 alinéa 1 et 2, 40 alinéa 1 et 2, 41 alinéa 1 et 2, 42 alinéa 1 et 2, 43 alinéa 1 et 2, 44 alinéa 1 et 2, 45 alinéa 1 et 2, 46 alinéa 1 et 2, 47 alinéa 1 et 2, 48 alinéa 1 et 2, 49 alinéa 1 et 2, 50 alinéa 1 et 2, 51 alinéa 1 et 2, 52 alinéa 1 et 2, 53 alinéa 1 et 2, 54 alinéa 1 et 2, 55 alinéa 1 et 2, 56 alinéa 1 et 2, 57 alinéa 1 et 2, 58 alinéa 1 et 2, 59 alinéa 1 et 2, 60 alinéa 1 et 2, 61 alinéa 1 et 2, 62 alinéa 1 et 2, 63 alinéa 1 et 2, 64 alinéa 1 et 2, 65 alinéa 1 et 2, 66 alinéa 1 et 2, 67 alinéa 1 et 2, 68 alinéa 1 et 2, 69 alinéa 1 et 2, 70 alinéa 1 et 2, 71 alinéa 1 et 2, 72 alinéa 1 et 2, 73 alinéa 1 et 2, 74 alinéa 1 et 2, 75 alinéa 1 et 2, 76 alinéa 1 et 2, 77 alinéa 1 et 2, 78 alinéa 1 et 2, 79 alinéa 1 et 2, 80 alinéa 1 et 2, 81 alinéa 1 et 2, 82 alinéa 1 et 2, 83 alinéa 1 et 2, 84 alinéa 1 et 2, 85 alinéa 1 et 2, 86 alinéa 1 et 2, 87 alinéa 1 et 2, 88 alinéa 1 et 2, 89 alinéa 1 et 2, 90 alinéa 1 et 2, 91 alinéa 1 et 2, 92 alinéa 1 et 2, 93 alinéa 1 et 2, 94 alinéa 1 et 2, 95 alinéa 1 et 2, 96 alinéa 1 et 2, 97 alinéa 1 et 2, 98 alinéa 1 et 2, 99 alinéa 1 et 2, 100 alinéa 1 et 2.

La dénomination "le Département des travaux publics" est remplacée par le "le département en charge de la protection des monuments et des sites" à l'article 37 alinéa 2.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des
incendies et des dangers résultant des éléments naturels

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels est modifiée comme il suit :

Art. 17c Chaque commune est tenue d'assurer, sur son territoire, le service du ramonage obligatoire. Elle concède, par convention, ce service à un ou plusieurs maîtres ramoneurs au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le Conseil d'Etat.

Art. 17c Chaque commune est tenue d'assurer, sur son territoire, le service du ramonage obligatoire. Elle concède, par convention, ce service à un ou plusieurs maîtres ramoneurs au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par l'Etablissement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 novembre 1993 sur le service de
défense contre l'incendie et de secours

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est modifiée comme il suit :

Art. 25

¹ Abrogé.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur

Art. 25

¹ Les décisions de l'ECA relatives aux obligations des communes en matière d'organisation et d'équipement du SDIS sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

²

Texte actuel

Projet

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise à la suite de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les termes "Cour de droit administratif et public" sont remplacés par les termes "Tribunal cantonal" dans l'ensemble de la législation vaudoise.

Art. 2

¹ Le décret du 12 juin 2007 sur le même objet est abrogé.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 Effectif des juges cantonaux

¹ L'effectif total des juges cantonaux pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 est de 34,4 postes équivalent plein temps.

Art. 2 Juges cantonaux à temps complet

¹ Le Tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de 29 juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps complet.

Art. 3 Juges cantonaux à temps partiel

¹ Le Tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de deux juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 80%.

² Le Tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de 4 juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 70 %.

³ Le Tribunal cantonal est composé pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 de deux juges cantonaux occupant leurs fonctions à 50 %.

Art. 4 Assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales

¹ Pour la législature 2008-2012, l'effectif total des assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est de 40.

² Pour la législature 2008-2012, l'effectif total des assesseurs de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est de 20.

Art. 5

¹ Le décret du 2 octobre 2007 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal pour la législature 2008-2012 est abrogé.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

"Acceptez-vous la modification suivante de l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ?

Art. 131. – (Al.1 à 3 : sans changement).

La loi régit la désignation des juges assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal."

Art. 2

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean